

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 8 Avril 1970.

## SOMMAIRE

1. — **Rappel au règlement** (p. 848).  
M. Defferre, le président; Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice.
2. — **Autorité parentale.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 848).  
M. Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice.  
Passage à la discussion des articles.  
MM. le président; Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
Art. 1<sup>er</sup>. — Réserve.  
Art. 2.  
ART. 213 DU CODE CIVIL  
MM. de Grailly, Cressard, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.  
Amendement n° 43 rectifié de la commission: MM. le rapporteur; le garde des sceaux. — Adoption.  
Amendement n° 35 de la commission: MM. le rapporteur; le garde des sceaux; de Grailly. — Adoption.  
Amendement n° 36 de la commission: MM. le rapporteur; le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article 213 ainsi modifié.

\* (1 f.)

## APRÈS L'ARTICLE 213 DU CODE CIVIL

Amendement n° 78 rectifié de Mme Chonavel: Mme Chonavel, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Ducloné. — Rejet par scrutin.

## ART. 215 DU CODE CIVIL

Amendement n° 79 de M. Ducloné: MM. Ducloné, le rapporteur, le garde des sceaux.

Amendements n° 80 de M. Ducloné et 37 de la commission: MM. Ducloné, le rapporteur, le garde des sceaux, de Grailly. — Rejet par scrutin de l'amendement n° 79; retrait de l'amendement n° 80 et adoption de l'amendement n° 37.

Adoption de l'article 215 — alinéas 1<sup>er</sup> et 2 — ainsi modifié.

Interruption de la discussion de l'article 2.

Art. 1<sup>er</sup> (suite).

Réserve du premier alinéa.

## TITRE IX DU CODE CIVIL

Amendement n° 49 rectifié de M. Gerbet: MM. Gerbet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

ART. 371 ET 371-1 DU CODE CIVIL. — Adoption.

ART. 371-2 DU CODE CIVIL.

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 371-2 ainsi modifié.

## ART. 371-3 DU CODE CIVIL

Amendement n° 97 rectifié de M. de Grailly : MM. de Grailly, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 371-3 modifié.

## ART. 371-4 DU CODE CIVIL

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, de Grailly. — Rejet.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 371-4 ainsi modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 857).

## ART. 372 DU CODE CIVIL.

MM. Gerbet, de Grailly, Zimmermann.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 96 de M. de Grailly, 57 de M. Bustin, 94 de Mme Thomc-Patenôtre, 6 de la commission et 99 de M. Foyer : M. Bustin ; Mme Thomc-Patenôtre ; MM. Foyer, le rapporteur ; le garde des sceaux, Gerbet.

Amendement modifié de M. de Grailly : MM. de Grailly, Bertrand Denis ; le président de la commission ; le rapporteur ; le garde des sceaux. — Rejet.

Rejet de l'amendement n° 57.

Sous-amendement de M. Gerbet à l'amendement n° 94 : M. le rapporteur. — Adoption ; adoption de l'amendement n° 94 ainsi modifié.

L'amendement n° 6 devient sans objet ; l'amendement n° 99 est retiré.

Adoption de l'article 372 ainsi modifié.

ART. 372-1 DU CODE CIVIL. — Adoption.

## ART. 373 DU CODE CIVIL.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur ; le garde des sceaux ; Gerbet. — Rejet.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 373 ainsi modifié.

## ART. 373-1 DU CODE CIVIL.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 373-1 ainsi modifié.

ART. 373-2 DU CODE CIVIL. — Adoption.

## ART. 373-3 DU CODE CIVIL.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission et sous-amendement n° 58 de M. Nilès : MM. le rapporteur ; le garde des sceaux, Nilès. — Retrait du sous-amendement n° 58 et adoption de l'amendement n° 13.

Adoption de l'article 373-3 ainsi modifié.

## ART. 373-4 DU CODE CIVIL.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.

L'amendement n° 14 devient l'article 373-4.

## ART. 373-5 DU CODE CIVIL.

Amendement n° 15 de la commission tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.

## ART. 374 DU CODE CIVIL.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur ; le garde des sceaux, Foyer. — Rejet.

Adoption de l'article 374.

MM. Foyer ; le garde des sceaux.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Demande de vote sans débat (p. 866).

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 866).

5. — Dépôt d'un rapport (p. 866).

6. — Ordre du jour (p. 866).

## PRESIDENCE DE M. ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Defferre, pour un rappel au règlement.

M. Gaston Defferre. Mon intervention est fondée sur l'article 132 de notre règlement qui prévoit que le Gouvernement peut faire des communications à l'Assemblée nationale.

Hier soir, j'ai écouté — comme vous tous, je pense — avec beaucoup d'intérêt, la déclaration de M. le Premier ministre à la télévision et notamment ses propos concernant le Parlement.

Mais j'ai constaté qu'il n'avait pas l'intention de faire une déclaration devant l'Assemblée sur la politique générale du Gouvernement au moment où toutes les catégories sociales et professionnelles, les jeunes, les salariés, les cadres, les commerçants, les artisans, les agriculteurs et, même les élus locaux sont justement inquiets.

Je tiens à protester ici, aujourd'hui, et à affirmer qu'il n'est pas normal que le Gouvernement s'adresse directement à la nation en négligeant de recueillir l'avis des parlementaires. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. Monsieur Defferre, M. le garde des sceaux est au banc du Gouvernement. Il a entendu votre observation et il lui appartiendra d'en référer au Gouvernement qui vous fera la réponse qu'il jugera la meilleure.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur le président.

Je tiens à affirmer à M. Defferre que, dans la philosophie générale de concertation qui est celle du Gouvernement, la concertation avec le Parlement est l'un des principaux chapitres, et je vais en donner une nouvelle preuve cet après-midi. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants. Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. Gaston Defferre. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Defferre, je crois que l'incident est clos.

M. Gaston Defferre. Monsieur le président, j'ai le droit de répondre au Gouvernement.

Dans le cadre de la concertation que vient encore d'évoquer M. le garde des sceaux, il eût été fort utile que le Gouvernement consultât le Parlement sur sa politique générale. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. Pierre Lepage. C'est ce qu'il fait !

M. le président. L'incident est clos.

— 2 —

## AUTORITE PARENTALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'autorité parentale et portant réforme de différentes dispositions du code civil concernant le droit de la famille (n° 858, 1032).

Hier, l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits. La discussion générale a été close.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, dès qu'il a été déposé, le projet de loi portant réforme des dispositions du code civil concernant le droit de la famille a suscité dans l'opinion un intérêt considérable.

Le nombre et la qualité des orateurs qui se sont succédé à la tribune hier, dans la discussion générale, le nombre des amendements qui ont été examinés en commission, celui de ceux qui seront examinés par l'Assemblée lors de la discussion des

articles sont de nouveaux témoignages de cet intérêt. Ils démontrent que chacun percevait la nécessité de rajourner le titre IX du livre I<sup>er</sup> du code civil intitulé « De la puissance paternelle ».

Le Gouvernement se félicite donc d'avoir répondu à l'attente évidente de l'opinion en demandant à l'Assemblée nationale d'inscrire ce projet de loi en tête de son programme législatif pour la présente session.

Mais il serait injuste d'oublier que ce projet se situe dans une entreprise d'ensemble, celle de la rénovation du code civil si opportunément engagée par l'actuel président de votre commission des lois lorsqu'il assumait la charge qui m'est actuellement confiée.

Il est même nécessaire, pour être juste, de préciser que ce projet de réforme de l'autorité parentale est dû, lui aussi, après bien d'autres, à l'initiative de M. Foyer qui en est le véritable père spirituel. J'ai donc été très heureux, hier soir, d'observer qu'il ne désavouait pas son enfant et j'espère qu'au cours du débat, il apportera à la mise au point définitive de la loi nouvelle le concours de son talent et de sa science en même temps que le poids de son autorité.

Et puisque j'en suis à remercier ceux qui ont des droits de paternité légitime sur cette grande réforme, je voudrais aussi évoquer le nom de M. le doyen Carbonnier, professeur à la faculté de droit de Paris, pour l'aide qu'il a apportée à la Chancellerie. La rédaction du texte a été très fortement inspirée par ses avis. Je pense que, comme moi-même, vous apprécierez que le talent de ce très grand civiliste français conserve au titre rénové du code civil la pureté de rédaction et le classicisme de l'ensemble du code.

Mais je voudrais également souligner le très remarquable esprit de collaboration qui, au cours des travaux et des débats parlementaires, n'a cessé d'exister entre le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat. C'est cet esprit, ce sont ces efforts communs qui ont permis aux grandes réformes de la tutelle, des régimes matrimoniaux, de l'adoption, d'aboutir à des textes clairs et techniquement au point. Je me félicite que nous ayons retrouvé une fois de plus cet esprit de collaboration, au sein de votre commission des lois comme de votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et tout particulièrement en la personne de vos deux rapporteurs, MM. Tisserand et Créssard, qui ont accompli un important travail d'analyse et de conciliation ; je tenais à les en remercier.

La tâche des rapporteurs a été d'autant plus méritoire que personne n'ignore les réserves de principe qui ont été exprimées, au cours de l'étude en commission des lois, par certains de ses membres et non des moindres, à l'encontre de l'idée même d'une autorité parentale se substituant à la puissance paternelle. Elles ont été reprises hier, fort éloquemment, par M. Mazeaud, tant en son nom personnel qu'en celui de M. Krieg.

Les préoccupations de ces brillants objecteurs étaient fondées sur des sentiments trop élevés et leurs craintes étaient trop sincères pour me laisser indifférent. Mais je dois dire qu'un examen minutieux de tous les arguments qu'ils ont pu invoquer ne m'a pas convaincu des dangers que la réforme envisagée risquerait de faire courir à l'unité de la famille. Je dirai même que, au contraire, leur remise en cause du projet et des solutions qu'il propose m'a conforté dans l'idée que la notion actuelle de puissance paternelle telle qu'elle est inscrite dans le code civil, est absolument périmée et ne peut avoir aucun sens pour les jeunes générations.

Si je m'adresse donc d'abord à ceux d'entre vous qui estiment, en leur conviction profonde, liée non aux idées politiques qui, généralement en cette enceinte, constituent la ligne de partage des uns et des autres, mais à leur spiritualité, à leur philosophie intime, qu'il convient de rejeter purement et simplement le projet, c'est que je souhaite encore sinon les rallier, du moins les convaincre d'accepter le principe de la nécessité d'une réforme.

En revanche, j'ai eu hier la grande satisfaction de constater que des orateurs appartenant à tous les groupes de l'Assemblée — M. Alain Terrenoire, Mmes Troisier et Thome-Patenôtre, M. Gerhet et même — je le dis au risque de la compromettre — Mme Chonavel...

**M. Guy Ducoloné.** Nous avons le courage de nos opinions !

**M. le garde des sceaux.** Je l'espère, moi aussi !

Ces orateurs, dis-je, ont tous exprimé avec une éloquente conviction leur adhésion au principe du projet qui vous est soumis.

J'évoquais précédemment le fait que les réformes successives du code civil qui vous ont été soumises depuis 1964, ont été votées à l'unanimité par l'Assemblée nationale comme par le Sénat. Des votes acquis dans de telles conditions me paraissent importants, car, dans ces matières du droit privé plus qu'en toute autre matière, il est fondamental que les lois répondent à un consensus général de la nation, consensus que vous êtes, vous parlementaires, chargés d'exprimer.

Les lois anciennes tendent parfois à être dépassées par les mœurs. Des usages s'instaurent en effet petit à petit qui, sans être en contradiction flagrante avec les règles du droit, permettent de les appliquer avec plus de souplesse. En revanche, les lois nouvelles, dans la rigidité de leur jeunesse, sont proprement insupportables si elles ne sont pas parfaitement adaptées aux mœurs.

A cet égard, le fait que l'assimilation totale des récentes grandes réformes du droit civil se soit réalisée en un temps extraordinairement bref, constitue la meilleure preuve de leur opportunité. Je crois pouvoir affirmer qu'en ce qui concerne l'autorité parentale, la mise en œuvre de la loi nouvelle sera encore plus rapide. Elle sera immédiate, car, pour la quasi-totalité des parents, le fait a précédé le droit.

Les formalités administratives, dont la loi exige encore qu'elles soient accomplies par le père, constituent, aujourd'hui, le plus souvent, la seule barrière à l'exercice en commun par les père et mère, de la puissance paternelle. Et si ce texte, dont le Gouvernement a voulu que la discussion s'inscrive dès le début de la session parlementaire, est vraiment — et sur plusieurs points — un texte novateur, ce n'est pas parce qu'il bouleversera l'équilibre au sein des foyers ; c'est parce que la nouvelle définition qu'il apporte du rôle des père et mère dans leurs rapports avec leurs enfants, en particulier en ce qui concerne l'éducation de ceux-ci, et du rôle respectif des époux dans la direction du ménage, correspondra, si vous l'adoptez, à ce qu'ils sont dans la très grande majorité des couples et à la manière dont les conçoivent les jeunes qui se présentent devant les officiers d'état civil pour faire enregistrer leur volonté de créer ensemble un foyer.

Les dispositions actuelles du code civil, telles qu'elles sont lues lors de la célébration des mariages, sont encore, vous le savez, toutes empreintes de la conception romaine et classique de la famille, selon laquelle le mari, et lui seul, sauf en ce qui concerne l'autorisation du mariage des enfants, exerce une autorité exclusive sur ceux-ci, autorité qui ne trouve de limite qu'en cas de danger pour l'enfant. Encore faut-il noter que les limites apportées à la puissance paternelle du père en cas de danger pour l'enfant donnent seulement à la mère le droit de saisir le juge, mais non d'agir elle-même spontanément et directement.

Une telle conception du rôle du mari ne correspond plus à la conception contemporaine de la famille. En effet, dans notre société, la famille est la communauté conjugale dans laquelle le père et la mère coopèrent étroitement et non plus celle qui était fondée sur l'autorité dominante — ou pourrait même dire dominatrice — du père.

Cette évolution vers une extension des droits de la femme, marquée notamment par la suppression de l'autorité maritale puis, en 1945, par l'égalité politique, aurait normalement dû trouver sa consécration et son terme dès la Constitution de 1946 qui, édictant le principe de l'égalité des sexes, a proclamé « comme particulièrement nécessaire à notre temps » le principe que « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ».

M. Chazelle a d'ailleurs très exactement souligné hier, en rappelant les propos tenus à la commission de réforme du code civil par le professeur Niboyet, les conséquences qui auraient dû être tirées de cette affirmation de principe. Mais il faut bien constater qu'en France, comme dans d'autres pays voisins, les principes constitutionnels ont devancé, sur ce point, les règles civiles ; et c'est chez certains de nos voisins qu'au nom du respect des principes constitutionnels, le problème de la réforme de la puissance paternelle a été posé.

En Allemagne, où le nouveau code civil allemand avait instauré l'égalité des époux, avec, toutefois, une certaine prééminence du mari, la cour fédérale constitutionnelle a estimé cette prééminence contraire au principe constitutionnel de l'égalité des sexes. Il en est résulté qu'une égalité complète des père et mère a été retenue dans la loi allemande.

En Italie, où la cour de cassation avait cependant jugé que l'article 316 du code civil italien, qui confie l'exercice de la puissance paternelle au père, était conforme à la Constitution, en se fondant sur les limitations éventuelles à l'égalité des époux, prévues par ladite Constitution dans la mesure où elles étaient nécessaires pour assurer l'unité de la famille, le projet de réforme du droit de la famille présenté en 1967 a prévu l'élimination de toute formule législative qui pouvait faire penser à une supériorité du mari sur la femme.

Ces deux exemples me paraissent particulièrement caractéristiques : ils illustrent le souci que doit avoir le législateur de rénover les lois anciennes et de les mettre en harmonie avec les principes édictés par la Constitution. Or je rappelle que la nôtre, celle de 1958, se réfère formellement aux droits de l'homme et au préambule de la Constitution de 1946, dont j'ai cité il y a un instant les extraits essentiels.

La plupart des pays ont donc maintenant adopté un système d'exercice en commun par les père et mère de l'autorité parentale, prévoyant le plus souvent l'égalité complète des époux ; cela est vrai quel que soit le régime politique et social, qu'il s'agisse des pays anglo-saxons, des pays scandinaves, des pays socialistes ou du Japon.

En France, comme plusieurs orateurs, et notamment le rapporteur, M. Tisserand, l'ont rappelé hier, la commission de réforme du code civil avait, dès 1950, adopté le principe de l'autorité partagée.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler devant l'Assemblée nationale les observations qui figuraient au rapport préliminaire rédigé il y a vingt ans par cette commission.

Après avoir rappelé que l'état des mœurs et le faible niveau d'instruction de la plupart des femmes à l'époque de la promulgation du code civil, le rôle effacé qu'elles jouaient alors en dehors de leur foyer, les idées autoritaires du moment expliquaient la suprématie accordée au mari dans le ménage et la puissance maritale qui lui était donnée sur la personne même de la femme, la commission rappelait la lente mais sûre évolution qui s'était produite au cours du XIX<sup>e</sup> siècle et depuis le débat du nôtre. Elle montrait la femme appelée de plus en plus à travailler hors de son foyer, de façon indépendante de son mari, accédant à la même instruction que lui et le remplaçant souvent, au cours des grandes guerres, dans toutes ses tâches civiles et économiques. Elle rappelait aussi que la loi du 13 juillet 1907, sur le salaire de la femme mariée, et celles des 18 février 1938 et 22 septembre 1942, qui supprimèrent la puissance maritale et l'incapacité de la femme, continuaient encore à proclamer que le mari demeurait le chef de famille. L'égalité politique accordée aux femmes après la Libération n'avait pas touché à cette notion qui semblait sacrée.

Considérant en 1950 que le sens de l'évolution était fort net et qu'il tendait à l'égalité complète des époux, la commission estimait qu'il y avait lieu, sur le terrain des rapports personnels et aussi des rapports avec les enfants, d'établir cette égalité.

Mais cette décision soulevait des critiques véhémentes au sein même de la commission. Celle-ci était accusée de vouloir détruire la famille et de vouer cette « famille sans chef » — j'ai presque reconnu cette expression, hier, dans le discours de M. Mazeaud — à l'anarchie et au désordre.

Le doyen Julliot de la Morandière répondait qu'aucun des membres de la commission ne voulait porter atteinte à la cohésion de la famille mais que, au contraire, « le problème était de savoir si l'on voulait se contenter d'une cohésion de façade ou si l'on souhaitait une cohésion réelle ».

Le doyen Julliot de la Morandière écrivait :

« L'autorité d'un chef se justifie si la famille a à se défendre par les armes ; elle s'explique encore si, en raison de l'ordre social et économique, l'homme est plus fort socialement ou seul à agir dans la vie, si l'épouse est plus faible que lui.

« Or il n'en est pas ou il n'en est plus ainsi. Ce n'est plus l'homme seul qui gagne la vie du ménage. La femme a généralement une instruction équivalente à la sienne, elle a les mêmes droits politiques. La qualité de chef de famille devient un contresens et une contrevérité.

« La vraie cohésion ne dépend pas, dans ces conditions, de l'autorité que l'on donne à l'un des époux, cette conception autoritaire ne pouvant que conduire à des conflits ; elle dépend de l'union des deux époux. Si ceux-ci s'entendent — et leur entente sera plus difficile si vous exigez la soumission de l'un — le ménage tiendra ; s'ils ne s'entendent pas, l'exercice d'une autorité non acceptée ne fera qu'envénimer les choses. »

Ce que le doyen Julliot de la Morandière, à la clairvoyance duquel vous voudrez sans doute avec moi rendre hommage, constatait il y a près de vingt ans à propos de la sociologie du couple et de l'évolution du rôle respectif des époux, n'a cessé de se confirmer et même de s'amplifier depuis. Il me paraît même plus exact de constater que l'évolution des rapports des époux ne se situe plus dans le contexte d'un rapport de forces dans lequel la femme s'est progressivement affirmée par suite de petites victoires successives, mais qu'en réalité une véritable conception nouvelle du couple est née, acceptée et même voulue par le mari aussi bien que par la femme.

Selon cette conception nouvelle, le couple forme une véritable entité distincte de la personnalité de l'un et de l'autre, mais qui exerce une autorité partagée sur la direction du ménage et l'éducation des enfants. Cette autorité partagée se traduira non par des décisions collégiales, dont l'essence même serait d'être prises à la majorité, mais par des décisions conjointes, élaborées en commun par deux époux dont les devoirs et les droits sont égaux. Cette autorité ne disparaît pas du fait qu'elle est partagée ; une autorité partagée n'est pas une autorité abolie. Un exemple quotidien le démontre : dans certains types de sociétés où les associés jouissent de droits égaux, les cogérants exercent conjointement l'autorité qu'ils partagent et la direction

de la société n'en est nullement affaiblie. Il en sera ainsi, désormais, dans cette société conjugale qu'est le mariage.

Cette autorité commune et conjointe s'accompagne du partage tant des responsabilités que des soucis du ménage et des enfants. D'ailleurs, mesdames, messieurs, n'est-ce pas là la réalité quotidienne ? Et l'homme, quand il a des difficultés, ne cherche-t-il pas tout naturellement l'appui, le soutien, l'accord de la femme qu'il a choisie ?

Cette idée du partage des responsabilités, fondée sur une concertation nécessaire des parents pour tout ce qui touche à l'éducation de leurs enfants, résulte plus particulièrement de l'article 372-1 nouveau du code civil, au terme duquel « chacun des époux est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ».

Sur le plan pratique, cela signifie que le père ou la mère peut accomplir seul les diverses formalités ou démarches qu'implique la vie de l'enfant et que la seule signature de l'un ou de l'autre doit être considérée comme émanant des deux parents, sans qu'il soit besoin que celui qui agit ait obtenu de son conjoint une autorisation expresse ou une procuration.

Cette disposition s'explique, bien sûr, par des nécessités pratiques. Il aurait été très incommode, pour quantité d'actes courants, d'exiger l'accord exprès du père et de la mère là où, actuellement, il suffit de l'accord du père ; et même, parfois, par une certaine tolérance, a-t-on admis le seul consentement de la mère.

Mais il y a lieu de souligner que le fondement de cette disposition dépasse les seuls soucis de la pratique. Elle institue la véritable présomption d'un accord permanent et préétabli entre les père et mère pour les actes usuels que l'un ou l'autre pourra faire à l'égard de leurs enfants communs. On considère que les époux faisant acte de confiance l'un envers l'autre se donnent un véritable blanc-seing pour les décisions courantes à prendre vis-à-vis de leurs enfants.

Il s'agit là d'une idée fondamentale et particulièrement symbolique, je le crois, de la conception que les jeunes ont aujourd'hui du mariage et de l'éducation de leurs enfants. Le mariage reste, pour la plupart des jeunes, l'engagement solennel qu'il fut pour leurs parents, mais cette institution sociale a évolué comme toutes les autres institutions. Les conjoints s'unissent en raison de goûts, d'idées ou d'idéaux communs ; ils se sont connus, le plus souvent, sur leur lieu de travail ou à l'occasion d'une activité sportive, ou encore en participant au même mouvement culturel ou politique, dans des rapports d'égalité de participation. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, qu'ils conçoivent leur vie conjugale comme une œuvre commune où l'éducation des enfants résulte d'une action concertée et d'une responsabilité partagée.

Loin de détruire la famille, une telle conception et sa concrétisation dans un texte nous paraissent propres, au contraire, à la renforcer. Le code civil peut, à cet égard, faire œuvre éducative en incitant les époux à échanger leurs points de vue sur toutes les questions importantes qui se posent à l'intérieur de leur foyer et au sujet de l'éducation de leurs enfants, ainsi qu'à se mettre d'accord, avant de contracter mariage, sur une éthique commune.

Devant de telles considérations, certains d'entre vous ont pu s'étonner que le Gouvernement n'ait pas proposé d'instaurer une égalité complète entre les époux, sans aucune prééminence du père. Telle avait été, d'ailleurs, la solution primitivement envisagée en 1952 par la commission de réforme du code civil, dont j'ai déjà parlé. Telle est également la solution suggérée par trois propositions de loi dont votre Assemblée est actuellement saisie : celle de Mme de Hauteclocque, celle de Mme Thome-Patenôtre et plusieurs de ses collègues, et celle de Mme Chonavel et plusieurs de ses collègues. Telle est, finalement, celle qui a prévalu devant vos deux commissions et que le rapporteur, M. Tisserand, a défendue si éloquemment hier.

Je dois dire, d'ailleurs, que les rédacteurs du projet de loi initialement préparé, alors que M. Foyer était garde des sceaux, avaient également pris le parti d'instaurer une égalité complète entre les époux.

C'est ce texte qui fut soumis en 1967 à l'examen du Conseil d'Etat. Cette haute assemblée s'est longuement interrogée sur ce point. Finalement, tout en admettant qu'il était nécessaire d'insister sur l'idée que les époux exercent en commun l'autorité parentale, le Conseil d'Etat, à l'époque, avait estimé préférable de rétablir une certaine prééminence du père en décidant que, en cas de désaccord, son opinion prévaudrait, sauf recours de la mère au tribunal.

Cette prudence s'expliquait par le souci de respecter les scrupules de ceux qui pensaient qu'une égalité complète entre les époux aboutirait à une imixtion trop fréquente du juge dans la vie privée des ménages, puisqu'il serait appelé à départager leurs conflits. Et c'est le désir qu'avait le Gouverne-

ment — et qu'il a toujours — de voir la réforme de l'autorité parentale approuvée par un nombre aussi élevé que possible d'élus de la nation qui l'a conduit à présenter la solution la plus prudente.

Je tiens cependant à insister sur le fait que, dans l'esprit du Gouvernement, le maintien d'une certaine prééminence du père ne doit nullement être interprétée comme un biais pour priver partiellement la réforme de sa portée. Cette atteinte à l'égalité absolue du père et de la mère tend seulement à inciter les époux à la conciliation, à la recherche d'un accord entre eux, quitte à accepter que le point de vue du père l'emporte, pour ne recourir à la justice que dans les cas extrêmes...

**M. Michel de Grailly.** Voilà !

**M. le garde des sceaux.** ... où la mère estimerait ne pouvoir se rallier à la décision prise par son mari.

Ce que je considère comme essentiel, c'est la conception nouvelle du partage des responsabilités, de la décision commune.

L'égalité complète prend une valeur de symbole plutôt qu'elle n'entraîne, dans la pratique, de véritables différences. Il m'apparaît en effet, comme il est apparu à la plupart des membres de vos deux commissions, que dans la majorité des cas les désaccords entre époux se résolvent d'eux-mêmes, sans intervention du juge, et que, lorsque les époux doivent recourir à la justice pour régler le fonctionnement intime du foyer, c'est que le ménage est déjà gravement désuni.

Si donc c'est à dessein que le Gouvernement a retenu la solution la plus prudente pour le projet de loi dont il prenait l'initiative, il n'en admet pas moins que, dans un tel domaine, il appartient au Parlement — si celui-ci estime que, dans l'état présent, notre société est déjà prête à accepter l'égalité intégrale entre les époux — d'en exprimer la volonté.

Pour sa part, le Gouvernement estime que, si la portée du texte est amendable, ce ne peut être dans le sens d'une réduction ou restriction quelconque de ce qu'il a proposé en ce qui concerne les droits respectifs des deux époux. Autrement dit, il considère que, sur ce point, son texte est un texte minimum. J'ai déjà exprimé cette opinion devant votre commission des lois lorsqu'elle m'a fait l'honneur de m'entendre, au mois de décembre, et je la répète aujourd'hui sans ambiguïté.

Mais le projet de loi contient d'autres points importants. En effet, ce n'est pas seulement sur les pouvoirs respectifs du mari et de la femme que le texte qui vous est soumis a voulu être novateur.

L'existence d'un nombre élevé de mères célibataires est un fait social. Contrairement, d'ailleurs, à ce qui est cru par beaucoup, ce n'est pas un phénomène nouveau, ni même en expansion : les statistiques démontrent une étrange permanence dans le nombre des enfants naturels par rapport à l'ensemble des naissances dans notre pays. En fait, environ cinquante mille enfants naturels naissent chaque année.

Reconnaissant le fait que, dans l'immense majorité des cas, la mère naturelle est seule dans la pratique à s'occuper de l'enfant, notre texte vous propose d'attribuer à la mère, et à la mère seule, l'exercice de l'autorité parentale, quel que soit l'ordre chronologique des reconnaissances.

Les intéressés peuvent demander au tribunal que l'autorité parentale soit organisée comme elle l'est au sein de la famille légitime. Mais le principe de l'octroi de l'autorité parentale à la mère est absolu et nous ne pourrions pas accepter — je le dis au passage — que, par une simple déclaration devant le juge d'instance, comme le propose un amendement, on revienne sur ce principe.

L'expérience démontre qu'il faut protéger les mères naturelles contre les chantages à l'enfant, trop souvent pratiqués par des compagnons éphémères qui ne se rappellent leur paternité et les droits que les textes anciens leur accordaient que pour menacer les mères de leur retirer l'enfant, à qui elles sont attachées, si elles ne se soumettent pas à leur volonté.

J'appelle d'ailleurs l'attention de l'Assemblée sur le fait que les différents groupements féminins qui nous ont fait connaître leur point de vue sur le projet de loi ont particulièrement approuvé ces dispositions relatives à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des enfants naturels.

Une autre disposition importante du projet de loi en discussion tend à consacrer l'œuvre de la jurisprudence qui s'est attachée, au cours des années, à remédier au curieux silence observé par le code civil sur les rapports des enfants avec leurs grands-parents.

Sauf motifs graves, les père et mère ne doivent pas faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. A cet égard, je ne pense pas que l'amendement proposé par la commission au texte du Gouvernement constitue une amélioration. La notion d'abus introduite par cet amendement me paraît psychologiquement désagréable pour tous et serait fort difficilement interprétée par les tribunaux.

Il est un point que je voudrais maintenant évoquer spécialement.

M. Tisserand, M. Chazelle, Mme Chonavel ont mis fort justement l'accent sur le fait que le vote de ce projet de loi accroîtrait les charges de la justice et qu'il était par conséquent nécessaire d'augmenter les crédits de façon à accroître ses moyens. De son côté, M. Delachenal, en évoquant les conditions dans lesquelles se déroulent, devant les magistrats surmenés, les tentatives de conciliation au cours de la procédure du divorce dans les grands tribunaux et particulièrement à Paris, a appelé mon attention sur l'insuffisance évidente du nombre des juges.

Je tiens à dire à l'Assemblée que le Gouvernement est parfaitement conscient de ces problèmes. Je l'ai saisi il y a déjà une quinzaine de jours d'un ensemble de propositions dont certaines vont nous conduire à déposer sur le bureau de l'Assemblée de nouveaux projets de lois donnant pleine compétence aux tribunaux périphériques de la région parisienne et qui tendent toutes à accroître le nombre des juges.

Si ces mesures, comme je l'espère, sont adoptées, elles seront de nature à répondre assez largement aux préoccupations exprimées hier par les orateurs et que je partage d'ailleurs entièrement.

Je ne voudrais pas lasser l'attention de l'Assemblée en commentant les améliorations techniques propres à assouplir les mesures d'assistance éducative et la déchéance des droits de puissance paternelle qui sont également inscrites dans le projet de loi. Nous aurons l'occasion d'y revenir lors de la discussion des articles. D'ailleurs, quel que soit leur intérêt, il n'est naturellement pas comparable en importance à celui des trois grandes innovations du projet en discussion : celles qui substituent à la puissance paternelle l'autorité parentale, celles qui, dans le cas des enfants naturels, réservent l'autorité parentale à la mère et enfin celles qui reconnaissent le droit propre des enfants et des grands-parents à avoir entre eux des relations personnelles.

Le Gouvernement, je le répète, souhaite que le projet de loi trouve auprès de l'Assemblée nationale une approbation unanime, s'il est possible, sinon une approbation très large. Les réformes qu'il consacre sont de celles qui, sans bruit, adaptent notre droit aux aspirations, à la psychologie, aux sentiments des hommes et des femmes de notre temps. Mieux les lois épousent la réalité, mieux elles répondent aux conditions de vie de notre époque, plus elles simplifient l'existence quotidienne — et quelle simplification de la vie de famille que cette présomption, qui résulte du projet de loi, que la mère à elle seule pourra représenter le couple dans toutes les démarches qui intéressent l'éducation, la santé, les loisirs des enfants ! — et plus notre société, ce qui est après tout son objet, peut répondre aux besoins, faciliter le fonctionnement de cette communauté de base qu'est la famille et aider les jeunes à constituer des foyers authentiques.

Dans les foyers unis, qui sont heureusement la majorité, le projet de loi permettra de résoudre, dans des conditions meilleures que par le passé, les problèmes quotidiens. Aux époux qui connaissent des difficultés il apportera une aide efficace, car le juge auquel il est prévu de recourir en cas de désaccord entre le mari et la femme n'est pas seulement, dans la conception moderne de la justice, celui qui décide du divorce, de la séparation de corps ou de la garde des enfants, mais aussi le conseiller désintéressé qui conduit les époux à prendre des décisions conformes à l'intérêt du ménage et des enfants.

Enfin, le projet de loi devrait concourir à renforcer l'union des conjoints et, par voie de conséquence, à augmenter le nombre des ménages unis en appelant les époux à un effort de réflexion pour s'accorder sur les décisions nécessaires, et pour les faire accepter par leurs enfants.

Je ne dirai pas que cette loi vient à son heure car — et je partage entièrement sur ce point l'opinion de M. Alain Terrenoire — ce projet aurait déjà dû être voté depuis plusieurs années. J'aurais souhaité que notre pays fût l'un des premiers, et non l'un des derniers, à consacrer au sein du ménage cette égalité de l'homme et de la femme que les Françaises sont si dignes de voir reconnue.

Mais, précisément parce qu'il vient tard, il est urgent que ce projet de loi soit adopté, et désirable qu'il le soit par une majorité massive. Je suis sûr que l'Assemblée nationale l'a compris. En légiférant dans ces domaines, elle ne légifèrera pas pour telle ou telle catégorie économique ou sociale, mais pour tous les Français.

Pour remplir ainsi la plus haute des missions dévolues à un Parlement, l'Assemblée trouvera en face d'elle un Gouvernement attentif à écouter sa voix, prêt à collaborer avec elle pour doter le pays d'une législation moderne propre à renforcer la cohésion des familles et à encourager les jeunes à chercher leur bonheur dans la création de foyers fondés sur le respect, la confiance mutuels des parents l'un pour l'autre et sur l'égalité du père et de la mère, dans leur souci partagé de l'éducation et de l'avenir de leurs enfants. Aucune loi, je le sais, ne peut garantir la paix, la stabilité des ménages.

Mais une loi sage, une loi adaptée aux réalités, peut y aider et j'espère que c'est ce qu'on pourra dire de celle-ci lorsque vous l'aurez approuvée. (*Applaudissements sur de très nombreux bancs.*)

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Conformément à l'article 91, alinéa 9, du règlement, le débat doit être suspendu — sauf avis contraire de la commission — pour lui permettre d'examiner immédiatement les amendements déposés depuis la réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88, alinéa 1.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** La réunion de la commission est tout à fait inutile. En effet, la commission a examiné ce matin tous les amendements déposés, à l'exception d'un seul sur lequel elle s'était implicitement prononcée en le rejetant.

**M. le président.** Nous passons donc à la discussion des articles.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés sur le bureau de l'Assemblée les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'en application des articles 95, alinéa 2, et 100, alinéa 7, du règlement, les interventions des commissions et des députés sur les articles et les amendements ne peuvent excéder cinq minutes.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** A la demande de la commission, l'article 1<sup>er</sup> est réservé. Il sera examiné après les articles 213 et 215 du code civil, figurant dans l'article 2 du projet.

[Article 2.]

**M. le président.** Le premier alinéa de l'article 2, qui est de pure forme, est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article.

Nous abordons l'examen du texte proposé pour l'article 213 du code civil.

#### ARTICLE 213 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 213 du code civil :

« Art. 213. — Les époux partagent la responsabilité et le gouvernement de la famille. Ensemble, ils règlent les affaires du ménage, pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

« En cas de désaccord persistant, le mari prend la décision qui lui paraît la plus conforme à l'intérêt du ménage et des enfants, sauf recours de la femme au tribunal. Celui-ci ne rend une décision que s'il ne parvient pas à concilier les époux.

« La femme remplace le mari s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause. »

Sur cet article la parole est à M. de Grailly.

**M. Michel de Grailly.** Monsieur le président, je renonce à intervenir sur cet article. En revanche, je me réserve de prendre la parole sur le texte proposé pour l'article 372 du code civil, qui traite de l'autorité parentale elle-même. Je voterai les dispositions proposées pour l'article 213.

**M. le président.** La parole est à M. Cressard, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Jacques Cressard, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, conformément aux dispositions nouvelles des articles 87 et 91 de notre règlement, le rapporteur de la commission saisie pour avis n'intervient plus au début de la discussion, mais seulement dans la discussion des articles, notamment à l'occasion des amendements, les observations de la commission étant jointes au rapport au fond.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté quelques amendements que je présenterai en temps utile, mais, à ce point de la discussion, je tiens à exprimer l'accord de notre commission sur cet article fondamental qui donne à l'épouse et à la mère de famille les droits et aussi les devoirs que l'évolution des esprits et les nécessités de notre temps lui ont déjà largement accordés. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** Nous arrivons aux amendements sur le texte proposé pour l'article 213 du code civil.

**M. Tisserand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 43 rectifié qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour cet article :

« Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir. »

La parole est à M. le rapporteur :

**M. André Tisserand, rapporteur.** Mesdames, messieurs, cet amendement est sans doute le plus important de ceux que nous aurons à examiner. Il va très au-delà du texte du Gouvernement. M. le garde des sceaux a bien voulu l'indiquer il y a quelques instants.

Le texte du Gouvernement prévoit dans les deuxième et troisième alinéas de son texte l'intervention, en cas de désaccord persistant entre les époux, de la décision du mari. Nous avons pensé qu'il convenait de retenir la formule de la commission de réforme du code civil et de proposer cet amendement qui établit l'égalité des droits entre les deux époux sous la forme suivante : « Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir. »

Vous remarquez qu'il n'est plus question dans ce texte de responsabilité et de gouvernement de la famille. En effet, nous estimons qu'une famille a des problèmes d'ordre moral et matériel sans que l'on doive parler pour autant de problèmes de gouvernement.

Ce texte, qui est le symbole des droits et des devoirs des époux, me paraît l'essentiel du projet soumis à l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** J'ai déjà exprimé tout à l'heure l'avis du Gouvernement. Il ne fait aucune objection à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié. (*L'amendement est adopté.*)

**M. Tisserand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 35 qui tend à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 213 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tisserand, rapporteur.** Le deuxième alinéa du texte du Gouvernement est ainsi conçu :

« En cas de désaccord persistant, le mari prend la décision qui lui paraît la plus conforme à l'intérêt du ménage et des enfants, sauf recours de la femme au tribunal. Celui-ci ne rend une décision que s'il ne parvient pas à concilier les époux. »

Nous avons estimé qu'il était logique de renvoyer purement et simplement l'examen de ce texte à l'article 372 du code civil qui a pour objet de régler les rapports entre les parents et enfants et non pas les rapports entre époux tandis que l'article 213, lui, ne règle que les rapports entre les époux.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** J'ai déjà exposé tout à l'heure l'avis du Gouvernement. Les raisons pour lesquelles il a adopté le texte que la commission des lois souhaite amender sont des raisons de prudence.

Mais il est naturel — et le Gouvernement en est parfaitement conscient — que le Parlement fasse connaître son opinion sur une réforme de ce genre. Si l'Assemblée estime qu'il faut aller plus loin que le texte du Gouvernement, ce dernier s'inclinera.

**M. le président.** La parole est à M. de Grailly.

**M. Michel de Grailly.** Mes chers collègues, l'amendement de la commission — M. le rapporteur vient de l'indiquer — tend à reporter à l'article 372 du code civil la discussion des dispositions proposées à l'article 213 du code par le Gouvernement.

Je suis d'accord avec le rapporteur. Les dispositions dont il s'agit doivent trouver leur place au chapitre de l'autorité parentale et non pas au chapitre des rapports entre les époux. J'y reviendrai lorsque j'interviendrai sur l'article 372.

Je crois que l'Assemblée nationale acceptera à la quasi-unanimité que soit modifiée la rédaction des articles 213 et suivants du code civil, qui traitent des droits et devoirs respectifs des époux.

Je voterai donc l'amendement n° 35 proposé par la commission, mais je voudrais ne pas donner à ce vote une signification de fond. J'estime que la question reste entièrement posée de savoir comment sera réglé l'exercice effectif de l'autorité parentale. C'est précisément sur cette question que je me propose d'intervenir à l'occasion de la discussion du texte proposé pour l'article 372 du code civil.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Tisserand, rapporteur, a présenté un amendement n° 36 qui tend à supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 213 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tisserand, rapporteur.** Mesdames, messieurs, cet amendement est la conséquence de celui qui vient d'être

adopté. Il ne peut pas être question de parler de remplacement de l'autorité du mari par celle de la femme dans la mesure où chacun se trouve investi de pouvoirs égaux.

**M. Michel de Grailly.** Même observation.

**M. le garde des sceaux.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 213 du code civil modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 213 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Mme Chonavel a présenté un amendement n° 78 rectifié qui tend, après les nouvelles dispositions proposées pour l'article 213 du code civil, à insérer le texte suivant :

« Art. 214. — Le deuxième et le troisième alinéa de cet article sont supprimés. »

La parole est à Mme Chonavel.

**Mme Jacqueline Chonavel.** J'ai dit hier que l'article 214 du code civil avait été passé sous silence dans le projet du Gouvernement. Il est donc maintenu dans son intégralité.

Nous pensons que son premier alinéa est suffisamment explicite puisqu'il dispose que les deux époux contribuent aux charges du ménage à proportion de leurs facultés respectives.

Pourquoi, alors, ajouter dans le deuxième alinéa que les charges incombent au mari à titre principal, et, dans le troisième, que la femme s'acquitte de sa contribution en la prélevant sur ses ressources personnelles ? Cette notion est, à notre avis, parfaitement inutile et nous proposons sa suppression.

Quant à dire que le mari doit principalement subvenir aux besoins du ménage, c'est consacrer la notion du salaire d'appoint de la femme et accentuer l'inégalité de la femme dans la famille.

M. le ministre vient lui-même de souligner que la femme gagne sa vie au même titre que son mari...

**M. Guy Ducoloné.** Et même mieux parfois !

**Mme Jacqueline Chonavel.** Effectivement, elle a quelquefois un salaire supérieur à celui de son mari !

C'est dire que les deuxième et troisième alinéas de l'article 214 du code civil sont en contradiction avec l'esprit du projet de loi en discussion.

On ne peut même pas invoquer le fait que le mari serait ainsi encouragé à ne pas subvenir aux besoins de sa famille puisque, selon le quatrième alinéa de l'article 214, si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au code de procédure civile.

Voilà pourquoi je demande la suppression des deuxième et troisième alinéas de l'article 214 du code civil. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tisserand, rapporteur.** La commission demande le rejet de cet amendement. Il lui est apparu, en effet, que ce serait faire un bien méchant cadeau à la femme que de le voter.

D'abord, il est de nombreuses femmes qui sont incapables de procurer des ressources à la communauté et qui n'auraient aucun moyen de contraindre le mari à contribuer aux charges du ménage, pour quelque somme que ce soit, si l'amendement était adopté.

D'autre part, le premier alinéa de l'article 214 prévoit expressément que « si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives ». Cette disposition me semble régler le problème des rapports des époux dans la mesure où chacun a la possibilité de contribuer aux charges du ménage.

J'ajoute qu'à l'heure actuelle une des causes de divorce est précisément le fait de pouvoir démontrer qu'un mari a refusé de contribuer aux charges du ménage. La suppression des deuxième et troisième alinéas de l'article 214 limiterait donc les causes de divorce prévues par le droit français.

Voilà pourquoi la commission a rejeté l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement partage l'opinion de la commission.

Aux arguments qui viennent d'être développés par M. Tisserand, je voudrais ajouter celui que le Parlement ne doit pas se déjuger. En 1965, il a adopté, à l'unanimité, la loi sur la réforme des régimes matrimoniaux. L'article 214 du code civil fait partie de cette loi. Il ne faudrait pas, à propos d'un texte sur l'autorité parentale, remettre en question les règles de la loi sur les régimes matrimoniaux.

**M. le président.** La parole est à M. Ducoloné, pour répondre à la commission.

**M. Guy Ducoloné.** Selon M. le garde des sceaux, le Parlement ne doit pas se déjuger. Or, si l'on comptait tous les projets de loi adoptés qui modifiaient des lois précédentes, on s'apercevrait que le Parlement s'est souvent déjugé en de nombreux domaines. Ce qui, d'ailleurs, est parfaitement son droit.

Quant à M. le rapporteur, l'amendement de Mme Chonavel — dont je partage tous les arguments — rendrait un mauvais service à certaines femmes. Or Mme Chonavel a rappelé que l'article 214 précise, dans son premier alinéa, la contribution des époux à proportion de leurs facultés respectives et dispose, dans son quatrième alinéa, que si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au code de procédure civile.

Par conséquent, à notre avis, les deuxième et troisième alinéas, comme l'a démontré Mme Chonavel, sont incompatibles avec l'esprit même du projet en discussion et marquent un recul par rapport aux modifications que nous venons d'apporter à l'article 213.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 78 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	473
Nombre de suffrages exprimés.....	473
Majorité absolue .....	237
Pour l'adoption .....	90
Contre .....	383

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ARTICLE 215 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 215 du code civil :

« Art. 215, alinéas 1<sup>er</sup> et 2. — Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

« La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord ; faute d'accord, au lieu choisi par le mari.

« Toutefois, si la résidence choisie par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou moral, la femme peut être autorisée à avoir pour elle et ses enfants une autre résidence que fixe le tribunal. »

M. Ducoloné a présenté un amendement n° 79 qui tend, dans le deuxième alinéa de ce texte, à supprimer les mots : « faute d'accord, au lieu choisi par le mari ».

La parole est à M. Ducoloné.

**M. Guy Ducoloné.** Cet amendement va dans le même sens que celui que nous venons de défendre.

Il ne me paraît pas nécessaire de maintenir dans les textes une prééminence au mari quant au choix de la résidence, d'abord parce que cette prééminence met en cause l'esprit même d'égalité entre les deux époux, le mari pouvant, en cas de désaccord, imposer à la femme le choix de la résidence ; ensuite, parce que, si la femme ne travaille pas, c'est elle qui est appelée à séjourner la majeure partie du temps au domicile. Elle est, par conséquent, particulièrement concernée.

Je propose donc de laisser le choix de la résidence aux deux époux d'un commun accord.

D'aucuns ont avancé que le fait de retirer au mari la prééminence dans le choix du domicile risque d'accroître le nombre des recours en justice. Je suis pour ma part persuadé du contraire. Beaucoup de maris, sachant qu'en fin de compte ils seront maîtres de la décision, seront incités à ne pas céder et à refuser tout accord amiable dans le choix du domicile.

Tel est l'objet de l'amendement n° 79 sur lequel je demanderai à l'Assemblée de se prononcer par scrutin. (Mouvements divers.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tisserand, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement ne devrait être examiné qu'à la lumière du troisième alinéa de l'article. La méthode de travail parlementaire qui nous conduit à diviser les textes ne me semble pas fructueuse. Car le troisième alinéa apporte — et cette innovation a inspiré le vote d'un certain nombre de membres de la commission — une amélioration sensible par rapport au deuxième alinéa.

Il n'appartient pas au rapporteur de donner un avis personnel. Il doit simplement rappeler que la commission, dans sa majorité et non dans son unanimité, a rejeté l'amendement de M. Ducloné. Elle fut néanmoins très partagée dans l'examen de ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, je pense, comme M. le rapporteur, qu'il aurait été sage de mettre en discussion commune les divers amendements relatifs au problème de la résidence des époux.

Pour sa part, le Gouvernement considère qu'il est dans la logique de ce qui a été déjà décidé par l'Assemblée que, dans certaines circonstances, la résidence ne soit pas choisie par le mari. Mais il estime que l'amendement de la commission est meilleur que celui de M. Ducloné. C'est pourquoi il donne un avis défavorable à l'amendement n° 79.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, souhaitez-vous que l'amendement n° 79 de M. Ducloné soit mis en discussion commune avec les deux amendements n° 80 et 37 ?

**M. André Tisserand, rapporteur.** Pour faire un travail législatif sérieux, il importe de savoir quel est le subsidiaire. Or, en l'occurrence, cet amendement n° 79 constitue le subsidiaire, auquel il est répondu par le troisième alinéa de l'article 215 faisant l'objet de l'amendement n° 37 présenté par la commission.

**M. le président.** J'appelle donc les deux autres amendements en discussion commune.

L'un, n° 80, présenté par M. Ducloné, tend à substituer au troisième alinéa de l'article 215 du code civil les dispositions suivantes :

« En cas de désaccord sur le choix de cette résidence, mettant en péril les intérêts de la famille, l'un des époux peut être autorisé à avoir une autre résidence que fixe le tribunal.

« Le tribunal statue, s'il échet, sur la résidence des enfants. »

L'autre amendement, n° 37, présenté par M. le rapporteur, tend à substituer au troisième alinéa de l'article 215 les dispositions suivantes :

« Toutefois, si la résidence choisie par le mari présente pour la famille des inconvénients graves, la femme peut être autorisée par le tribunal à avoir une résidence distincte.

« Le tribunal statue, s'il échet, sur la résidence des enfants. »

La parole est à M. Ducloné, pour soutenir l'amendement n° 80.

**M. Guy Ducloné.** Mon amendement n° 80 tend à harmoniser le troisième alinéa de l'article 215 du code civil avec le deuxième alinéa qui fait l'objet de mon amendement n° 79.

M. le rapporteur estime que l'amendement n° 37 proposé par la commission est meilleur que le mien ; qu'il me permette de penser exactement le contraire. Mais je reconnais volontiers qu'il est en tout cas meilleur que le texte du Gouvernement. Toutefois il ne supprime pas l'inconvénient premier que j'ai signalé tout à l'heure, à savoir qu'en définitive le choix d'un commun accord de la résidence est mis en cause par la prééminence du mari.

Pour cette raison, je maintiens mon amendement n° 79.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour faire connaître l'avis de la commission sur l'amendement n° 80 de M. Ducloné et pour soutenir l'amendement n° 37 de la commission.

**M. André Tisserand, rapporteur.** La rédaction de l'amendement n° 37 de la commission me paraît meilleure et va certainement plus loin dans le sens que souhaite M. Ducloné que son propre texte.

Le texte du Gouvernement est le suivant :

« Toutefois, si la résidence choisie par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou moral, la femme peut être autorisée à avoir pour elle et ses enfants une autre résidence que fixe le tribunal. »

La commission a pensé que l'expression : « dangers d'ordre physique ou moral » était relativement restrictive et qu'il convenait de profiter de la modification de l'article 215 du code civil pour organiser ce que souhaitent un certain nombre de ménages — je le disais hier à la tribune — qui ne veulent pas aller jusqu'au divorce mais envisagent une séparation de fait.

Le texte que vous propose la commission est le suivant :

« Toutefois, si la résidence choisie par le mari présente pour la famille... non plus des dangers d'ordre physique ou moral mais : « des inconvénients graves » — et cela vise essentiellement la profession de la femme, laquelle ne présente un caractère de danger ni d'ordre physique, ni d'ordre moral mais peut constituer un inconvénient grave : par exemple, l'inconvénient pour la femme magistrat d'avoir à se séparer de son mari ou de ne pas pouvoir accepter une mutation dans ses fonctions — « ... la femme peut être autorisée par le tribunal à avoir une résidence distincte. Le tribunal statue, s'il échet, sur la résidence des enfants. »

**M. Guy Ducloné.** Convenez, monsieur le rapporteur, que mon amendement va plus loin que celui de la commission dans le sens de l'égalité entre les deux époux.

**M. le président.** Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 79 de M. Ducloné en indiquant que son adoption aurait pour effet, je pense, de faire tomber l'amendement n° 37 de la commission.

**M. André Tisserand, rapporteur.** Je ne le pense pas, monsieur le président. L'amendement n° 79 de M. Ducloné dit que le mari et la femme auront la libre disposition quant au choix du domicile conjugal et qu'en cas de désaccord aucune prééminence ne sera prévue en faveur du mari. Cela n'exclut pas l'amendement de la commission qui prévoit les conditions dans lesquelles peut être organisée la séparation de fait.

**M. le président.** Bien ! voilà qui est clair.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 79 de M. Ducloné. Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	475
Nombre de suffrages exprimés .....	419
Majorité absolue .....	210
Pour l'adoption .....	38
Contre .....	381

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans ces conditions, l'amendement n° 80 de M. Ducloné n'a plus de raison d'être.

**M. Guy Ducloné.** En effet, puisqu'il était l'une des conséquences de l'amendement précédent.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 215 du code civil, modifié par l'amendement n° 37 qui vient d'être adopté.

(Ce texte ainsi modifié est adopté.)

**M. le président.** Les autres articles du code civil inclus dans l'article 2 seront examinés après l'article 1<sup>er</sup>, qui avait été précédemment réservé et que nous abordons maintenant.

[Article 1<sup>er</sup> (suite).]

**M. le président.** Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est réservé jusqu'au vote des textes proposés pour les articles 371 à 387 du code civil.

Nous abordons le titre IX :

## TITRE IX

### DE L'AUTORITE PARENTALE

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

M. Gerbet a présenté un amendement n° 49 rectifié ainsi conçu :

« I. Rédiger ainsi le titre IX du livre I<sup>er</sup> du code civil :

« De l'autorité des père et mère. »

« II. En conséquence, rédiger ainsi l'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> de ce titre :

« De l'autorité des père et mère sur la personne de l'enfant. »

La parole est à M. Gerbet.

**M. Claude Gerbet.** Mon amendement tend, dans le titre IX du livre I<sup>er</sup> du code civil, à substituer à l'expression « de l'autorité parentale », l'expression « de l'autorité des père et mère ».

La publicité qui a été faite par la télévision, la radio et la presse écrite au projet relatif à « l'autorité parentale » a eu cette conséquence que personne ou presque ne s'est interrogé sur la valeur de cette expression. Or celle-ci revient à trente reprises dans les articles, titres de sections ou de chapitres, en dehors du titre même du projet, comme si le Gouvernement voulait se persuader de sa valeur. Fait curieux, dans quatre



articles, cette expression figure même deux fois, dans deux paragraphes successifs, rare sinon seul exemple, dans le code civil, d'une telle répétition.

Nous aurons tout à l'heure à décider si l'autorité des parents sera substituée à la puissance paternelle. Tout en apportant sans ambiguïté mon adhésion à cette réforme, je pense que le terme « parental » doit être remplacé.

« Parental », monsieur le garde des sceaux, ce mot n'existe pas. Cherchez-le dans un dictionnaire ou dans un ouvrage sur la langue française : vous ne le trouverez pas ! Rien dans le petit Larousse, rien dans le grand Larousse, rien dans le Littré, même dans sa dernière édition de 1967, rien dans le dictionnaire de l'Académie française, qu'il s'agisse de la dernière édition ou de l'édition de 1798 ! Seul le Robert signale le mot dans son dictionnaire de langue française, mais en précisant qu'il s'agit d'un néologisme.

Existe seulement le mot « parentage », mais les ouvrages spécialisés précisent qu'il n'est plus utilisé depuis le XII<sup>e</sup> siècle, époque où il était déjà considéré comme archaïque.

La Fontaine a cherché à lui rendre vie dans une de ses fables :

- « Un lion de haut parentage,
- « En passant par un certain pré
- « Rencontra bergère à son gré. »

Le seul mérite de l'expression « autorité parentale », c'est peut-être sa concordance avec celle d'« autorité maritale », mais chacun sait que cette dernière n'existe plus, malgré l'esclavage dont a parlé M. Tisserand.

Que faut-il déduire de ce rapprochement ? Que l'autorité des parents serait en voie de suivre le sort de l'autorité maritale ? A Dieu ne plaise !

Les « parentales », dans l'Antiquité — vous le savez aussi bien que moi, monsieur le garde des sceaux — étaient les devoirs funèbres que les Romains rendaient aux personnes de leur famille. Evitons donc de tels rapprochements.

En conclusion, nous nous devons, en tant que législateurs, d'être plus rigoureux dans les termes quand nous modifions ou complétons un code, surtout lorsqu'il s'agit du code civil, à la rédaction duquel des juristes éminents ont apporté tant de soin, notamment dans la recherche de la concision et de la précision.

« Autorité parentale » n'est pas une expression satisfaisante. L'Assemblée a mieux à faire que se substituer à l'Académie française dont il faut respecter la compétence.

Très sagement, les membres de la commission de réforme du code civil de 1953, aux travaux de laquelle vous vous êtes référés, monsieur le garde des sceaux et monsieur le rapporteur, avait rejeté l'expression « de l'autorité parentale » pour la remplacer par « de l'autorité des père et mère ». C'est ce que je propose de faire, du moins pour le titre IX du livre I<sup>er</sup> du code civil, souhaitant que cette modification puisse entraîner celle des titres des chapitres et sections, sans remettre en cause, bien entendu, pour ne faire à M. le garde des sceaux aucune peine, même légère, les mots « autorité parentale » reproduits une trentaine de fois dans les articles du projet de Gouvernement. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. A défaut de l'Académie française, nous allons interroger la commission et le Gouvernement.

Qu'en pense M. le rapporteur ?

M. André Tisserand, rapporteur. Hier, à cette tribune, j'ai fait allusion à la fin de l'Empire d'Orient, époque où les Byzantins discutaient du sexe des anges. Ils devaient d'ailleurs en discuter dans quelque langue morte. Evidemment, si nous légiférons actuellement en pâli ou en chaldéen, M. Gerbet aurait sans doute raison. Mais la langue française est encore une langue bien vivante et, pour une fois où nous avons trouvé un adjectif qui dit bien ce qu'il veut dire, nous avons le droit d'utiliser ce néologisme qui me paraît aussi valable que les vocables anglais ou américains dont sont parsemés nos débats de caractère économique par exemple. Telle est ma première observation.

Mais, en fait, ce débat est bien secondaire. Comme le texte que nous discutons porte parfois soit sur l'autorité de la mère, soit sur l'autorité du père, il serait nécessaire, si l'amendement était adopté, de le bouleverser entièrement et de modifier presque tous les articles du projet de loi. Or M. Gerbet n'a présenté aucun amendement dans ce sens. En sorte que « autorité parentale » disparaîtrait des titres mais serait maintenu dans le corps des articles.

Le présent débat est sérieux. Connaissant votre caractère plein d'humour, mon cher collègue, je pense que votre intervention s'inspire de cet humour. Permettez-moi de vous rappeler que le terme « parental » est maintenant suffisamment passé dans nos habitudes et dans l'usage : on l'emploie un peu partout, à la radio, dans les journaux, et, croyez-moi, si l'on n'en parle pas assez, les juristes s'en chargeront devant les tribunaux !

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est désolé d'avoir à s'opposer à l'amendement de M. Gerbet, l'un des orateurs qui ont apporté hier un soutien complet au texte de son projet de loi.

Mais je suis obligé d'observer, monsieur Gerbet, me plaçant sur le terrain que vous-même avez choisi, que votre information est incomplète.

Je ne ferai pas d'étymologie, me bornant à rappeler qu'en latin « parentalis » — terme parfaitement classique, me dit-on (Sourires) — était communément employé pour parler de ce qui concernait le père et la mère. Je dirai seulement que dans le langage juridique français, depuis le début de ce XX<sup>e</sup> siècle, qui a déjà soixante-dix ans, les auteurs les plus classiques ont à maintes reprises employé ce terme.

Pour permettre à M. Gerbet de continuer ses savants travaux de philologie, je me réfère à Planiol et Ripert, tome I, par Savatier, n° 299, qu'il ne contestera sûrement pas ; à Colin et Capitant, à Julliot de la Morandière, tome I, n° 11518 et à Josseland, tome I, n° 1071.

Vous voyez, monsieur Gerbet, que le mot « parental » a des titres de noblesse ou de propriété devant lesquels vous pouvez vous incliner. (Sourires et applaudissements.)

M. le président. Etes-vous convaincu, monsieur Gerbet, et retirez-vous votre amendement ?

M. Claude Gerbet. Je ne suis pas convaincu, mais je retire mon amendement pour faire plaisir à M. le garde des sceaux.

M. le président. L'amendement n° 49 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour le titre IX du livre I<sup>er</sup> du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 371 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 371 du code civil :

« Art. 371. — L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 371 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 371-1 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 371-1 du code civil :

« Art. 371-1. — Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 371-1 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 371-2 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 371-2 du code civil :

« Art. 371-2. — L'autorité est donnée aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité.

« Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation. »

M. Tisserand, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, à remplacer les mots : « est donné » par le mot : « appartient ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Tisserand, rapporteur. Nous ne pensons pas que l'on puisse parler d'octroi de l'autorité aux parents. Il nous a semblé nécessaire de dire, s'agissant d'un droit naturel, que l'autorité appartient au père et à la mère.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 371-2 du code civil modifié par l'amendement n° 1.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 371-3 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 371-3 du code civil :

« Art. 371-3. — L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale, et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi. »

M. de Grailly a présenté un amendement n° 97 rectifié qui tend, dans le texte proposé pour cet article, après les mots : « la maison familiale », à insérer les mots : « si ce n'est pour engagement volontaire aux conditions fixées par les lois sur le recrutement des armées ».

La parole est M. de Grailly.

**M. Michel de Grailly.** Mes chers collègues, le code civil édicte que l'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire après l'âge de dix-huit ans révolus. Le texte du projet de loi tend à modifier ainsi cette disposition : « L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale ».

Cette rédaction s'impose dès lors que l'autorité parentale est substituée à la puissance paternelle.

La commission, dans une première délibération, et suivant en cela le Gouvernement, avait supprimé l'exception prévue dans le cas d'enrôlement volontaire. Mais cette suppression est d'autant moins opportune qu'elle constituerait une source de complications dans l'application de la loi, puisqu'elle serait susceptible d'entraîner des conflits avec la législation qui régit le recrutement des armées.

Au cours de la présente législature, nous avons en effet voté une loi du 31 juillet 1968, qui précise que les jeunes gens peuvent s'engager dans l'armée à différentes conditions dont, notamment, pour les jeunes gens âgés de moins de vingt ans, celle d'être pourvus du consentement du père, de la mère, du tuteur ou, en cas de divorce ou de séparation de corps des parents, du conjoint ayant la garde du mineur.

Ce texte contient deux dispositions qui sont en contradiction avec celles qu'il nous est proposé de voter. Il est prévu, en effet, que l'enfant ne peut quitter la maison familiale sans la permission des père et mère, c'est-à-dire des deux parents. Or, d'une part, la loi de juillet 1968 définissant le régime de l'engagement dans les armées prévoit que seule suffit l'autorisation de l'un des parents — le père ou la mère — d'autre part, ce texte ne rend obligatoire l'autorisation du père ou de la mère que pour les jeunes gens de moins de vingt ans, ce qui autorise par conséquent le garçon non encore majeur mais âgé de plus de vingt ans à s'engager sans aucun consentement.

Comment pourrait-on régler ce conflit ? Il suffirait de faire prévaloir la loi spéciale. Mais quelle est la loi la plus spéciale ? Est-ce la loi sur l'engagement dans l'armée ou celle qui fixe les règles de l'exercice de l'autorité parentale ? Il convient, à mon avis, d'éviter ce conflit, d'autant qu'il est tout à fait inopportun au fond. C'est pourquoi je propose d'ajouter au texte prévu par l'article 371-3 la disposition suivante : « si ce n'est pour engagement volontaire aux conditions fixées par les lois sur le recrutement des armées ».

La loi du 31 juillet 1968 sera probablement refondue dans une loi générale sur le recrutement des armées. Je pense donc, monsieur le garde des sceaux, que vous ne vous opposerez pas à mon amendement. Il s'applique à une circonstance très particulière de départ de la maison familiale, impliquant le passage du mineur sous une autre autorité. Cette disposition peut même constituer une soupape propre à résoudre certains conflits entre parents et enfants. La suppression serait donc regrettable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Tisserand, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable à l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement fait honneur à la vigilance avec laquelle M. de Grailly a étudié le projet du Gouvernement.

**M. Michel de Grailly.** Vigilance normale pour un membre de la commission des lois, monsieur le ministre !

**M. le garde des sceaux.** Je vous en félicite néanmoins, monsieur de Grailly, et je n'ai pas besoin de souligner que le Gouvernement, par son texte, n'a pas du tout voulu modifier les règles d'enrôlement actuellement en vigueur dans notre pays.

Cet amendement ne me paraît pas nécessaire parce qu'il est de règle que les lois générales — et s'il en existe une, c'est bien le code civil — n'abrogent pas les lois spéciales qui leur sont antérieures. Il semble bien que la loi du 31 juillet 1968 sur le recrutement des armées soit une loi spéciale, mais s'il existait un doute, cet échange de vues qui figurera dans les documents sur les travaux parlementaires éclairerait les tribunaux. J'ajoute que le texte proposé n'est guère à sa place dans le code civil.

**M. Michel de Grailly.** Il y était pourtant.

**M. le garde des sceaux.** Si vous insistez, je ne m'opposerai pas à son adoption, mais je répète que l'interprétation qui vient d'être donnée prévaudra devant tous les tribunaux.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'amendement n° 97 rectifié et pour que l'Assemblée puisse se prononcer en pleine connaissance de cause, je désire savoir si M. de Grailly entend interférer sur la deuxième partie de l'article 371-3 dont la commission demande la suppression.

**M. Michel de Grailly.** Nullement, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets donc aux voix l'amendement n° 97 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Tisserand, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le texte proposé pour l'article 371-3 du code civil, après les mots : « la maison familiale », à supprimer la fin de l'article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tisserand, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de clarification. Le texte du Gouvernement est le suivant :

« L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale » — ici s'insère l'amendement de M. de Grailly que l'Assemblée vient d'adopter — « et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi ».

Il nous est apparu que ce dernier membre de phrase ne présentait, du point de vue législatif, qu'un intérêt relativement second. Il est bien évident que lorsque l'enfant peut être retiré, notamment dans les cas d'assistance éducative ou de déchéance, cette loi doit être appliquée sans qu'il soit nécessaire de le préciser à propos du respect du séjour de l'enfant dans la maison familiale.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Il n'y a pas de divergences de vues entre la commission et le Gouvernement.

Chacun admet que c'est seulement dans des cas exceptionnels, lorsque la nécessité s'en fait sentir, que l'enfant peut être retiré à sa famille. Mais je me permets de faire observer au rapporteur que si, dans la rédaction de 1804, ne figurait pas l'alinéa qui a été inscrit dans le texte gouvernemental et dont il propose la suppression, c'est qu'à l'époque il n'existait aucun cas où l'on pouvait retirer l'enfant à sa famille. La puissance paternelle était absolue ; il n'y avait ni déchéance de celle-ci ni assistance éducative.

Je reste persuadé que la disposition qui a été insérée dans le projet de loi et que je voudrais voir adopter par l'Assemblée a une certaine vertu d'interprétation restrictive. Elle va, en réalité, dans le sens des préoccupations maintes fois exprimées par la commission des lois, que partage le Gouvernement, selon laquelle l'enfant ne doit être retiré de son milieu naturel que dans des cas tout à fait exceptionnels.

C'est une affirmation de principe qui a sa valeur et qu'il serait sage de maintenir.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 371-3 du code civil modifié par l'amendement n° 97 rectifié.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE 371-4 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 371-4 du code civil :

« Art. 371-4. — Les père et mère ne peuvent, sauf motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. A défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

« Un droit de correspondance ou de visite ne peut être accordé par le tribunal à d'autres personnes, parents ou non, qu'en considération de situations exceptionnelles. »

**M. Tisserand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 3 qui tend à substituer au premier alinéa de cet article les dispositions suivantes :

« Saut motifs graves, les père et mère ne peuvent faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

« Les modalités de ces relations sont fixées par les parents sauf le recours au tribunal en cas d'abus. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tisserand, rapporteur.** Entre le texte du Gouvernement et celui de la commission la différence est fondamentale.

Après avoir énoncé le principe, commun aux deux textes, du droit absolu des grands-parents de visite et de correspondance avec leurs petits-enfants, la commission a estimé que les modalités de ce droit de visite et de correspondance devaient d'abord relever des parents...

**M. Michel de Grailly.** Absolument.

**M. André Tisserand, rapporteur.** ...et que c'est seulement lorsque les parents commettraient des abus dans la fixation des relations de visite et de correspondance avec les petits-enfants qu'il y aurait recours au tribunal.

Ainsi éviterait-on l'intervention du tribunal à tout moment et avant même que les parents aient été appelés à régler eux-mêmes,

selon des modalités qu'ils peuvent déterminer mieux que quiconque — il y a aussi des grands-parents abusifs — l'exercice de ces relations. Le tribunal ne serait saisi que lorsqu'un accord se révélerait impossible.

La commission a été unanime pour approuver l'amendement que je soumetts à l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** M. le rapporteur ne sera pas surpris que je défende le texte du Gouvernement qui, à mon avis, est moins restrictif que l'amendement de la commission.

Je pense que la formulation qui figure dans le projet de loi est meilleure que celle de la commission, d'une part, parce qu'elle incite les parents et les ascendants à se mettre d'accord quant aux relations des grands-parents avec les enfants — ce que ne fait pas spécifiquement l'amendement — d'autre part, parce que le texte de la commission fait intervenir la notion d'abus et que le mot « abus », en ce domaine, me choque. Il peut être la source de difficultés d'interprétation et susciter un contentieux qu'il vaudrait mieux éviter.

Enfin l'amendement revêt un caractère désagréable à l'égard des grands-parents, alors que dans votre éloquent discours d'hier, monsieur le rapporteur, vous souligniez l'aspect positif du projet pour les grands-parents.

Il est normal, sauf raisons graves, que les grands-parents puissent voir facilement leurs petits-enfants et il est bon que les textes l'affirment clairement. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de préférer le texte du Gouvernement à celui de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. de Grailly.

**M. Michel de Grailly.** Monsieur le garde des sceaux, je vais faire la preuve de mon objectivité en soutenant la commission contre le Gouvernement après avoir défendu tout à l'heure votre thèse contre celle de la commission.

La commission reprend, pour les insérer dans la loi, les principes dégagés par la jurisprudence en matière de droits des grands-parents. Le rapport, à cet égard, est remarquable et à la page 24 sont cités divers arrêts de cours d'appel qui ont jalonné la lente élaboration de cette jurisprudence.

Il ne faut pas oublier que les droits des grands-parents ont été admis sous réserve qu'ils ne portent aucune atteinte dans leurs modalités aux prérogatives de la puissance paternelle — nous dirons aujourd'hui : aux prérogatives de l'autorité parentale. Il est évident que c'est aux parents de fixer les modalités d'exercice de ces droits.

Que nous le voulions ou non, cette loi va être une source de difficultés — j'en parlerai lors de la discussion du texte proposé pour l'article 372 — difficultés plus ou moins nombreuses selon les dispositions que nous retiendrons à cet article et, pour les limiter, je souhaite que l'Assemblée adopte mon texte. Mais quoi qu'il en soit, il y en aura et il n'est pas désirable que l'interférence des grands-parents dans les familles ait des effets plus importants que lorsque l'autorité du père pouvait s'exercer pleinement.

La formulation de la commission est très raisonnable qui admet le principe du droit des relations personnelles, les modalités étant fixées par les parents qui, bien entendu, ne pourront pas commettre d'abus sous peine de voir les tribunaux intervenir pour y mettre fin.

En revanche, dans le texte du Gouvernement, la moindre discussion sur les modalités pourrait permettre un recours au tribunal qui viendrait exercer à la place des père et mère — même dans le cas où ils seraient d'accord — cette prérogative essentielle de l'autorité parentale. Je ne pense pas que ce soit acceptable, monsieur le garde des sceaux, et vraiment j'aurais aimé que vous ne vous opposiez pas à la rédaction proposée par la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je me permets de vous faire observer, monsieur de Grailly, que le texte du Gouvernement précise : à défaut d'accord entre les parties.

**M. Michel de Grailly.** Il n'y a pas d'accord en matière d'autorité parentale.

**M. le garde des sceaux.** Ce texte incite à un accord. Vous admettez que la notion d'abus est extraordinairement floue...

**M. Michel de Grailly.** L'abus des parents !

**M. le garde des sceaux.** Certes, mais qu'est-ce que l'abus des parents ?

**M. Michel de Grailly.** Le tribunal appréciera, monsieur le garde des sceaux.

**M. le président.** Dans l'immédiat, ce n'est pas le tribunal qui va apprécier, c'est l'Assemblée. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 3 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Tisserand, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 371-4 du code civil :

« En considération de situations exceptionnelles, le tribunal peut accorder un droit de correspondance ou de visite à d'autres personnes, parents ou non. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tisserand, rapporteur.** Cet amendement, exactement conforme à l'idée qu'exprime le texte du Gouvernement, a pour objet de substituer une formulation positive à une rédaction négative.

En effet, le texte proposé par le Gouvernement dispose : « Un droit de correspondance ou de visite ne peut être accordé par le tribunal à d'autres personnes, parents ou non, qu'en considération de situations exceptionnelles ».

Le texte proposé par la commission semble moins restrictif, au moins dans sa formulation : « En raison de situations exceptionnelles, le tribunal peut accorder un droit de correspondance ou de visite à d'autres personnes, parents ou non ». C'est le cas des personnes qui ont élevé les enfants ou qui ont entretenu dans la prime enfance avec eux des relations relativement proches. La jurisprudence d'ailleurs, en ce qui concerne les parents et marraines, est favorable à cette formulation.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je ne voudrais pas toujours prétendre que les textes du Gouvernement sont meilleurs que ceux de la commission.

Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 371-4 du code civil, modifié par l'amendement n° 4.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Avant d'aborder l'article 372, la séance est suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

#### ARTICLE 372 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 372 du code civil :

##### Section première. — De l'exercice de l'autorité parentale.

« Art. 372. — Pendant le mariage, les père et mère exercent en commun leur autorité, comme il est dit à l'article 213. »

La parole est à M. Gerbet inscrit sur cet article.

**M. Claude Gerbet.** Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous arrivons à l'article 372 dont l'importance est grande, étant donné le vote que vient d'émettre l'Assemblée sur l'article 213 du code civil et qui nous laisse sur notre faim en ce qui concerne l'autorité.

Qui sera amené à trancher si, par malheur, un désaccord persiste entre le père et la mère pour exercer en commun leur autorité que j'appellerai évidemment, mais à regret, parentale ?

Monsieur le garde des sceaux, je vous ai dit hier combien j'approuvais votre projet de loi. J'ai cependant formulé une réserve, aux termes de laquelle j'exprimais mon inquiétude sur les conséquences susceptibles de résulter pour la famille de l'obligatoire intervention d'un juge en cas de désaccord persistant entre le père et la mère. D'aucuns ont parlé de « ménage à trois ». Pour ma part, j'ai employé le terme de « troïka ».

Certes, il faudra bien qu'en cas de désaccord persistant entre époux, une autorité tranche quand le recours sera inévitable. Mais quel sera le juge ? D'ailleurs, sera-ce vraiment un juge, c'est-à-dire quelqu'un qui prenne une décision, ou simplement un magistrat, spécialement choisi et qui soit d'abord un conseil, ensuite — si son conseil n'est pas entendu — un conciliateur, enfin — si une résistance se manifeste encore — un arbitre ?

Il existait voici encore quelques années dans tous les cantons un magistrat appelé à jouer ce rôle. C'était le juge de paix ou, en cas d'absence de celui-ci, les suppléants non rétribués, qui avaient souvent une très grande influence dans leur entourage.

Je sais, monsieur le garde des sceaux, qu'un amendement, accepté par la commission des lois et que j'ai personnellement soutenu, proposera à l'Assemblée de choisir le juge des tutelles pour remplir cet office. Qu'il me soit cependant permis de redire mon inquiétude sur les conséquences qui pourront résulter de ce recours en justice avec procédure et frais, de cette nouvelle porte ouverte — je reprends les termes dont je me suis servi hier — dans l'antichambre sur laquelle s'ouvrent et le cabinet du magistrat habilité à recevoir les requêtes en divorce, et la chambre du conseil où se plaident les affaires de divorce.

Il convient donc de choisir un juge qui soit éloigné, précisément par sa compétence habituelle, des juridictions appelées à trancher les divorces.

Il faut éviter qu'après avoir subi un échec le père ou la mère soit facilement tenté de se réfugier dans le divorce, source de conséquences souvent dramatiques pour les enfants, lesquels demeurent parfois perturbés durant toute leur existence par le conflit qui a séparé leurs parents.

Voilà pourquoi, monsieur le garde des sceaux, afin de faire disparaître la seule inquiétude que suscite ce texte, parfait par tous ses autres côtés, je vous demande de ne pas donner aux époux qui s'entendent mal une tentation nouvelle de s'orienter vers le divorce. Il est préférable que les parents en désaccord persistant se trouvent devant un magistrat auquel ils ont parfois l'habitude de recourir, ne serait-ce qu'en cas d'emploi des dommages-intérêts obtenus pour un mineur victime d'un accident, à savoir le juge des tutelles qui est en quelque sorte le conseil de la famille, à défaut du juge de paix disparu.

Si vous dissiez notre inquiétude sur ce point, monsieur le garde des sceaux, je vous en serais personnellement, avec de nombreuses familles, particulièrement reconnaissant.

**M. le président.** La parole est à M. de Grailly.

**M. Michel de Grailly.** Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, j'ai voté les dispositions relatives aux articles 213 et suivants du code civil réglant les devoirs et les droits respectifs des époux, tels qu'ils seront désormais régis par la loi sur l'autorité parentale.

L'ensemble des considérations, plus philosophiques et sociologiques que juridiques, développées par M. le rapporteur s'applique à ces dispositions, à savoir l'affirmation de l'égalité de l'homme et de la femme au moment où ils contractent mariage, lorsqu'ils s'engagent, en égaux, dans cette forme d'association.

J'admets cette conception, j'admets la manière dont elle a été introduite dans les textes nouveaux des articles 213 et suivants du code civil. C'est à ce sujet que vous avez pu invoquer tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, le principe de la nécessité d'une réforme; je dirai, d'une manière plus nuancée, de l'opportunité d'une réforme. Il s'agissait de reviser une terminologie certainement archaïque et qui pouvait choquer certains esprits. Mais je pense que cela ne va pas beaucoup plus loin.

Les lois d'émancipation de la femme, il y en a eu essentiellement deux: la loi sur ses droits civiques et politiques et la loi, que nous avons votée en 1965, sur les régimes matrimoniaux. Je ne pense pas que le nouveau texte — et je vous parle très franchement — apporte grand-chose de positif, mais il fait disparaître certains symboles d'une inégalité qui ne correspond ni aux faits ni à l'image que nous nous faisons de notre société.

Mais nous en arrivons, avec le texte proposé pour l'article 372 du code civil, à une matière beaucoup plus positive, si je puis dire, qui est celle des relations entre les parents et les enfants.

Il importe, je vous le dis franchement, monsieur le rapporteur, de quitter enfin le domaine philosophique pour aborder celui de la législation positive, avec la claire conscience de la fonction de la loi.

Cette fonction n'est pas d'énoncer des affirmations de doctrine, mais de fixer des normes de droit positif. Vous le savez si bien, monsieur le garde des sceaux, que vous avez été conduit à déposer un projet de loi sur les libertés individuelles, que nous discuterons dans quelques semaines, dont tout un titre traite du problème de la détention préventive.

Pourquoi la question se pose-t-elle? Pourquoi allons-nous devoir légiférer quelques années seulement après l'élaboration du code de procédure pénale? Parce que le législateur de 1957 avait pensé qu'il suffisait d'énoncer le principe que la détention préventive était une mesure exceptionnelle pour croire qu'il réglait le problème. Il n'a rien réglé du tout. La loi, ce n'est pas cela!

La fonction de la loi, c'est de définir avec clarté et précision les rapports de droit auxquels elle s'applique, de sorte que son texte même fournisse la solution des conflits auxquels peuvent donner lieu les rapports considérés. La loi doit donc dégager dans toute la mesure du possible — en tout cas permettre de dégager aisément — les moyens de mettre en œuvre les solutions qu'elle consacre.

Or, à cet égard, mesdames, messieurs, monsieur le garde des sceaux, le texte tel qu'il résulte des travaux de la commission — et vous comprenez combien je regrette de le dire, vous qui connaissez mon attachement à cette commission — est mauvais et doit être amendé.

L'article 372 édicte, dans son premier alinéa, que « pendant le mariage, les père et mère exercent en commun leur autorité ».

C'est entendu, cette disposition est l'application à la famille comprenant des enfants, du principe que nous avons admis et inséré en l'article 213; mais, du fait de son ambiguïté, il

mériterait un développement, ne serait-ce que pour expliquer comment on entendait l'appliquer.

En effet, en partant de ce texte, on peut aboutir à deux interprétations qui sont non seulement différentes — et j'appelle votre attention sur ce point — mais contradictoires.

On peut considérer, dans l'idée de l'égalité de l'homme et de la femme, donc du père et de la mère, que chacun des parents détient la plénitude de l'autorité à lui seul, comme autrefois le père seul. La mère détiendrait, quant à elle, les mêmes droits sans pour autant que le père perde les siens.

En vous écoutant au début de l'après-midi, monsieur le garde des sceaux, je me demandais si ce n'était pas ce que vous aviez à l'esprit lorsque vous faisiez allusion au droit des sociétés. Un moment j'ai même pensé vous interrompre — mais captivé par votre éloquence, je n'ai pas voulu briser le cours de votre exposé — pour vous demander si telle était votre interprétation de la loi en discussion.

Je ne pense pas que ce soit possible. D'abord ce serait très mauvais: on aboutirait à cette conséquence que le dissentiment entre le père et la mère vaudrait consentement; autrement dit, on prendrait l'aspect positif de l'attitude de l'un ou de l'autre par préférence à l'aspect négatif. On pourrait aussi faire l'inverse, mais ce serait rendre la situation inextricable. Dans cette interprétation, on donnerait donc le pas au consentement. C'est ce qu'a prévu la loi dans certaines matières particulières: autorisation au mariage ou engagement volontaire sous les drapeaux avant l'âge de vingt ans, où le dissentiment porte consentement.

Pour résumer les inconvénients de ce système, on peut dire que l'enfant deviendrait alors l'arbitre des dissentiments de ses parents. Ce n'est évidemment pas ce qu'on cherche.

En conséquence — et je vous demanderai, monsieur le garde des sceaux, de le confirmer — il convient de rejeter cette interprétation qui n'est d'ailleurs pas conforme à la lettre de la disposition du premier alinéa de l'article 372: « Pendant le mariage, les père et mère exercent en commun leur autorité... ».

Cette question, je l'ai posée au rapporteur de la commission. L'avis quasi unanime de la commission et l'avis formel du rapporteur qui l'a consigné dans son rapport écrit, c'est que telle ne devrait pas être l'interprétation à donner à l'exercice en commun par les père et mère de l'autorité parentale.

Nous sommes donc conduits à l'interprétation contraire: « Exercice en commun », cela signifie que toutes les décisions doivent être prises d'un commun accord et qu'aucune décision n'est valable si elle ne réunit pas l'accord de l'un et l'autre des père et mère.

Cette solution, je le répète, me paraît plus proche de la lettre du texte, et c'est celle proposée par le rapporteur. Par ailleurs, elle donne tout son sens aux dispositions dont nous allons débattre dans un instant, celles de l'article 372-1 selon lesquelles « à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des époux est réputé agir avec l'accord de l'autre... ».

Autrement dit, cet article 372-1 implique cette interprétation. Je suis persuadé, monsieur le garde des sceaux, que c'est celle que vous nous donnerez dans un instant.

Mais cette solution, infiniment préférable à la précédente, peut comporter des inconvénients pratiques si les dispositions du premier alinéa de l'article 372 ne sont pas complétées. En effet, on prévoit bien que « à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des époux est réputé agir avec l'accord de l'autre », mais ce n'est qu'une simple présomption. La faculté est laissée à l'autre époux de détruire cette présomption et, par conséquent, de faire valoir, à l'égard des tiers, qu'il n'est pas d'accord, auquel cas l'article 372-1 ne jouera plus. Pour tous les actes, importants ou mineurs — car la loi ne comporte aucune distinction — il faudra donc l'accord des deux parents.

Je me vois obligé de prendre maintenant des exemples pratiques et je suis navré de quitter ces hauteurs où s'est tenue jusqu'à présent la discussion. Supposons qu'un mineur désire aller passer une année scolaire aux États-Unis et que la mère accepte et le père refuse, ou inversement. Il n'y aura pas commun accord des deux parents et l'enfant ne pourra pas effectuer ce voyage.

Je signale ce cas. Qu'on ne me dise pas que l'article 372-1 s'appliquera puisque, par hypothèse, l'époux qui ne consentira pas pourra faire échec à son application.

C'est un inconvénient, mais je l'accepte. Je tenais seulement à souligner à quelle situation peut aboutir l'obligation de l'accord des deux parents.

**M. Pierre Mezeaud.** Faute de quoi il n'y aura pas de décision!

**M. Michel de Grailly.** Exactement! Dans un tel cas, la solution sera négative, mais ce ne sera pas fatalement une catastrophe.

Mais il est d'autres cas où une décision est nécessaire. Il faut en prendre une et, cependant, il y a désaccord!

Prenons un exemple entre mille: celui, très classique, du choix de l'établissement scolaire. Le père veut placer son enfant dans un établissement, la mère dans un autre. Il n'y a pas

d'accord, aucune décision n'est donc possible puisqu'en vertu du texte — tel que nous pourrions probablement l'interpréter après la réponse que vous nous donnerez, monsieur le garde des sceaux — on ne peut rien faire : la machine est grippée, le système paralysé.

Alors, on nous propose cette disposition extraordinaire : « En cas de désaccord persistant... » — mais il ne faudrait pas qu'il persiste trop longtemps au moment de la rentrée scolaire — « l'un des époux peut recourir à la justice pour qu'il soit pris la décision la plus conforme à l'intérêt des enfants ». Là où le père autrefois prenait la décision, c'est le tribunal qui la prendra ! L'observation du professeur Savatier citée dans le rapport et reprise dans la presse prend ici tout son sens.

Estimez-vous souhaitable cette intervention d'un tribunal, si éminent que soit le magistrat, s'agissant d'un recours qui pourrait être aussi systématique et aussi fréquent que le texte le laisse supposer ?

Monsieur le garde des sceaux, dans son projet et dans sa sagesse, le Gouvernement avait prévu à l'article 213, tout en proclamant les principes auxquels je me suis rallié, qu'en cas de désaccord persistant, le mari prendrait la décision qui lui paraîtrait la plus conforme à l'intérêt du ménage et des enfants.

J'admets avec la commission — je l'ai dit tout à l'heure — que cette disposition n'était peut-être pas à sa place à l'article 213 ; si des dispositions analogues y figuraient autrefois, c'était dans le cadre de la puissance paternelle pour ne pas dire de la puissance maritale. C'était donc ailleurs qu'il fallait les placer, c'est-à-dire à l'article 372. Car, là, elles sont raisonnables. C'est pourquoi, mesdames et messieurs, mon amendement tend à les y insérer. En effet, la décision du mari n'aura pas pour but de contraindre la femme par une manifestation de je ne sais quelle supériorité ; ce sera un acte d'autorité vis-à-vis des enfants au sein de la famille. Le moins qu'on puisse dire est que le moment n'est pas choisi pour supprimer le mode d'exercice de l'autorité familiale et apporter ainsi des causes supplémentaires de trouble dans les relations entre les parents et les enfants.

Monsieur le président, je vous prie de m'excuser si je prolonge un peu mon intervention, mais cela m'évitera de reprendre la parole pour défendre mon amendement. Le texte que je propose à l'Assemblée est plus restrictif, en ce qui concerne les droits du père, que ne l'était celui du Gouvernement. En effet, le projet de loi dit : « En cas de désaccord persistant... », alors que je me contente de proposer : « En cas de désaccord sur une décision nécessaire... ».

J'ai cité deux exemples. Lorsqu'il s'agira d'un voyage, le père ne pourra pas prendre la décision si la mère n'est pas d'accord. En revanche, lorsqu'il s'agira de placer l'enfant dans un établissement, « décision nécessaire », le père prendra la décision qu'il estime conforme à l'intérêt de l'enfant. En outre, un recours au tribunal est ouvert à la mère en cas d'abus.

Que l'on m'entende bien : « le cas d'abus » n'est pas une notion abstraite. Au contraire, il prend un caractère très concret dans le texte que je vous propose. En effet, la loi fait obligation aux parents d'exercer leur autorité en commun. Elle rend donc obligatoire la recherche d'un accord. Toute décision prise sans recherche préalable de cet accord pourra être jugée abusive en elle-même, avant même d'apprécier l'abus au fond, le caractère abusif de la solution imposée.

Mes chers collègues, j'affirme en conclusion que mon amendement n'est pas contraire à l'esprit général de la loi sur l'autorité parentale ; il en permet seulement une meilleure application. Je dirai même qu'il en permet une application normale. Enfin, ses dispositions sont conformes à ce que M. Tisserand nous révèle dans son rapport écrit sur la législation des Etats qu'il a cités et qui sont tous européens et de civilisation comparable. Monsieur le garde des sceaux, vous avez fait allusion à la législation, que vous avez dite libérale, en vigueur dans la plupart des Etats modernes.

J'apprécie les exemples retenus par M. le rapporteur parce qu'ils sont tirés de pays dont la civilisation est semblable à la nôtre. J'ignore, à cet égard, le droit appliqué dans les différents Etats des Etats-Unis d'Amérique et dans ceux de l'Europe de l'Est. Mais nous ne pourrions pas nous y référer valablement. D'abord, parce que la société américaine n'est pas, à mes yeux, un modèle — bien au contraire ! — et que, d'autre part, le droit privé des Etats socialistes de l'Est européen est inspiré de considérations politiques qui ne sont pas conformes aux aspirations de la majorité de cette Assemblée et de la nation française.

Je préfère donc m'en tenir aux exemples donnés, ceux de la Belgique, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Confédération helvétique et de l'Italie. Dans tous ces Etats — j'y insiste et je parle sous votre contrôle, mes chers collègues, qui avez lu le rapport, la législation comporte des solutions comparables à celle que je propose, à l'exception, parmi les Etats cités, d'Israël. Mais je précise qu'en Israël on ne s'est pas contenté d'émettre

des principes, comme nous voulons le faire ; on a élaboré des mécanismes très précis que je n'approuve pas au fond mais qui ont au moins le mérite d'exister et de proposer un règlement des difficultés, ce qui n'est pas le cas dans le texte en discussion. Au surplus, le droit comparé doit remplir sa fonction mais pas davantage ; il doit permettre essentiellement de vérifier comment se situe une législation donnée dans le contexte international. C'est ce que j'ai voulu faire.

Mesdames et messieurs, en vous demandant d'adopter mon amendement, je dois préciser que je tiens cette question comme suffisamment importante pour en faire la condition de mon vote sur l'ensemble du projet de loi en discussion. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** Je ne vous ai pas interrompu, monsieur de Grailly, parce que la matière en valait la peine et que vous aviez accepté de condenser toutes vos observations en une intervention unique. Mais il ne faudrait pas que les orateurs prennent l'habitude de dépasser le temps qui leur est imparti.

La parole est à M. Zimmermann.

**M. Raymond Zimmermann.** Mesdames, messieurs, mes observations seront beaucoup plus brèves que celles que vient de développer M. de Grailly. En tout cas, je suis au regret de ne pas être d'accord avec lui.

En effet, si ce matin, en commission, ma conviction a été quelque peu ébranlée par certaines des remarques de notre collègue, après avoir entendu l'exposé de M. le garde des sceaux et les explications de notre rapporteur je crois qu'il nous appartient d'examiner très clairement la situation juridique telle qu'elle se présente.

Or, ce qui fait la difficulté actuelle, c'est que la commission a supprimé le deuxième alinéa de l'article 213, qui prévoyait qu'en cas de désaccord le mari prendrait la décision qui lui paraîtrait la plus conforme à l'intérêt du ménage et des enfants, sauf recours de la femme au tribunal.

Cet alinéa étant supprimé, on nous propose un amendement à l'article 372 dont il constituerait le deuxième alinéa. Cet amendement, adopté par la commission, prend le contre-pied de l'ancien deuxième alinéa de l'article 213 : il prévoit le cas de désaccord persistant entre le père et la mère et, très logiquement semble-t-il, la commission a écarté la prééminence du mari qui prenait la décision qui lui paraissait la plus conforme à l'intérêt du ménage.

Je dis très logiquement, parce qu'il y avait déjà entre le deuxième alinéa de l'article 213 et l'article 372-1, qui traite des rapports avec les tiers, une contradiction évidente.

En effet, ce dernier article dispose que, à l'égard des tiers, chacun des époux est réputé agir en accord avec l'autre. Or l'article 213 prévoit, au contraire, que le mari prend seul la décision, sauf recours de la femme.

En réalité, le problème doit être celui des rapports des époux entre eux en ce qui concerne les décisions à prendre à l'égard des enfants. C'est là la philosophie de tout le projet de loi sur l'autorité parentale.

La commission des lois a été très logique avec elle-même et avec la philosophie du projet en supprimant la prééminence accordée au mari par l'article 213. Il n'en reste pas moins une difficulté majeure qui réside surtout dans l'article 372-1 qui traite des rapports avec les tiers. En effet, à l'article 372 on peut demeurer logique avec la philosophie du projet ; à l'article 372-1, force est de reconnaître que l'on doit se mettre en accord avec les problèmes concrets de la vie courante.

Or quels sont ces problèmes ? Certains ont un caractère d'urgence. Ce matin, en commission, a été évoqué le cas de l'opération chirurgicale nécessaire et sur l'opportunité de laquelle l'un des parents pourrait être en désaccord avec l'autre. Dès lors se trouve posée la question de savoir si l'accord des deux époux est nécessaire et si le chirurgien doit obtenir cet accord conjoint.

En réalité, il n'en est rien puisque l'article 372-1 précise que le tiers — en l'occurrence le chirurgien — lorsqu'il est de bonne foi, est entièrement couvert par la décision de l'un des époux. Mais on a objecté à cette interprétation que l'on pourrait sombrer, en quelque sorte, dans l'immobilisme si les époux ne donnaient pas tous les deux leur accord et si l'un d'eux pouvait faire opposition.

A mon avis, cette objection n'est pas fondée. En effet, le texte ne prévoit absolument pas une telle opposition, contrairement à l'ancien article 223 du code civil qui autorisait la femme à exercer une profession séparée mais permettait au mari de s'opposer à cet exercice. Or, dans le texte qui nous est soumis, l'éventualité d'une opposition de l'un des époux n'est pas envisagée.

Par conséquent, le tiers est parfaitement couvert, chronologiquement, par la décision de l'époux qui l'a saisi le premier. Pour le rapporteur, une décision de justice sera nécessaire, et cela nous ramène à l'article 372-1.

Ces textes me paraissent donc parfaitement concordants. Mais il conviendrait sans doute que le Gouvernement s'expliquât très nettement sur le problème de l'opposabilité aux tiers de la décision prise par un seul des époux.

Les explications qui pourront nous être données à ce sujet lèveront sans doute l'hypothèque que l'on a fait peser tout à l'heure sur le vote de l'article 372, et nous pourrions respecter à la fois la logique et la philosophie de ce projet de loi qui accorde à chacun des époux la possibilité de prendre une décision sans qu'il y ait prééminence du mari.

**M. le président.** M. Tisserand, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 qui tend, dans le texte de l'article 372 du code civil, à supprimer les mots : « comme il est dit à l'article 213 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tisserand, rapporteur.** Cet amendement va de soi. Dès lors que nous avons supprimé le recours judiciaire prévu à l'article 213, nous ne pouvons pas y faire référence dans le texte de l'article en discussion. Les amendements qui vont vous être soumis tendent à transférer ce recours à l'article 372.

Il ne s'agit donc que d'une mise en forme que la commission a adoptée à l'unanimité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Sur l'article 372 du code civil, j'ai été saisi de cinq amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement n° 96 rectifié, présenté par M. de Grailly, tend à compléter cet article par les dispositions suivantes : « En cas de désaccord sur une décision nécessaire, le père prend celle qu'il estime conforme à l'intérêt de l'enfant. Un recours au tribunal est ouvert à la mère en cas d'abus. »

Le deuxième amendement, n° 57, présenté par M. Bustin, tend à compléter cet article par les dispositions suivantes :

« En cas de désaccord persistant entre le père et la mère concernant une décision susceptible de porter préjudice à l'enfant, le juge des tutelles saisi par l'un des époux sur simple requête statuera, l'autre parent régulièrement convoqué. Les époux pourront se faire assister d'un conseil. Le juge devra s'attacher à concilier les époux. La décision du juge des tutelles sera motivée, notifiée et susceptible d'un recours dans les formes et délais prévus par les articles 882-2 et 882-3 du code de procédure civile, le ministère d'un avoué n'étant toutefois pas obligatoire. »

Le troisième amendement, n° 94, présenté par Mme Thome-Patenôtre, tend à compléter cet article par les dispositions suivantes :

« En cas de désaccord persistant entre le père et la mère, l'un ou l'autre des époux peut recourir à la justice pour qu'il soit pris la décision la plus conforme à l'intérêt des enfants. Le juge des tutelles saisi par l'un des époux sur simple requête est alors compétent. Il ne rendra une décision que s'il ne parvient pas à concilier les époux. »

Le quatrième amendement, n° 6, présenté par M. Tisserand, rapporteur, tend à compléter cet article par les dispositions suivantes :

« En cas de désaccord persistant entre le père et la mère, l'un des époux peut recourir à la justice pour qu'il soit pris la décision la plus conforme à l'intérêt des enfants. »

« Le juge ne rendra une décision que s'il ne parvient pas à concilier les époux. »

Le cinquième amendement, n° 99, présenté par M. Foyer, tend à compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Si les époux, ayant une décision à prendre en commun, ne parviennent pas à se concilier sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant, la pratique qu'ils avaient pu précédemment suivre dans des occasions semblables leur tiendra lieu de règle ; à défaut d'une telle pratique, il reviendra à l'un ou à l'autre de décider, selon la sphère d'attribution que l'usage reconnaît respectivement au père et à la mère, sauf le recours au tribunal en cas d'abus. »

M. de Grailly a déjà soutenu son amendement n° 96 rectifié.

La parole est à M. Bustin, pour défendre l'amendement n° 57.

**M. Georges Bustin.** Il est nécessaire de prévoir le recours à un juge lorsque le père et la mère n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une mesure qui intéresse directement le mineur. Le choix du juge des tutelles paraît préférable à celui du tribunal de grande instance parce que le juge des tutelles est plus proche des justiciables et — ce qui n'est pas négligeable — parce que les frais de procédure sont moins élevés.

**M. le président.** La parole est à Mme Thome-Patenôtre, pour soutenir l'amendement n° 94.

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.** Mon amendement a également pour objet de permettre au père et à la mère de recourir à la justice pour que soit prise la décision la plus conforme à l'intérêt des enfants. Le juge des tutelles, saisi

par l'un des époux sur simple requête, est alors compétent. Il ne rendra une décision que s'il ne parvient pas à concilier les époux.

Laisser au père la décision finale lorsque les époux sont en désaccord revient à faire de lui l'arbitre des conflits concernant les enfants. Cela nous semble contraire au principe d'égalité entre les époux et aller à l'encontre du but visé par le projet.

Il nous paraît, en outre, indispensable de préciser les modalités du recours à la justice, en l'occurrence le juge des tutelles, et de prévoir une procédure simple et peu coûteuse qui n'oblige pas les époux à engager des frais importants s'ils n'en ont pas les moyens, procédure à laquelle une femme non salariée et dépourvue de revenus propres pourrait avoir recours.

Tel est l'objet de mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer, pour soutenir l'amendement n° 99.

**M. Jean Foyer.** Je demande à l'Assemblée de bien vouloir considérer que je change de casquette. (Sourires.) En effet, je n'interviens pas en qualité de président de la commission, mais en mon nom personnel pour défendre un amendement dont la commission a débattu et sur lequel elle ne s'est pas prononcée ; elle l'aurait d'ailleurs fait d'une manière négative.

Respectueux des droits sur la propriété littéraire, je tiens à dire tout de suite que je n'en suis que l'auteur nominal. Son texte ne fait que reprendre une disposition de l'avant-projet rédigé par M. Carbonnier, à qui je veux rendre hommage pour le travail tout à fait remarquable qu'il a accompli depuis 1963 pour aider les pouvoirs publics dans leur effort de rénovation de la législation civile.

Cet alinéa, qui s'ajouterait à l'article 372, assouplirait quelque peu un système qui exige, comme on l'a souligné, l'accord des deux parties pour toute décision.

Il assouplirait dans les termes suivants : « Si les époux, ayant une décision à prendre en commun, ne parviennent pas à se concilier sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant, la pratique qu'ils avaient pu précédemment suivre dans des occasions semblables leur tiendra lieu de règle ; à défaut d'une telle pratique, il reviendra à l'un ou à l'autre de décider, selon la sphère d'attribution que l'usage reconnaît respectivement au père et à la mère, sauf le recours au tribunal en cas d'abus. »

Je vous rappelle que la commission a rejeté cet amendement mais je le soutiens en mon nom personnel.

En résumé, ce texte tend, d'une part, à assouplir la règle que nous avons posée et à laquelle il faut s'en tenir, en prévoyant la possibilité d'une sorte d'arrangement tacite entre les deux époux, dont naitrait un usage qui, par la suite, s'imposerait à eux lorsque surgiraient des problèmes de même nature. A défaut d'un tel usage propre au ménage des deux parents, référence serait faite, d'autre part, à la pratique généralement observée par les époux, selon laquelle il apparaît que telle ou telle décision entre plus normalement dans les attributions de la mère ou dans celles du père.

Il s'agit de consacrer une sorte de coutume, je dirais *praeter legem* si je me permettais de citer une formule latine. (Sourires.)

On objectera qu'une telle disposition est de caractère plus sociologique que juridique. Cette objection est parfaitement fondée mais, en l'occurrence, on peut se demander si nous sommes bien dans le domaine de la loi ou si nous ne sommes pas plutôt dans celui des mœurs.

**M. Michel de Grailly.** Pauvres tribunaux !

**M. Jean Foyer.** Or la rédaction que je propose tend à aligner un peu plus la loi sur les mœurs et sur les usages.

Quelles que soient les objections qu'elle provoque, notamment de la part de certains collègues qui sont assis derrière moi (Sourires), une telle rédaction n'est pas critique. Cette proposition, je le répète, n'a pas une portée extrêmement précise mais elle indique au moins une orientation, une direction.

Dans un domaine où tout est abandonné à l'appréciation du comportement des parents et de l'intérêt de l'enfant, on ne peut être plus précis. Néanmoins, il y a un certain intérêt à délimiter davantage la portée de l'alinéa premier qui nous est proposé pour l'article 372 du code civil.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tisserand, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, il ne vous échappe pas que nous voici confrontés avec l'essentiel du dossier.

Ce n'est pas par hasard que nous avons vu l'un des intervenants monter à la tribune pour présenter cet article avec le talent que l'on connaît, que nous avons pu apprécier à plusieurs reprises en commission et que je salue au passage, mais qui n'a convaincu ni la commission ni son rapporteur.

D'ailleurs, M. de Grailly a adopté aujourd'hui une position quelque peu en retrait de ses positions initiales. Je vais donc m'expliquer dès à présent sur l'amendement de notre collègue.

Ce texte reprend l'essentiel des dispositions actuelles...

**M. Michel de Grailly.** Des dispositions du projet de loi !

**M. André Tisserand, rapporteur.** ... à savoir que, lorsqu'un désaccord apparaît entre le père et la mère sur un choix concernant l'éducation des enfants, c'est l'autorité du père qui emporte décision, sauf, éventuellement, recours de la mère devant un tribunal, si celle-ci juge bon de s'opposer à l'autorité du *pater familias*.

C'est précisément rétablir dans le texte ce que l'on a voulu changer : l'autorité du *pater familias* tranchant si des difficultés naissent entre le père et la mère, à propos d'un problème d'éducation des enfants.

**M. Michel de Grailly.** Cette disposition figure dans le projet de loi ?

**M. André Tisserand, rapporteur.** J'entends bien.

**M. le président.** Monsieur de Grailly, vous n'avez pas la parole.

**M. André Tisserand, rapporteur.** Pour soutenir son argumentation, M. de Grailly a présenté deux observations essentielles, déclarant tout d'abord : « Quittons la philosophie du droit pour entrer dans le droit positif. »

Si nous entrons dans le droit positif, vous ne serez pas étonné, mon cher collègue, que nous parlions de tribunaux, puisque ce sont les tribunaux qui l'appliquent. Vous êtes donc assez mal placé pour prétendre que nous donnons une solution juridictionnelle aux différends qui surgissent entre époux ! Si nous restions dans le domaine de la philosophie du droit, qui me paraît parfaitement conforme à bien des dispositions du code civil, il y aurait lieu de supprimer purement et simplement tous les textes qui subsistent après le premier alinéa de l'article considéré.

M. de Grailly nous a dit ensuite : « Mais dans quelle situation invraisemblable va-t-on se trouver, la société n'ayant plus de chef ou, plutôt, en ayant deux, ce qui est la solution la plus mauvaise ? Dans une société bicéphale, chacun des époux, à un moment déterminé, prendra une solution contraire à celle de son conjoint. Par exemple, le père voudra faire opérer son enfant de l'appendicite, tandis que la mère voudra l'arracher à l'hôpital. L'un voudra confier l'enfant à une école confessionnelle, l'autre à une école laïque ; en définitive, l'enfant ne pourra aller nulle part, chacun des époux ayant fait savoir au directeur de l'établissement qu'il s'oppose au choix de son conjoint ».

Ce raisonnement est, certes, remarquable sur le plan intellectuel, mais nous devons faire du droit positif, mon cher collègue, et, dès lors, il faudra aller devant les tribunaux.

Vous voudrez bien admettre que lorsque deux conjoints en sont réduits à opposer leurs volontés contradictoires pour des choix aussi essentiels que le traitement médical, l'opération de l'enfant ou le choix de l'école, ce ménage est atteint d'une « maladie » qui est de nature à le conduire rapidement à une séparation.

En l'état actuel des choses, que se passe-t-il ? Ou bien la femme s'incline et la situation tend à s'aggraver de jour en jour.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Ou bien c'est le mari qui s'incline.

**M. André Tisserand, rapporteur.** Certes, mais, normalement, la femme doit s'incliner devant la décision du mari.

Il est bien rare que le climat matrimonial s'en trouve conforté. Une difficulté de cette nature à propos des enfants est, en général, le premier pas vers l'aggravation des relations matrimoniales.

Au lieu d'éviter, peut-être, le divorce en réglant immédiatement un problème mineur — mineur entre les époux, non en ce qui concerne l'éducation des enfants — et qui pourrait être présenté de cette façon par le magistrat compétent, on va laisser les choses s'aggraver. Après le problème de la religion, ce sera celui de l'école, puis celui des vacances. La mère, qui n'aura pu gagner sur un point, reviendra à la charge sur un autre et, un jour, les conjoints se présenteront devant le magistrat conciliateur. Or, selon la solution que nous proposons, les époux iraient d'abord devant le magistrat conciliateur, afin d'éviter l'aggravation des relations matrimoniales. Il est toujours bon d'avoir recours à un arbitre avant de s'adresser à un juge.

De grandes difficultés peuvent se présenter, la menace existe sans doute de voir des parents s'opposer systématiquement, mais seulement au sein des ménages qui sont « en crise » et, par conséquent, dans ceux pour lesquels le droit positif prévoit le recours à la juridiction.

C'est pour cette raison que la commission, après des débats multiples et fort complets, a écarté à plusieurs reprises des observations de M. de Grailly et de certains de nos collègues qui allaient dans le même sens.

Sur le plan de la discussion législative, je dois à votre Assemblée une observation préalable à l'examen de l'amendement de M. Bustin et du texte de la commission.

La commission avait accepté l'amendement de son rapporteur et ce texte, repris aujourd'hui au nom de la commission, était ainsi rédigé : « En cas de désaccord persistant entre le père et

la mère, l'un des époux peut recourir à la justice pour qu'il soit pris la décision la plus conforme à l'intérêt des enfants. Le juge ne rendra une décision que s'il ne parvient pas à concilier les époux. »

Hier, la commission a approuvé un amendement de M. Bustin, qui reprend la pensée exprimée par la commission au moment de la rédaction du rapport. Mais cet amendement précise certains points, notamment que le juge des tutelles serait le juge compétent. A cet égard, je souligne que plusieurs d'entre nous — notamment certains qui ont profession d'auxiliaire de justice — ont émis à diverses reprises un avis favorable au choix du juge des tutelles.

L'amendement de M. Bustin prévoit également la présence nécessaire d'un conseil au moment des débats et il expose les conditions dans lesquelles pourrait avoir lieu l'exécution d'une semblable décision.

Monsieur le président, je crois que, pour la clarté du débat, il serait nécessaire que l'Assemblée, lorsqu'elle aura statué sur l'amendement le plus éloigné, celui de M. de Grailly, se prononce sur l'amendement de M. Bustin, le dernier que la commission ait approuvé. Si celui-ci était adopté, l'amendement n° 6 que j'avais présenté au nom de la commission n'aurait plus d'objet.

L'amendement de Mme Thome-Patenôtre appelle de ma part des observations analogues à celles que j'ai présentées à propos de l'amendement de la commission et de celui de M. Bustin. Si l'amendement de notre collègue communiste était adopté, Mme Thome-Patenôtre aurait satisfaction.

L'amendement présenté par M. Foyer est séduisant dans sa rédaction : il tend à inviter le magistrat à se pencher sur les us et coutumes de chaque famille. Mais certains membres de la commission se sont demandé si un magistrat pourrait appliquer un tel texte. En fin de compte, la commission l'a formellement rejeté.

Je dois à l'Assemblée quelques explications sur les raisons pour lesquelles cet amendement a été écarté.

La commission a estimé qu'il était déjà très difficile à des magistrats de connaître exactement le droit commun et que l'on ne saurait leur demander de connaître aussi les droits régionaux. Car il est bien certain que les coutumes familiales dans la région alsacienne, par exemple, ne sont pas les mêmes que dans la région méditerranéenne.

**M. Michel de Grailly.** Ne dites pas des choses pareilles ! C'est la négation même de l'idée de nation !

**M. André Tisserand, rapporteur.** Ce n'est pas nîr l'idée de nation que d'affirmer que les habitudes diffèrent selon les régions et que, à plus forte raison, les comportements sont différents selon les familles. Il est indéniable que chaque famille a ses particularités, qui tiennent à un certain nombre de considérations historiques, ancestrales, locales, régionales, philosophiques...

**M. Michel de Grailly.** Et pourquoi pas confessionnelles, à l'occasion ?

**M. André Tisserand, rapporteur.** ... ou religieuses, sans parler de considérations sociologiques.

**M. Michel de Grailly.** Vous envisagez un droit tribal ?

**M. André Tisserand, rapporteur.** Mon cher collègue, je ne vous ai pas interrompu quand vous êtes intervenu. Laissez-moi au moins exposer à l'Assemblée l'avis de la commission !

De toute évidence, si cet ensemble de considérations devait être soumis à un tribunal, le magistrat devrait se pencher sur la vie interne des familles. C'est pourquoi, quel que soit l'intérêt — au demeurant très profond — qu'il y aurait à adopter l'amendement de M. Foyer, la commission l'a repoussé. À contre-cœur, je dois le dire, mais parce qu'elle l'a jugé difficilement applicable.

En résumé, mesdames, messieurs, la commission a rejeté, à une assez large majorité, l'amendement de M. de Grailly. Elle a accepté, à une petite majorité...

**M. Guy Ducoloné.** Une grosse !

**M. André Tisserand, rapporteur.** ... l'amendement de M. Bustin, qui reprend, sous une autre forme, l'idée contenue dans l'amendement de Mme Thome-Patenôtre. Elle a enfin rejeté l'amendement de M. Foyer. (Applaudissements.)

**M. le président.** En termes concis, monsieur le rapporteur, vous vous ralliez à l'amendement n° 57 de M. Bustin ?

**M. André Tisserand, rapporteur.** Tel est, en effet, l'avis de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** L'embarras de tous ceux qui participent à ce débat s'explique par le fait que chacun des amendements soumis à une discussion commune présente des mérites propres.

Dès maintenant, je tiens à rendre hommage à l'effort consenti par M. de Grailly. En défendant son amendement, il a incontestablement fait un pas très important vers le texte initial

du Gouvernement. Je le dis très franchement, j'aurais même souhaité qu'il fit un pas encore plus grand et qu'il reprît purement et simplement ce texte.

**M. Michel de Grailly.** Je pourrais m'y rallier, monsieur le garde des sceaux, sous forme de sous-amendement.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement, comme je l'ai dit à la commission et comme je l'ai répété aujourd'hui à la tribune, n'entend pas, en cette matière, peser sur la décision de l'Assemblée. Il veut que celle-ci se prononce en connaissance de cause, en examinant attentivement le pour et le contre.

Pourquoi le Gouvernement, tout en se déclarant formellement favorable au principe de l'égalité complète entre le mari et la femme, avait-il accepté la prééminence du mari en cas de désaccord ? Exactement pour les raisons pratiques que M. de Grailly vient de rappeler.

En effet, pour que la femme puisse exercer un recours devant le juge, encore faut-il que la décision prise par le mari lui paraisse devoir être combattue dans l'intérêt de l'enfant.

Mais nous n'ignorions pas que cette solution présentait incontestablement l'inconvénient, également du point de vue pratique, de mettre la femme, en cas de litige, dans la position difficile qui est toujours celle du demandeur.

La principale critique que l'on puisse faire à la solution que nous avons décidée de proposer à l'Assemblée réside incontestablement dans le fait que, actuellement, le père peut, le plus légalement du monde — et vous savez que cela lui arrive parfois — abuser de ses droits et, en dépit de l'opposition de la femme, emmener l'enfant avec lui, même à l'étranger. Je le répète, c'est toujours la femme qui, en cas de litige, se trouvera dans la position difficile du demandeur.

Il faut, mesdames, messieurs, que vous vous prononciez en connaissance de cause. Il faut que vous sachiez que le texte proposé par le Gouvernement, si vous l'adoptez, aura pour avantage pratique d'éviter les cas de paralysie, lesquels, d'ailleurs, dans des ménages qui mènent une vie normale, ne sont peut-être pas aussi nombreux qu'on l'a imaginé. C'est pourquoi, nous avons choisi la prudence.

Mais, je le répète, j'ai reçu mandat du Gouvernement de laisser l'Assemblée libre de décider, car cette matière touche aux mœurs et nous estimons qu'il est normal que l'Assemblée puisse, en toute liberté, faire connaître son opinion.

Vous allez avoir maintenant à faire un choix entre quatre amendements. En réalité, celui que M. Foyer a défendu n'a pas tout à fait le même objet que les trois autres, mais il a le mérite incontestable de chercher à retarder le moment où il faudra aller devant le tribunal. Ce texte — M. Foyer le sait mieux que moi — bien qu'il soit dû à un juriste devant lequel tout le monde s'incline, M. Carbonnier, avait été critiqué de façon particulièrement incisive par l'Assemblée à laquelle le Gouvernement demande ses avis, et l'on avait fait valoir, non sans quelque apparence de bon sens, que proposer aux époux de suivre leurs errements habituels...

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Ce ne sont pas nécessairement des erreurs !

**M. le garde des sceaux.** ... alors qu'ils sont en difficulté, n'est pas vraiment le moyen de résoudre le conflit qui a pu, précisément, être provoqué par ces errements.

Il reste donc trois amendements : l'amendement de M. Bustin, l'amendement de Mme Thome-Patenôtre et celui de M. de Grailly. Personnellement, j'estime que l'amendement de Mme Thome-Patenôtre qui, sur le fond, n'est pas très différent de celui de la commission, ni de celui de M. Bustin, est le mieux rédigé et présente aussi l'avantage de régler le problème de la désignation du juge compétent.

M. Gerbet a exposé les raisons pour lesquelles il lui paraît bon que ce soit le juge des tutelles qui intervienne en cas de désaccord dans le ménage.

J'ai été très sensible à son argumentation. Pour ma part, j'estime qu'il vaudrait peut-être mieux se référer au juge d'instance, qui est en fait le juge des tutelles, c'est-à-dire l'ancien juge de paix. C'est pourquoi, si l'Assemblée doit choisir un autre texte que celui du Gouvernement, je préfère qu'elle choisisse l'amendement de Mme Thome-Patenôtre plutôt qu'un autre.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Sous-amendé !

**M. le garde des sceaux.** Bien entendu ! J'espère que ces explications auront contribué à permettre à l'Assemblée de se prononcer en pleine connaissance de cause.

**M. Claude Gerbet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gerbet pour répondre à la commission.

**M. Claude Gerbet.** L'opinion que vient d'émettre M. le garde des sceaux me dispense d'intervenir sur les points qui me préoccupaient.

Je remarque avec satisfaction que ma suggestion concernant le magistrat de conciliation est retenue par le Gouvernement et j'abandonne volontiers ma référence au juge des tutelles pour

admettre que le juge d'instance, qui est en fait juge des tutelles et, en tout cas, l'ancien juge de paix, reçoive compétence pour arbitrer ces différends.

Hier j'avais fortement appuyé l'amendement de M. Bustin. Depuis Mme Thome-Patenôtre a déposé son amendement que je considère — les amendements en discussion ayant d'ailleurs le même objet — plus satisfaisant, à la condition que Mme Thome-Patenôtre accepte de remplacer « juge des tutelles » par « juge d'instance », ce qui d'ailleurs revient au même, puisque c'est évidemment le même magistrat. Cette solution est en tout cas plus satisfaisante que le renvoi devant le tribunal de droit commun.

**M. le président.** La parole est à Mme Thome-Patenôtre, pour répondre au Gouvernement.

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.** Je remercie d'abord M. le garde des sceaux de préférer, parmi les trois amendements présentés, celui que j'ai déposé, sans doute parce qu'il est plus court. Je suis d'accord avec M. Gerbet pour remplacer dans mon amendement « le juge des tutelles » par « le juge d'instance ». Après en avoir discuté avec mes collègues, j'avais pensé que le juge des tutelles étant plus proche des requérants la procédure de recours à ce juge serait moins onéreuse pour les familles. Mais il est vrai que le juge d'instance et le juge des tutelles font l'un et l'autre partie des tribunaux d'instance. Cela revient donc au même.

Je demande au Gouvernement et au rapporteur de se mettre d'accord sur un texte qui ferait la synthèse entre l'amendement de la commission, ceux de M. Bustin et le mien où, je le signale, ne figurent pas les mots : « Les parents sont assistés d'un conseil ».

Sans doute un tel texte conviendrait-il à l'Assemblée.

**M. le président.** Je suis saisi de plusieurs amendements. Je dois les mettre aux voix. Il n'y a aucune autre formule de procédure.

Monsieur de Grailly, je suis informé que vous avez rectifié votre amendement.

**M. Michel de Grailly.** Mon explication sera brève.

Je remplace le texte de mon amendement par celui qui figure dans le projet du Gouvernement au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 213 du code civil. Je réponds ainsi à l'invitation que m'a adressée M. le garde des sceaux.

Dans ces conditions, je crois pouvoir considérer que le Gouvernement ne s'y opposera pas.

**M. le président.** Il n'y a qu'une difficulté, c'est que l'Assemblée a voté la suppression du deuxième alinéa de cet article 213.

**M. Michel de Grailly.** Monsieur le président, je remplace simplement le texte précédent de mon amendement par les dispositions qui figuraient au deuxième alinéa de l'article 213, telles qu'elles étaient proposées par le Gouvernement. Ne m'obligez pas à récrire ces dispositions.

**M. le président.** Nous considérons que le texte proposé par M. de Grailly constitue une modification du texte de son amendement n° 96. Je regrette qu'il l'ait déposé un peu tardivement.

**M. Michel de Grailly.** Je l'ai déposé à la suite de l'intervention de M. le garde des sceaux.

**M. le président.** Cet amendement n° 96 modifié de M. de Grailly tend à « remplacer les dispositions proposées par celles figurant au deuxième alinéa de l'article 213 dans le texte du projet de loi ».

**M. Bertrand Denis.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Denis pour un rappel au règlement.

**M. Bertrand Denis.** Monsieur le président, je voudrais faire remarquer à M. de Grailly que nous discutons sous l'empire du nouveau règlement en vertu duquel seuls les amendements acceptés par la commission ou le Gouvernement sont recevables. Je demande au Gouvernement et à la commission s'ils considèrent cet amendement comme recevable.

**M. le président.** Monsieur le président de la commission ?... Je vais mettre aux voix l'amendement de M. de Grailly.

**M. Bertrand Denis.** Il n'est pas recevable.

**M. le président.** C'est à la présidence de décider, et non pas à vous, monsieur Denis.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Pour ne pas faire de formalisme inutile et pour donner à l'Assemblée la possibilité de se prononcer, la commission accepte que l'amendement soit discuté.

**M. le président.** La question est donc tranchée.

Puisque cet amendement se présente sous une forme différente de la précédente, je demande leur avis à la commission et au Gouvernement.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tisserand, rapporteur.** Le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article du code civil est ainsi rédigé :

« En cas de désaccord persistant, le mari prend la décision qui lui paraît la plus conforme à l'intérêt du ménage et des



enfants, sauf recours de la femme au tribunal. Celui-ci ne rend une décision que s'il ne parvient pas à concilier les époux ».

Ce texte que M. de Grailly propose de reprendre est le contraire du texte qui vous est soumis par la commission.

Celle-ci a déjà rejeté à une très large majorité plusieurs amendements voisins de celui de M. de Grailly.

Elle vous demande de rejeter celui-ci.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je le répète, les choses sont claires. Le Gouvernement a pris l'initiative d'un texte de loi dont je vous ai dit qu'à mon avis il était un texte minimum. J'ai indiqué aussi qu'il ne pèserait pas sur la décision de l'Assemblée.

Le choix est donc entre le texte du Gouvernement et celui de Mme Thome-Patenôtre.

M. Guy Ducloné. Ou celui de M. Bustin.

M. le garde des sceaux. Monsieur Bustin, je ne cherche pas à court-circuiter votre amendement, mais il faut reconnaître — et je crois que vous avez trop d'objectivité pour ne pas l'admettre — que Mme Thome-Patenôtre propose une rédaction plus concise que la vôtre et qu'elle ne tombe pas dans l'erreur, que vous avez probablement commise en voulant être trop complet, d'intervenir dans le domaine réglementaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96 modifié présenté par M. de Grailly, et qui — je le répète — tend à « remplacer les dispositions proposées par celles qui figurent au deuxième alinéa de l'article 213, dans le texte du projet du Gouvernement. »

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57 de M. Bustin.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je viens d'être saisi, par M. Gerbet, d'un sous-amendement à l'amendement n° 94 de Mme Thome-Patenôtre et qui tend, dans cet amendement, à remplacer les mots : « juge des tutelles », par les mots : « juge d'instance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Tisserand, rapporteur. La commission n'a pas discuté ce sous-amendement. Elle a considéré que le juge des tutelles avait une mission très particulière touchant l'intérêt et les biens des mineurs. Mais je ne pense pas qu'il y ait une difficulté majeure à remplacer les mots : « juge des tutelles », par les mots : « juge d'instance ».

En réalité, il s'agit du même magistrat et de la même personne physique, du moins dans les tribunaux de province. Je crois d'ailleurs que cette modification pourrait simplifier la tâche de la chancellerie dans la région parisienne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement approuve le sous-amendement de M. Gerbet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement présenté par M. Gerbet, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94 de Mme Thome-Patenôtre, modifié par le sous-amendement de M. Gerbet.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Cet amendement ayant été adopté, il semble que les amendements n° 6 et 99 sur l'article 372 du code civil tombent, monsieur le rapporteur ?

M. André Tisserand, rapporteur. C'est, en effet, le cas pour l'amendement n° 6.

M. Jean Foyer, président de la commission. En ce qui concerne mon amendement, même s'il ne devenait pas caduc, il s'insérerait difficilement dans les dispositions qui viennent d'être adoptées.

Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 6 est donc sans objet et l'amendement n° 99 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 372 du code civil, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 372-1 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 372-1 du code civil :

« Art. 372-1. — A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des époux est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 372-1 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 373 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 373 du code civil :

« Art. 373. — Perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé celui des père et mère qui se trouve dans l'un des cas suivants :

« 1° S'il est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause ;

« 2° S'il a consenti une délégation de ses droits selon les règles établies à la section III du présent chapitre ;

« 3° S'il a été condamné sous l'un des divers chefs de l'abandon de famille, tant qu'il n'a pas recommencé à assumer ses obligations ;

« 4° Si un jugement de déchéance ou de retrait a été prononcé contre lui, du moins pour ceux de ses droits qui lui ont été retirés. »

M. Tisserand, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 qui tend à compléter le quatrième alinéa (§ 3°) du texte proposé pour cet article par les mots : « pendant une durée de six mois au moins ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Tisserand, rapporteur. Mesdames, messieurs, le quatrième alinéa de l'article 373 traite des conditions dans lesquelles l'autorité parentale peut être provisoirement retirée aux pères et mères placés dans certains cas déterminés.

Par son amendement n° 7, la commission a voulu éviter que, par exemple, un père de famille non respectueux de ses obligations alimentaires, condamné pour ce fait par un tribunal, et qui recommence à payer la pension alimentaire quelques jours après, ne soit immédiatement réintégré dans ses droits, car il est fréquent que dans ce cas, un mois après, il cesse à nouveau de payer la pension.

C'est pourquoi la commission a estimé qu'il fallait fixer, si je puis dire, un « délai de pénalité » de six mois. Autrement dit, il faudra que s'écoule un délai de six mois environ pour constater que le père de famille astreint aux obligations alimentaires et qui a cessé de les assumer a repris effectivement la voie normale de ses obligations familiales.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage avec la commission l'horreur qu'inspirent tous ces hommes qui, condamnés à payer une pension alimentaire, ne s'acquittent pas de leurs obligations et se désintéressent complètement de la famille qu'ils avaient fondée.

Cependant, le Gouvernement n'avait pas fixé de délai parce qu'il avait cru préférable d'inciter le parent condamné pour abandon de famille à reprendre l'exécution de ses obligations et à en être, en quelque sorte, immédiatement récompensé.

On peut discuter des mérites de la position de la commission, que je comprends, et de celle du Gouvernement. Je me fie à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Tisserand, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 qui tend à compléter le quatrième alinéa (§ 3°) du texte proposé pour l'article 373 du code civil, par les dispositions suivantes :

« Le tribunal pourra à titre exceptionnel décider qu'une condamnation pour abandon de famille n'entraînera pas la perte de l'exercice de l'autorité parentale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Tisserand, rapporteur. La commission a présenté cet amendement en pensant à certaines condamnations qui interviennent parfois pour abandon de famille, par suite de la sévérité de certains tribunaux ou de faits que nous connaissons bien. Par exemple un chef de famille n'a pas fait modifier une décision de justice, pensant que, ne pouvant pas payer, il lui suffirait de démontrer son impécuniosité totale. Or, cette impécuniosité n'apparaît qu'être partielle, et le tribunal condamne au moins une première fois à une peine de pure forme, tout en conseillant d'ailleurs souvent au délinquant de s'acquitter de tout ou partie de sa dette.

Il faut laisser aux tribunaux la possibilité, dans des cas exceptionnels, et qui ne sont qu'exceptionnels, la possibilité de prendre une mesure également exceptionnelle. C'était là le vœu de la commission.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de la commission.

Il rappelle, en effet, à celle-ci que le délit d'abandon de famille est un délit volontaire, et il apparaît vraiment extraordinaire qu'un tribunal constatant un abandon de famille, condamnant celui qui l'a commis, n'en tire aucune conséquence pour l'autorité

parentale. Personnellement j'estime que, pour introduire une possibilité d'application très faible, l'amendement de la commission alourdira le texte du projet de loi.

A mon sens cet amendement n'est pas essentiel et il serait de bonne technique d'y renoncer. C'est ce que je demande à la commission.

**M. le président.** La commission maintient-elle son amendement ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levés, n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 9 qui tend, dans le cinquième alinéa (§ 4°) de l'article 373 du code civil, à supprimer les mots : « du moins ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tisserand, rapporteur.** C'est un amendement de pure forme qui améliore la rédaction du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Il s'agit, en effet, d'un amendement de pure forme et le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 373 du code civil, modifié par les amendements n° 7 et 9.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE 373-1 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 373-1 du code civil :

« Art. 373-1. — Si l'un des père et mère vient à mourir ou à se trouver dans l'un des cas énumérés par l'article précédent, l'exercice de l'autorité parentale est dévolu en entier à l'autre. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 10 qui tend, dans ce texte, à substituer au mot « mourir » le mot « décéder ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tisserand, rapporteur.** C'est un amendement de pure forme. En principe, dans le code civil, on parle non pas de mort, mais de décès. Le résultat est le même, bien sûr, mais mieux vaut se conformer aux habitudes de notre droit interne.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 373-1 du code civil, modifié par l'amendement n° 10.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE 373-2 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 373-2 du code civil :

« Art. 373-2. — Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant, sauf le droit de visite et de surveillance de l'autre.

« Lorsque la garde a été confiée à un tiers, les autres attributs de l'autorité parentale continuent d'être exercés par les père et mère. Mais le tribunal, en désignant un tiers comme gardien provisoire, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 373-2 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 373-3 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 373-3 du code civil :

« Art. 373-3. — Le divorce ou la séparation de corps ne fait pas obstacle à la dévolution dont il est question à l'article 373-1, lors même que celui des père et mère qui demeure en état d'exercer l'autorité parentale aurait été privé de la garde par l'effet du jugement prononcé contre lui.

« Néanmoins, le tribunal, qui avait statué en dernier lieu sur la garde, pourra toujours être saisi par la famille ou par le ministère public, afin de désigner un tiers comme gardien de l'enfant, avec ou sans ouverture d'une tutelle, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

« Du vivant même des époux, le tribunal qui statue sur la garde de l'enfant après divorce ou séparation de corps peut

d'avance décider qu'en cas de décès de l'époux gardien, elle ne passera pas au survivant. Il pourra, dans ce cas, désigner la personne à laquelle elle sera dévolue. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 12, qui tend, dans le deuxième alinéa de ce texte, à supprimer les mots : « qui avait statué en dernier lieu sur la garde ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tisserand, rapporteur.** Nous pensons que cette modification rend le texte plus clair sans en altérer le fond.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement n'émet pas d'objection.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 13 qui tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 373-3 du code civil :

« Le tribunal qui statue sur la garde de l'enfant après divorce ou séparation de corps pourra, dans des circonstances exceptionnelles, décider du vivant même des époux, qu'elle ne passera pas au survivant en cas de décès de l'époux gardien tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné. Il pourra, dans ce cas, désigner la personne à laquelle la garde sera provisoirement dévolue. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 58 présenté par M. Nilès et qui tend, au début de la dernière phrase de cet amendement, à substituer au mot « Il » les mots : « Le conseil de famille ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tisserand, rapporteur.** La commission a rejeté le sous-amendement de M. Nilès tendant à substituer le conseil de famille au tribunal dans le choix éventuel du gardien provisoire d'un enfant après divorce ou après décès de l'un des époux divorcés.

Il est apparu à la commission que la mission du conseil de famille était d'un ordre différent et que, dans la mesure où un tribunal était saisi, le conseil de famille, qui ne comprend parfois que des tiers ou des parents très éloignés, pourrait être insuffisamment renseigné sur les conditions dans lesquelles l'enfant pourrait être confié provisoirement à la garde d'un tiers.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'adoption de l'amendement n° 13. Il en comprend la motivation.

Il ne lui avait pas paru indispensable de préciser que c'était seulement dans des conditions tout à fait exceptionnelles que le tribunal pourrait procéder de la façon prévue, mais la précision ne nuira pas.

**M. Maurice Nilès.** Je retire mon sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 58 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 373-3 du code civil, modifié par les amendements n° 12 et 13.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE 373-4 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 373-4 du code civil :

« Art. 373-4. — S'il ne reste plus ni père ni mère en état d'exercer l'autorité parentale, l'ouverture d'une tutelle peut être requise par les parents ou alliés, ainsi que par le ministère public. Toute personne pourra dénoncer au juge des tutelles le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 14 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« S'il ne reste plus ni père ni mère en état d'exercer l'autorité parentale, il y aura lieu à l'ouverture d'une tutelle ainsi qu'il est dit à l'article 390 ci-dessous. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tisserand, rapporteur.** Il suffit de se référer à l'article 390, déjà modifié il y a quelques années lors de l'examen de la loi sur la tutelle, sans qu'il soit nécessaire d'en reproduire la disposition.

C'est pratiquement une modification de forme.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Lorsque j'estime qu'un amendement de la commission n'est pas heureusement rédigé, je n'hésite pas à le dire. Mais je n'hésite pas davantage à déclarer que l'amendement n° 14 est tout à fait pertinent, qu'il représente une amélioration certaine sur le plan rédactionnel par rapport au texte du Gouvernement, et je remercie la commission de l'avoir déposé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 373-4 du code civil.

## ARTICLE 373-5 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 373-5 du code civil :

« Art. 373-5. — La tutelle dont il est question aux trois articles précédents peut être ouverte lors même qu'il n'y aurait pas de biens à administrer.

« Elle est organisée selon les règles prévues au titre suivant, les devoirs et les droits relatifs à la personne de l'enfant se partageant alors entre le conseil de famille et le tuteur. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 15 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tisserand, rapporteur.** Cet amendement de suppression tend en fait à transférer cette utile et importante disposition à l'article 374-2, où elle aura mieux sa place, sous une forme qui sera d'ailleurs légèrement différente.

**M. le garde des sceaux.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 373-5 du code civil est supprimé.

## ARTICLE 374 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 374 du code civil :

« Art. 374. — Sur l'enfant naturel, l'autorité parentale est exercée par celui des père et mère qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux.

« Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée en entier par la mère. Le tribunal pourra, néanmoins, à la demande de l'un ou de l'autre, ou du ministère public, décider qu'elle sera exercée soit par le père seul, soit par le père et la mère conjointement, auxquels les articles 372 et 372-1 seront alors applicables, comme si l'enfant était un enfant légitime. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 16 qui tend à substituer au deuxième alinéa de ce texte les dispositions suivantes :

« Si l'un et l'autre l'ont reconnu, cette autorité appartient au père et à la mère ; elle est exercée par la mère. Elle pourra cependant être exercée par le père et la mère conjointement lorsque les parents en auront convenu et auront fait à cet effet une déclaration qui ne pourra être reçue qu'une fois par le juge d'instance. Les articles 372 et 372-1 seront alors applicables comme si l'enfant était légitime.

« Le tribunal pourra dans l'intérêt de l'enfant modifier les conditions de l'exercice de cette autorité à la demande de l'un ou de l'autre des parents ou du ministère public. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tisserand, rapporteur.** Après un long débat, la commission, tout en acceptant le premier alinéa du texte proposé, en vertu duquel la mère de l'enfant naturel se trouve investie de l'autorité parentale, même si elle n'a pas reconnu la première l'enfant, a envisagé la possibilité d'un accord entre le père et la mère sur l'exercice de cette autorité.

Il s'agit plus précisément du cas de parents non mariés, ne désirant pas ou ne pouvant pas contracter mariage mais ayant l'un et l'autre reconnu un enfant naturel, désirant intégrer leur famille non légitime dans le cadre de la famille légitime et régler leurs relations avec leurs enfants comme s'ils étaient parents légitimes dans les conditions prévues par les articles 372 et 372-1.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement, ainsi que je l'ai laissé pressentir cet après-midi, est formellement opposé à cet amendement.

Je comprends très bien les motifs qui ont inspiré la commission des lois. Celle-ci, au moment où l'on adoptait ce principe tout à fait nouveau et important de l'exercice de l'autorité par la mère naturelle, a cru qu'il serait possible de l'atténuer en faisant une faveur au père et en permettant l'exercice conjoint de l'autorité par une simple déclaration devant le juge d'instance.

Mais, de notre part, l'amendement appelle un très grand nombre d'objections.

D'abord, sur le plan des principes, la doctrine et la jurisprudence ont toujours admis que les droits parentaux étaient hors du commerce, que les règles légales en la matière étaient d'ordre public et que les parties ne pouvaient y déroger par leur volonté commune. L'accord des parties ne peut entraîner de conséquences, sauf dans des cas très précis et encore à condition qu'il ait été homologué par le tribunal.

La règle qui serait posée par l'amendement de la commission serait donc en contradiction avec des principes qui sont unanimement admis, et elle ne serait pas en harmonie avec d'autres dispositions du présent projet, telles que celles qui sont relatives à la délégation des droits parentaux.

Mais, outre des questions de principe, ce sont surtout des raisons d'ordre pratique qui soulèvent de notre part les plus graves objections à l'amendement de la commission.

On peut craindre, en effet, que, dans l'euphorie du début d'un concubinage et de la naissance de l'enfant, les déclarations aux fins d'un exercice conjoint de l'autorité parentale ne soient assez fréquentes. Or, c'est un fait — nous le savons tous — que la famille naturelle est bien moins stable que la famille légitime. Il est fréquent que, après avoir vécu quelque temps en commun, les concubins se séparent ; dans cette hypothèse, nous le savons aussi, l'enfant reste presque toujours à la charge de la mère. Celle-ci risque de se heurter à de nombreuses difficultés d'ordre pratique par suite de l'exercice conjoint de l'autorité qu'elle aura consenti dans les conditions que j'ai rappelées, et alors qu'elle ne connaîtra peut-être même plus l'adresse de son concubin.

Evidemment, il lui serait toujours possible d'aller devant les tribunaux pour se faire restituer le plein exercice de l'autorité parentale ; mais vous savez comme moi qu'en fait la femme hésite à engager des frais, à saisir le tribunal. On va, dès lors, retrouver dans la famille naturelle tous les inconvénients bien connus que la séparation de fait entraîne dans la famille légitime ; on risque de se trouver fréquemment en présence d'une situation de droit qui ne correspondra pas à la situation de fait.

C'est pour ces diverses raisons que nous sommes tout à fait opposés à l'amendement et que je demande à l'Assemblée de le repousser.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je suis entièrement convaincu par l'argument que vient de développer M. le garde des sceaux. Je n'ai pas reçu mandat de la commission pour renoncer à l'amendement, mais, à titre personnel, j'insiste instamment auprès de l'Assemblée pour qu'elle suive l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 374 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Nous allons interrompre le débat.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Monsieur le président, m'autorisez-vous à poser une question à M. le garde des sceaux ?

**M. le président.** Oui, monsieur le président de la commission, mais soyez bref, étant donné l'heure.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Monsieur le garde des sceaux, jusqu'à la modification de l'article 374, un parallélisme complet a existé entre les règles de l'attribution de l'ancienne puissance paternelle à l'égard de l'enfant naturel et celles de l'attribution de la nationalité française à titre de nationalité d'origine.

Ce parallélisme se trouve détruit par la disposition que l'Assemblée nationale vient d'adopter.

Nous avons envisagé des textes modificatifs du code de la nationalité française, mais leur élaboration est extrêmement délicate, même la rédaction en est difficile.

Or nous avons appris que vous aviez institué un groupe de travail chargé de refondre le code de la nationalité française. Je souhaiterais que vous vouliez bien indiquer à l'Assemblée que vous partagez mon sentiment sur la nécessité d'harmoniser le code de la nationalité avec les nouvelles dispositions du code civil, et nous annoncer que vous proposerez, parmi les dispositions modificatives du code de la nationalité, celles qui seront nécessaires pour mieux harmoniser ce code avec les règles nouvelles de l'autorité parentale sur les enfants naturels.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le président de la commission a entièrement raison de souligner que toutes les règles d'attribution de l'autorité parentale s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer la nationalité des enfants naturels.

L'heure tardive m'empêche de développer ma réponse. Mais je donne tout de suite l'assurance à M. Foyer que la chancellerie a déjà constitué une commission qui, présidée par le doyen Batiffol, prépare une réforme d'ensemble du droit de la nationalité, avec l'espoir aussi peut-être de la simplifier.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Il en aurait grand besoin !

**M. le garde des sceaux.** Je vous promets, monsieur Foyer, que le point que vous avez soulevé sera traité par la commission spécialisée, puis par le Parlement, auquel je soumettrai ultérieurement les textes nécessaires.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

## DEMANDE DE VOTE SANS DEBAT

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande le vote sans débat du projet de loi relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. (N° 832.)

En application de l'article 104 du règlement, cette demande a été affichée et notifiée. Elle sera communiquée à la conférence des présidents au cours de sa première réunion suivant la distribution du rapport de la commission.

— 4 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux agents de l'Office de la radiodiffusion-télévision française ayant la qualité de fonctionnaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1039, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Krieg un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, rejetée par le Sénat, tendant à modifier les articles 234 et 235 du code civil relatifs à la procédure du divorce. (N° 28.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1040 et distribué.

— 6 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Jeudi 9 avril, à quinze heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Suite de la discussion du projet de loi n° 858 relatif à l'autorité parentale et portant réforme de différentes dispositions du code civil concernant le droit de la famille. (Rapport n° 1032 de M. Tisserand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

## Modification à la composition des groupes.

Journal officiel (Lois et décrets) du 9 avril 1970.

I. — GROUPE COMMUNISTE  
(33 membres au lieu de 32.)

Ajouter le nom de M. Henri Lucas.

II. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE  
(15 au lieu de 16.)

Supprimer le nom de M. Henri Lucas.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

## QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

## Politique économique.

11293. — 8 avril 1970. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa déclaration du 28 octobre 1969 devant l'Assemblée nationale par laquelle il disait que seraient réalisés en 1970 les trois équilibres fondamentaux : au 1<sup>er</sup> janvier l'équilibre budgétaire ; au 1<sup>er</sup> avril, la fin de la « surchauffe » ; au 1<sup>er</sup> juillet, l'équilibre du commerce extérieur. Il lui demande où en est la réalisation de ces trois équilibres et il souhaiterait également savoir si les rentrées budgétaires, par rapport aux prévisions, permettront à brève échéance un desserrement de l'encadrement du crédit, un allègement des charges qui pèsent sur les commerçants et les artisans en matière de T. V. A. et si elles sont suffisamment favorables pour que soit abandonné un éventuel projet tendant à relever les forfaits des exploitants agricoles. Il lui demande enfin s'il n'estime pas souhaitable qu'un débat économique et financier ait lieu, le plus rapidement possible, devant le Parlement, débat portant sur les points précités et faisant, en outre, connaître les perspectives d'avenir au moment où s'élabore le projet de budget pour 1971.

## Enseignement supérieur.

11294. — 8 avril 1970. — **M. Dupuy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que lors de la discussion de l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement le 11 octobre 1968, il a déclaré, pour obtenir le retrait de l'amendement sur le monopole de la collation des grades et de la délivrance des titres et diplômes nationaux, qu'il n'était pas question de modifier les conditions normales de collation des titres et des diplômes. Or, par arrêtés du 25 avril publiés à la veille du référendum et par une circulaire de la même date, une entorse énorme aux traditions universitaires en la matière et aux règles de la laïcité, vient d'être faite au profit de l'enseignement supérieur confessionnel ; en substance, les élèves de ces établissements seront désormais dispensés de passer leurs examens de premier cycle devant les facultés d'Etat et, au niveau de la licence, ils le feront dans des conditions exceptionnellement privilégiées (jurys spéciaux, programmes spéciaux). Soulignant les risques d'arbitraires, de dégradation de la valeur des diplômes, de prime aux familles fortunées, ainsi ouverts, il lui demande, sûr d'exprimer le vœu unanime des universitaires, s'il n'entend pas revenir sur des mesures contraires à l'égalité des citoyens, dont la laïcité est une des garanties fondamentales.

## Enseignement du premier degré.

11295. — 8 avril 1970. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : une circulaire n° IV 68 397 du 10 octobre 1968 précise « que les règles d'admission dans le cycle élémentaire doivent être assouplies afin que les enfants âgés de cinq ans au moins à la rentrée scolaire puissent être accueillis au cours préparatoire ». Il s'agit de dérogation qui pourront être accordées, compte tenu des « aptitudes » de l'enfant. La circulaire ne précise nullement qui sera habilité à faire le bilan des aptitudes d'un enfant de cinq ans et il est bien évident que beaucoup de parents seront tentés de demander la dérogation. Dans ces conditions, l'application de cette circulaire risque non seulement de décaper l'école maternelle, mais de léser profondément les enfants dans leur croissance au moment même où médecins, psychologues, biologistes et pédagogues s'accordent à réclamer pour l'enfant une forme d'éducation respectueuse des lois établies de sa croissance biologique, affective et mentale. Au moment même où l'on se soucie, dans les principes, d'adapter les contenus et les méthodes d'éducation aux possibilités réelles des enfants, on risque de favoriser les développements prématurés, donc les échecs. Au moment où l'on se préoccupe de libérer au maximum chez l'enfant toutes les possibilités d'expression (langage, danse, mime, dessin, créations manuelles) considérées comme essentielles dans son développement ultérieur — développement mental et équilibre psychique et relationnel — on va priver l'enfant des seuls cadres de vie garantissant actuellement cet épanouissement — ces cadres ne se trouvant qu'à l'école maternelle. L'unité de la vie infantile est toujours perturbée par le passage à l'école primaire. Il s'agit donc de préparer ce passage dans le respect de la croissance totale de l'enfant. Des études sont actuellement

en cours sur ce problème. La circulaire précitée n'en tient aucun compte et c'est pourquoi il lui demande s'il compte reconsidérer la question en attendant les conclusions de ces études, réunir les autorités compétentes (médecins, psychologues et pédagogues) représentants des écoles maternelles et de l'enseignement primaire, et suspendre en attendant leurs conclusions l'application de ladite circulaire.

#### Enseignement supérieur.

11296. — 8 avril 1970. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés du centre universitaire expérimental de Vincennes. En tant qu'établissement d'enseignement supérieur à caractère expérimental, ce centre est amené à rendre des services importants à l'université, tant pour la solution de certains problèmes pédagogiques que pour la recherche de moyens permettant d'élargir le recrutement des étudiants à des personnes engagées dans la vie professionnelle. Pour préserver ces caractéristiques, le centre universitaire expérimental de Vincennes doit être doté de moyens suffisants, en particulier en ce qui concerne le nombre des enseignants-chercheurs à haute qualification, le développement des moyens de recherche, l'accroissement des moyens administratifs et techniques, le progrès de la documentation. Il convient en même temps de régler divers problèmes en suspens, tels que le paiement de toutes les heures supplémentaires effectuées l'an dernier et l'aménagement des transitions. Ces mesures répondraient à la fois à l'intérêt national et à l'intérêt des enseignants et des étudiants qui souhaitent, dans leur immense majorité, que le centre universitaire expérimental de Vincennes puisse travailler dans les conditions d'un véritable centre expérimental d'enseignement supérieur. Elles permettraient de surmonter les difficultés actuelles, lesquelles résultent essentiellement de la politique universitaire et de la politique générale du Gouvernement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire droit immédiatement à la demande d'audience formulée par le bureau du conseil transitoire du centre universitaire expérimental de Vincennes ; 2° pour dégager les moyens nécessaires au travail du centre universitaire expérimental de Vincennes dans des conditions préservant son caractère expérimental.

#### Agriculture.

11309. — 8 avril 1970. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour assurer tout à la fois l'expansion de l'agriculture française et la promotion sociale des agriculteurs conformément aux principes de la loi d'orientation agricole. Il lui demande, en particulier, comment il entend : 1° revaloriser le revenu des agriculteurs qui ne cesse de se détériorer ; 2° réorganiser les marchés agricoles soumis alternativement à des mesures contradictoires d'incitation ou de récession ou, lorsqu'il s'agit du vin, des fruits et légumes, des conserves alimentaires, à la pression d'importations en provenance de pays tiers peu évolués ; 3° assurer la défense de l'agriculture française dans le cadre du marché commun, à l'intérieur duquel, faute d'autorité supranationale, subsistent des divergences profondes quant aux conditions fiscales, économiques et sociales de la production, divergences hautement préjudiciables à l'agriculture française.

#### Exploitants agricoles.

11311 — 8 avril 1970. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'agriculture que le revenu de la paysannerie n'a pas accédé aux taux fixés par le V<sup>e</sup> Plan, ce qui continue à entretenir une situation irritante dans le monde rural. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et notamment comment seront tenus les engagements pris pour la répartition des charges sociales.

#### Médecine (enseignement).

11312. — 8 avril 1970. — Mme Veillant-Couturier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté du 26 septembre 1969 a codifié les modalités des examens de fin de première année en médecine dans le but, a indiqué le porte-parole du Gouvernement, d'une part, d'élever le niveau des études médicales, d'autre part, d'éviter la pléthore menaçante des médecins. Bien que cet arrêté ait dû être modifié le 19 février 1970, à la suite de la grève des étudiants en médecine et du recours en Conseil d'Etat des intéressés, ses dispositions essentielles demeurent. Elle lui demande : 1° si le fait d'avoir pris cet arrêté sans consultation préalable des conseils d'unités d'enseignement et de recherche, ainsi que le contenu même de cet arrêté, ne sont pas en contradiction avec certains articles de la loi d'orientation ; 2° si une solution précoce, dès la fin de première année d'enseignement supérieur,

sur le critère de quelques disciplines biologiques, est susceptible d'élever un niveau qui s'est dégradé depuis quelques années, non pas en raison du nombre des étudiants, mais parce que le nombre d'enseignants est trop faible et les moyens insuffisants. Elle estime que la dégradation des études médicales est due à des conditions dont trois exemples peuvent rendre compte : a) il a fallu attendre cinq ans pour qu'intervienne enfin cette année un recrutement de maîtres de conférences dans les facultés de médecine ; b) le retard pris sur les prévisions du V<sup>e</sup> Plan dans les constructions des C. H. U. ; c) la dégradation de la recherche médicale est illustrée par le fait que, en 1970, aucun recrutement nouveau de chercheur n'est prévu à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ; 3° sur quels critères se base le Gouvernement pour considérer qu'il y a risque de pléthore médicale alors que, si le rythme actuel d'obtention des grades de docteur en médecine se maintient, il manquera en 1975, selon les statistiques les plus sérieuses 7.500 médecins dans l'hypothèse la plus optimiste, 26.000 dans les hypothèses les plus pessimistes ; que notre pays est aujourd'hui au vingt-sixième rang pour ce qui est de la densité médicale ; que plusieurs départements manquent de médecins spécialistes et que l'on manquera de médecins pour réaliser entièrement une véritable médecine préventive universitaire et scolaire. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas rapporter purement et simplement cet arrêté.

#### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

##### Loyers commerciaux.

11297. — 8 avril 1970. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, si la loi n° 65-356 du 12 mai 1965 régissant les rapports entre bailleur et locataire de locaux commerciaux a limité les hausses de loyers triennales selon le coefficient de variation de l'indice du coût de la construction, le bailleur peut réclamer comme condition du renouvellement du bail à l'expiration de celui-ci un loyer triple, quadruple, voire quintuple de celui qui a été pratiqué pendant les neuf années précédentes. Or, dans l'immense majorité des cas, l'évolution des facteurs de commercialité ne justifie pas, bien au contraire, en ce qui concerne les très nombreux petits commerçants et artisans, ces réclamations. Les raisons qui ont conduit, comme le demandeur depuis bien longtemps des propositions de loi déposées par les députés communistes, à une réglementation d'ordre public freinant la hausse des loyers commerciaux, justifient également que soit raisonnablement évalué le loyer du bailleur renouvelé. Il lui demande, à un moment où le petit commerce de détail et l'artisanat voient posée la question de leur survie face à une fiscalité écrasante et à la concurrence inégale et favorisée par les pouvoirs publics, que lui font les grandes sociétés de distribution commerciales, si le Gouvernement entend proposer des dispositions légales permettant de mettre un terme à ces abus.

##### Cinéma.

11298. — 8 avril 1970. — M. Dupuy demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'améliorer la situation de la production cinématographique française.

#### QUESTIONS ECRITES

##### Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

##### Fiscalité immobilière.

11299. — 8 avril 1970. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un agent d'affaires qui d'une part perçoit des commissions de société de crédit à l'occasion de ventes immobilières et qui d'autre part prête des fonds

en vue de faciliter des opérations immobilières ou de fonds de commerce. Il lui précise que ces fonds proviennent d'un compte personnel ne figurant pas au bilan de son entreprise. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si les commissions perçues par les sociétés de crédit sont soumises à la T. V. A. entre ses mains et si oui à quel taux et en vertu de quelle disposition légale ; 2° si les intérêts perçus par ses soins en utilisation de fonds propres doivent être considérés comme des intérêts de créances, dépôts et cautionnements à déclarer au paragraphe 7 de la déclaration 2042, ou être incorporés comme produits accessoires ou financiers dans sa déclaration fiscale en qualité d'agent d'affaires. Dans ce dernier cas, il lui demande si une taxe est à facturer au client (en préciser la nature et le taux).

#### Taxe locale d'équipement.

11300. — 8 avril 1970. — M. Triboulet rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en vertu de l'article 73-I de la loi d'orientation foncière (n° 67-1253 du 30 décembre 1967), le montant de la taxe d'équipement est établi à dater soit de la délivrance du permis de construire, soit de l'autorisation tacite de construire, soit du procès-verbal qui constate une infraction à la réglementation du permis de construire, soit du dépôt de la déclaration, substituée au permis de construire, lorsque ce dernier est supprimé (art. 2 de la loi du 3 janvier 1969). La taxe doit être versée dans un délai d'un an, à compter de la délivrance du permis de construire, de la date à laquelle l'autorisation de construire est censée avoir été tacitement accordée en vertu de la réglementation applicable (art. 69, 2° alinéa) ou de la date du dépôt de la déclaration, même dans l'hypothèse où la validité du permis de construire ou de la déclaration de construction a été prorogée. Il lui fait remarquer qu'un permis n'ayant jamais constitué une obligation, il peut se faire que son bénéficiaire n'en fasse pas usage pour toutes sortes de raisons dont les difficultés actuelles de financement par exemple. Il semblerait normal que le fait générateur de la taxe soit la déclaration d'ouverture de chantier et non le permis de construire. Il lui demande s'il peut envisager un aménagement de la loi d'orientation foncière, aménagement allant dans le sens de cette suggestion.

#### Successions.

11301. — 8 avril 1970. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que le décret du 14 février 1970, paru au Journal officiel du 20 février 1970 et portant modalités d'application des dispositions de l'article 8-1 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, lui semble en son article 1° imposer une condition nouvelle que le législateur n'avait pas prévue. En effet, il prévoit que pour l'abatement institué par la loi précitée, il faut que les infirmités congénitales ou acquises existant au jour de la donation ou de l'ouverture de la succession n'aient « pas donné lieu à l'attribution d'une pension allouée en compensation de l'invalidité constatée ». Or, le législateur avait simplement prévu que l'infirmité prise en considération devait rendre le légataire ou le donataire incapable « de travailler dans des conditions normales de rentabilité ». En introduisant une notion nouvelle à l'occasion de la publication du décret d'application, l'administration des finances vide d'une partie de son sens le texte de loi voté par le Parlement et s'arroge une fois de plus un droit qui ne lui appartient pas. Il n'entre en effet pas dans ses attributions de dénaturer les textes de lois mais d'en assurer l'application et même toute l'application. Dans le cas présent, il va de soi que toute infirmité ayant donné lieu à l'attribution d'une rente ou pension n'entrera plus en ligne de compte pour l'application des dispositions de l'article 8-1 de la loi du 27 décembre 1968 : il en sera ainsi en particulier pour tous les accidents du travail et bonne part des accidents de voie publique. Ce n'est certainement pas ce qui fut le vœu du législateur et c'est la raison pour laquelle il lui demande s'il n'estime pas que l'article 1° du décret du 14 février 1970 susvisé doive être modifié.

#### Orphelins.

11302. — 8 avril 1970. — M. Faletta rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions du 14° de l'article 81 du code général des impôts, sont affranchis de l'impôt : « la fraction des pensions temporaires d'orphelins qui correspond au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le chef de famille décédé ». L'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit pour les pensions d'orphelins que « sont assimilés aux enfants mineurs les enfants qui, au jour du décès de leur auteur, se trouvaient à la charge effective de ce dernier par la suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie ». Il résulte de ces

deux textes que les parents d'infirmités majeurs titulaires d'une pension d'orphelin voient celle-ci comprise dans leur revenu imposable à l'I. R. P. P. Il apparaîtrait pourtant équitable que cette pension d'orphelin handicapé majeur soit exonérée de l'impôt. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de modifier dans ce sens les dispositions du 14° de l'article 81 du code général des impôts.

#### Calamités agricoles.

11303. — 8 avril 1970. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, sous le numéro 9714, il lui a répondu, le 28 mars 1970, à la question écrite qu'il lui avait posée le 24 janvier concernant les calamités agricoles. Il lui avait demandé s'il pouvait préciser les régions et années de survenance des sinistres qui ont reçu des sommes versées au titre de l'indemnisation. Il lui indique donc qu'il s'agit de la région Picardie et plus particulièrement du département de la Somme, pendant les années 1968 et 1969. Il lui demande également s'il n'envisage pas d'examiner, avec les compagnies d'assurance, les modalités nécessaires pour connaître les sommes versées au titre de chaque région et de chaque département.

#### Sous-officiers.

11304. — 8 avril 1970. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la circulaire ministérielle n° 3200.D.P.M.A.A/2/A du 27 février 1970 vient de rappeler aux sous-officiers de l'armée de l'air le principe d'ajournement des demandes d'admission à la retraite. Elle précise notamment que les sous-officiers ayant obtenu depuis moins de deux ou de quatre ans certaines qualifications ou ayant effectué certains stages ou ayant reçu une formation particulière dans l'industrie privée verraient leur demande de mise à la retraite ajournée. Les dispositions ci-dessus semblent être en contradiction formelle avec les lois du 30 mars 1928 créant le statut des sous-officiers de carrière et du 26 décembre 1964 sur le code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, l'article 10 du statut stipule que la retraite peut être demandée par l'intéressé dès qu'il a acquis des droits à pension et l'article 5 du code des pensions précise que ce droit est acquis à partir de quinze ans de services civils et militaires. Si l'article 10 de l'instruction ministérielle d'application du statut des sous-officiers, n° 8531 du 11 mars 1958, indique que le ministre reste en droit d'ajourner cette admission à la retraite dans les mêmes conditions que celles prévues pour la démission, c'est-à-dire si l'intérêt de la discipline ou les nécessités du service l'exigent et, notamment en temps de guerre, rien ne l'autorise légalement à exiger des intéressés des conditions plus restrictives que celles qui sont prévues par les lois en vigueur. Par ailleurs, il ne saurait exister en temps de paix que très exceptionnellement des raisons de nécessité de service, puisqu'il est très loisible au commandement de prévoir l'accomplissement des stages ci-dessus indiqués suffisamment à temps pour que les sous-officiers qui le désirent usent de leur droit formel de bénéficier de leur retraite après quinze ans de services. Si, au surplus, des stages de spécialisation dans l'industrie privée ont été prévus en faveur des sous-officiers, c'est bien, sans aucun doute, pour leur permettre d'occuper assez rapidement un emploi dans cette industrie. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de modifier les dispositions de la circulaire ci-dessus visée, qui lésent très gravement les intérêts des sous-officiers de l'armée de l'air et qui sont contraires au sentiment exprimé par le législateur et aux déclarations qu'il a faites lui-même à plusieurs reprises, et notamment dans une lettre en date du 4 février 1970 adressée à un président d'une grande association de sous-officiers en retraite.

#### Généralistes.

11305. — 8 avril 1970. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les généralistes qui, antérieurement à la législation sur l'extension de la T. V. A., étaient soumis à la taxe sur les prestations de service de 8,50 p. 100, doivent maintenant acquitter une T. V. A. de 23 p. 100 qu'ils gardent entièrement à leur charge, n'ayant aucune possibilité de récupération ni même de compensation en raison de la nature de leurs dépenses. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux intéressés le même tarif réduit qu'aux agents immobiliers.

#### Successions.

11306. — 8 avril 1970. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis la loi du 27 décembre 1968, les droits de mutation sont les suivants : en ligne directe avec un abattement de 100.000 francs avant le calcul de l'impôt ; de 1 à 50.000 francs, 5 p. 100 ; de 50 à 75.000 francs, 10 p. 100 ; de 75 à 100.000 francs, 15 p. 100 et, au-delà de 100.000 francs,

20 p. 100 ; entre frères et sœurs, jusqu'à 150.000 francs, 35 p. 100 ; au-delà de cette somme, 45 p. 100 ; entre collatéraux jusqu'au quatrième degré inclusivement, 55 p. 100 ; au-delà, 60 p. 100. Il apparaît à la lumière de l'expérience que ces taux sont considérables et même certainement excessifs. Ils sont extrêmement lourds en ligne directe et, entre collatéraux, ils aboutissent à une véritable confiscation. Il y a toujours, même dans les plus petits héritages, un certain nombre de petites dettes et charges qui les amoindrissent encore : des frais d'obsèques, de dernière maladie, la dernière quittance de loyer, etc, sans oublier très souvent des frais d'apposition, de gardiennage et de levée de scellés, et éventuellement des frais d'avoué, si le défunt laisse un légataire universel devant être envoyé en possession ; de toute manière, les frais de notaire. Il est vrai que la loi autorise la déduction, pour le calcul des droits de mutation, des frais d'obsèques et de la dernière maladie, tant qu'ils n'excèdent pas un certain montant, mais il n'en faut pas moins les payer. Il est fréquent de voir, en matière de petites successions, les bénéficiaires y renoncer ou reconcer à les revendiquer. Ces successions passent alors entre les mains de l'administration des domaines et il en résulte un surcroît de travail, la mise en œuvre de nouveaux fonctionnaires et des frais de gestion hors de proportion avec l'importance des patrimoines à liquider. Pour toutes ces raisons, il lui demande si le moment ne serait pas venu de proposer un retour à une conception moins sévère et s'il est dans ses intentions de libéraliser les taux des droits de succession.

#### Délégués visiteurs médicaux.

11307. — 8 avril 1970. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population le très vif désir des délégués visiteurs médicaux d'obtenir l'élaboration d'un statut de la visite médicale, comprenant : 1° la création d'un diplôme national de visiteur médical assorti : a) d'équivalence pour les visiteurs médicaux ayant trois ans d'ancienneté dans l'entreprise ; b) de cours de formation officialisée ; c) des règles de déontologie professionnelle. 2° La création d'une carte professionnelle nationale qui légaliserait, pour le visiteur médical : a) la détention et le transport des médicaments ; b) son introduction et son action auprès du corps médical, en cabinet et en milieu hospitalier. Enfin, de faire activer la mise en place d'une commission de l'emploi au sein de l'industrie pharmaceutique. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

#### Immeubles.

11308. — 8 avril 1970. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'ensemble des immeubles de la rue Danton ont été ravalés. Seul l'immeuble faisant l'angle des 28, 30 et 32, rue Serpente, ancien hôtel des sociétés savantes, dépendant actuellement de son ministère, n'a pas été nettoyé. Il lui demande s'il lui est possible de donner des instructions pour que son administration respecte les règles fixées en cette matière.

#### Médecine scolaire.

11310. — 8 avril 1970. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation actuelle du service de santé scolaire, dû en grande partie au transfert de ce service effectué en 1964 du ministère de l'éducation nationale au ministère de la santé publique. En effet, le ministère actuellement employeur ne peut que difficilement évaluer les besoins des élèves, et la liaison devrait être permanente avec les services à qui incombent l'éducation et l'orientation. Par ailleurs, les effectifs du personnel médical et social représentent à peine le quart des besoins : des secteurs entiers sont depuis des mois ou des années privés de contrôle de santé scolaire. Pour remédier à cet état de chose très préjudiciable aux enfants, la première mesure à prendre semble être le rattachement de ce service au ministère de l'éducation nationale, qu'il n'aurait pas dû quitter. Il lui demande s'il envisage de prendre prochainement cette décision.

#### Patente.

11313. — 8 avril 1970. — M. Houël demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui fournir toutes précisions en ce qui concerne l'assujettissement des inventeurs à la contribution des patentes et en particulier lui faire savoir si une société civile, dont l'objet est la prise de tous brevets et le dépôt de marques et modèles, ne peut pas être assimilée aux auteurs qui figurent sur la liste d'exemptions. Dans le cas d'un rejet de l'exonération à ce titre, il lui demande également à quel tarif de la patente la direction des impôts doit se référer normalement pour assujettir cette société civile à la patente.

#### Fruits et légumes.

11314. — 8 avril 1970. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture que la presse fait à nouveau état des destructions de produits agricoles notamment de pommes, à la suite de retraits de marché en raison du bas niveau atteint par les cours. Il lui demande : 1° quelles sont les quantités de fruits et légumes, y compris les pommes de terre, retirées de la commercialisation, les dates de ces opérations, la destination donnée aux tonnages ainsi retirés du marché ; 2° quel est le montant des sommes dépensées par le F. O. R. M. A., produit par produit, pour le financement de ces opérations.

#### Comités d'entreprises.

11315. — 8 avril 1970. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le refus de la Compagnie des wagons-lits d'appliquer l'ordonnance du 22 février 1945 qui prévoit la mise en place d'un comité central d'entreprise. Compte tenu des critiques adressées récemment par un membre de la majorité à la qualité de prestations de services offertes à la clientèle par la compagnie, cette création permettrait aux représentants du personnel de pouvoir discuter plus efficacement de tous ces problèmes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la loi sur les comités d'entreprise soit respectée par la compagnie.

#### Pensions de retraite.

11316. — 8 avril 1970. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que les agents roulants de la Compagnie des wagons-lits sont obligés de quitter l'entreprise au plus tard à l'âge de soixante ans. Ils doivent attendre soixante-cinq ans pour toucher la retraite vieillesse de la sécurité sociale, s'ils la demandent immédiatement ils n'en perçoivent que 50 p. 100. Compte tenu de la situation particulière de ces personnels, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les roulants de la Compagnie des wagons-lits perçoivent la retraite vieillesse entière dès l'âge de soixante ans.

#### Fonctionnaires.

11317. — 8 avril 1970. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs des enseignements spéciaux de la Seine mis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Ces personnels, autrefois gérés par la préfecture de la Seine, ont vu leurs dossiers transférés au ministère de l'éducation nationale, mais l'établissement de leurs pensions suscite de nombreux problèmes et depuis cette date ils ne reçoivent que des avances. Les échelles de traitement fournies par la préfecture de la Seine ont dû être assimilées aux échelles des emplois d'Etat : or la direction de la dette publique a mis plus de deux ans avant d'établir les fiches de grades destinées à permettre une équivalence entre les emplois. La caisse des dépôts et consignations, qui gère le régime de pensions des collectivités locales, a tardé de son côté à établir les états de service : ceux-ci doivent ensuite être transmis à la direction des services administratifs et sociaux de l'éducation nationale puis acceptés par la direction de la dette publique du ministère de l'économie et des finances. Enfin, certains professeurs de la ville de Paris devraient avoir droit aux bonifications de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires lorsqu'un certain temps de pratique professionnelle était exigé par leur recrutement : là encore, il semble que le ministère des finances n'ait pas donné son accord, faute de statut prévoyant explicitement une telle obligation. Cet état de chose, conjugué à la difficulté de se faire inscrire à une mutuelle (pulsque les professeurs doivent alors s'adresser personnellement au service des pensions pour obtenir à tout le moins un certificat provisoire), suscite de graves problèmes financiers à plus d'une centaine de personnes. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais afin de régler définitivement ce problème.

#### Communauté économique européenne.

11318. — 8 avril 1970. — M. Védrières demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui préciser, depuis 1967 et jusqu'à la date la plus récente, les superficies de terre acquises en France par des ressortissants des pays membre de la C. E. E. ainsi que le montant de ces achats.

#### Pensions de retraite.

11319. — 8 avril 1970. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les réfractaires qui se sont volontairement soustraits au service de travail obligatoire

se voient défalquer le temps passé dans la clandestinité pour le calcul de leur retraite de sécurité sociale, alors que la période de travail en Allemagne des victimes du S. T. O. est prise en compte pour ce calcul. Il lui demande s'il n'estime pas équitable et conforme au devoir de reconnaissance nationale envers ceux qui ont pris des risques pour ne pas servir l'occupant, de leur accorder la prise en compte de cette période.

*Office de radiodiffusion-télévision française.*

11320. — 8 avril 1970. — M. Virgile Barel appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des inactifs permanents ou temporaires qui souhaiteraient avoir la possibilité de voir un film de long métrage, en semaine, pendant l'après-midi, sur l'une ou l'autre chaîne de télévision. Compte tenu de la modicité de la dépense en rapport avec le nombre des personnes intéressées par ces projections, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que soit rapidement donné suite à cette légitime revendication.

*Fonctionnaires.*

11321. — 8 avril 1970. — M. Bouloche expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réforme administrative) la situation dans laquelle se trouvent placés les rédacteurs ainsi que les chefs de section administrative des eaux et forêts actuellement en service à l'office national des forêts ou dans les directions départementales de l'agriculture. Les uns et les autres sont recrutés par des concours distincts comportant, dans tous les cas, des épreuves techniques obligatoires et non par un concours commun propre aux services extérieurs du ministère de l'agriculture. Les rédacteurs exercent en fait le contrôle et la bonne marche des opérations administratives inhérentes au fonctionnement des centres de gestion de l'office national des forêts ainsi que des services de l'hydraulique, de la chasse et de la pêche dans les sections techniques des directions départementales de l'agriculture. Aux chefs de section administrative est dévolue une mission d'encadrement qui s'exerce dans un cadre régional en ce qui concerne l'office national des forêts (établissement public à caractère industriel et commercial) et départemental pour ceux qui, affectés à l'administration d'Etat proprement dite, se trouvent en service dans les directions départementales de l'agriculture. Il convient de souligner le caractère interchangeable de ces fonctions; au cours de leur carrière ces fonctionnaires publics peuvent être affectés dans les directions départementales de l'agriculture ou dans les directions régionales de l'office national des forêts. Elles se situent donc dans un cadre très vaste, englobant de nombreuses branches de service, par ailleurs très diversifiées, ayant chacune une technicité propre. Or, l'encadrement en chefs de section administrative des eaux et forêts ne représenterait que 16,8 p. 100 de l'effectif des rédacteurs alors que dans les directions des services agricoles il serait actuellement de 53 p. 100 et au génie rural de 46,54 p. 100. Il lui demande si, en raison de ces différences dans le recrutement, le cadre de l'exercice des fonctions, ainsi que dans les effectifs numériques en chefs de section administrative dans les différents services extérieurs du ministère de l'agriculture, le problème posé par la situation des personnels des eaux et forêts pourrait être examiné séparément lors de l'élaboration de dispositions statutaires à intervenir ultérieurement, dans le but de permettre : a) en faveur des rédacteurs des eaux et forêts le prolongement de carrière permettant l'accès au grade assimilé prévu par le décret n° 64-52 du 17 janvier 1964 (Journal officiel du 22 janvier 1964, p. 795 et 796), mesure qui tend à se généraliser dans la fonction publique et dont l'effet de droit prévu par ce texte réglementaire était fixé au 1<sup>er</sup> juin 1961; b) en faveur des chefs de section administrative des eaux et forêts la division de leur éventail indiciaire actuel en sept échelons au lieu de deux classes, mesure qui permettrait à ces fonctionnaires d'accéder en fin de carrière et avant leur admission à la retraite à l'échelon supérieur de leur grade.

*Pensions de retraite.*

11322. — 8 avril 1970. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que les agents roulants de la compagnie des wagons-lits sont obligés de quitter l'entreprise au plus tard à l'âge de soixante ans. Ils doivent attendre soixante-cinq ans pour toucher la retraite viellissement de la sécurité sociale; s'ils la demandent immédiatement ils n'en perçoivent que 50 p. 100. Compte tenu de la situation particulière de ces personnels, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les roulants de la compagnie des wagons-lits perçoivent la retraite viellissement entière dès l'âge de soixante ans.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

*Hôpitaux.*

9803. — M. Verkindère expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que le livre IX du statut des hôpitaux et hospices publics, circulaire du 2 août 1958 (recueil des textes officiels de la santé publique et de la population, n° 58/3) prévoit, au chapitre V, 3<sup>e</sup> alinéa, que les agents féminins stagiaires doivent obligatoirement bénéficier, en cas de maternité, de congés avec traitement d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. Ces congés doivent être pris en compte comme temps de stage et pour l'avancement dans les mêmes conditions que les congés de maladie ou de longue durée. Les stagiaires féminines de la fonction publique bénéficient, elles aussi, des congés de maternité prévus par le statut de la sécurité sociale. Il lui demande si ces congés doivent compter pour leur titularisation au même titre que ceux des agents des hôpitaux et hospices publics. Il semble qu'il serait contraire aux lois sociales de ne pas appliquer ces articles aux futurs fonctionnaires de l'Etat. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article 11 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 complété portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions applicables, aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée globale de celui-ci. Toutefois, les périodes passées par un stagiaire en congé avec traitement entrent en compte dans le calcul des services susceptibles d'être retenus pour l'avancement.

*Transports urbains.*

10520. — M. Fortuit appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur le programme d'aménagement des horaires que le comité pour l'étude et l'aménagement des horaires de travail et des temps de loisirs dans la région parisienne (Cairal) a proposé et à quelques mois à environ 15.000 entreprises de la région parisienne. Ces entreprises sont invitées par ce document à décaler leurs horaires de travail d'environ un quart d'heure. Les mesures suggérées doivent aboutir d'après les études faites à un allègement du trafic de pointe des transports publics qui pourrait en fin d'après-midi diminuer d'environ 10 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les administrations publiques participent à la mise en œuvre de cet étalement des horaires de travail et s'il n'envisage pas de demander aux administrations de l'Etat de participer au programme d'aménagement des horaires établi par le Cairal. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement ne méconnaît pas l'opportunité, pour éviter les pointes de trafic, d'étaler les heures d'entrée et de sortie du travail dans les administrations de l'Etat comme dans l'ensemble des entreprises de la région parisienne. C'est pourquoi il apporte un concours constant aux recherches et aux initiatives du comité pour l'étude et l'aménagement des horaires de travail et du temps de loisirs dans la région parisienne (Cairal). S'agissant des administrations centrales et des services centraux des préfectures de Paris et de police dont les horaires restent régis par la circulaire du Premier ministre en date du 19 février 1966 instaurant la journée continue; un horaire type y a bien été fixé, mais il n'est donné que comme référence, les administrations voisines étant en même temps invitées à se concerter pour assurer une « désynchronisation des heures d'entrée et de sortie des bureaux afin d'assurer une meilleure utilisation des moyens de transport ». Pour les autres services de l'Etat, et notamment ceux ouverts au public, un effort d'harmonisation des horaires est actuellement entrepris par le Gouvernement mais, dans la région parisienne de même que dans les autres agglomérations importantes, les préfets qui recevront à cet égard des différents ministres une large délégation de pouvoirs ne manqueront pas de tenir compte à la fois des besoins du public et des impératifs de la circulation urbaine. D'ores et déjà, le préfet de la région parisienne, pour sa part, veille à ce que les services publics de son ressort s'efforcent, grâce à des décalages des horaires de travail, de diminuer les pointes de trafic.

*Agriculture (Ministère de l').*

10446. — M. Tomasini expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que depuis la loi complémentaire d'orientation agricole de 1962, les tâches de vulgarisation



agricole ont été confiées aux organisations professionnelles. Depuis 1966 elles ont été retirées aux conseillers agricoles en fonction dans les directions départementales de l'agriculture. Les modifications intervenues en ce qui concerne l'utilisation des conseillers agricoles auraient normalement dû conduire à prévoir en leur faveur une place dans les structures nouvelles devant résulter de la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture, cette place pouvant consister en une transformation des emplois de conseillers agricoles en techniciens d'agriculture. Il semble d'ailleurs que cette mesure soit envisagée sans cependant prévoir une intégration directe des intéressés, lesquels devraient au préalable avoir été inscrits sur une liste d'aptitude, après avis d'une commission spéciale et compte tenu des résultats d'un examen professionnel. Or la plupart des conseillers sont en place depuis au moins cinq ans dans les directions départementales de l'agriculture. Ils ont tous subi avec succès leur examen professionnel dûment constaté par un jury au moment de leur nomination de conseiller, et chacun d'eux, depuis, a pu faire la preuve de ses qualités et de ses compétences. Il paraît donc anormal de ne pas valider l'examen qu'ils ont passé pour devenir conseillers agricoles, lequel devrait suffire à leur titularisation pure et simple d'autant plus que les modifications d'orientation de la politique agricole qui les touchent ne leur sont pas imputables. Interrogé à ce sujet, M. le ministre de l'agriculture a répondu à une question écrite (n° 9224, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 31 janvier 1970, p. 234) en disant que pour sa part il aurait souhaité que les meilleurs conseillers agricoles sélectionnés par examen professionnel puissent être intégrés directement dans le nouveau corps des techniciens d'agriculture par voie d'inscription sur une liste d'aptitude. Cette formule irait cependant à l'encontre de la tendance qui est de limiter au maximum la portée des dérogations aux règles normales de recrutement, telles qu'elles ont été fixées par le statut général de la fonction publique. Il semble cependant que des dispositions transitoires ont été prises à l'occasion de la création de nouveaux corps de fonctionnaires, c'est pourquoi l'intégration directe des conseillers agricoles ne ferait que reconnaître et valider l'examen qu'ils ont subi. Les plus anciens qui ont entre huit et quinze ans d'activité seront spécialement lésés parce que moins préparés que les jeunes pour se présenter au concours qui sera ouvert pour le recrutement des techniciens d'agriculture. Il lui demande en conséquence si le statut du nouveau corps des techniciens d'agriculture ne pourrait prévoir des mesures transitoires permettant une intégration directe des conseillers agricoles. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives appelé à se prononcer sur des propositions du ministre de l'agriculture intéressant le statut du nouveau corps des techniciens de l'agriculture a donné son accord, en dernier lieu, à des dispositions prévoyant l'intégration des conseillers agricoles et celle d'autres agents contractuels par des concours qui leur seront réservés. Cette formule, conforme aux règles générales qui régissent la fonction publique, est cependant très favorable aux intéressés puisqu'ils n'auront pas à subir, dans ce concours, la concurrence d'agents d'autres origines ou d'étudiants.

#### Fonctionnaires.

10704. — M. Sudreau appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur l'intérêt qu'il y aurait, sur le plan social et humain, à autoriser les femmes fonctionnaires, mères de deux enfants ayant été l'objet d'une adoption plénière, à prendre une retraite anticipée après quinze ans de services dans l'administration. Une modification en ce sens de la législation actuelle, qui réserve cette possibilité aux mères de trois enfants, lui semblerait en ce cas d'autant plus justifiée que l'adoption intervient normalement assez tard dans la vie du couple; il en résulte qu'au moment où la mère atteint quinze ans de services, les enfants adoptés sont souvent très jeunes encore, ce qui rend très souhaitable que leur mère puisse se consacrer à leur éducation. Il lui demande s'il est envisagé de faire droit à cette légitime aspiration. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — Le problème des femmes fonctionnaires mères de deux enfants ayant été l'objet d'une adoption plénière mérite sans aucun doute de retenir l'attention. La modification proposée de la réglementation est cependant difficile à envisager dans la mesure où les autres fonctionnaires mères de deux enfants parfois encore jeunes lorsqu'elles atteignent quinze années de service ne manqueraient pas de formuler la même requête. Il faut, par contre, rappeler que les mères de famille bénéficient d'une disponibilité spéciale qui est accordée de droit pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans. Enfin, les textes actuellement en préparation et qui devraient intervenir au cours des prochains mois permettront dans certaines conditions aux mères de familles d'assurer un service à temps partiel.

#### Industrie aéronautique.

10736. — M. Lamps expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que son attention vient d'être attirée par l'ensemble des syndicats du service ordinateur de l'atelier industriel de l'aéronautique de Clermont-Ferrand sur les revendications suivantes: 1° recrutement des personnels appelés à exercer leurs fonctions dans un centre de traitement de l'information: a) perforateur vérificateur: classement en groupe 5 de la catégorie C; b) opérateur périphérique: classement dans un corps de catégorie C; c) moniteur de perforation: classement dans un corps de catégorie B; d) opérateur, chef opérateur, chef d'atelier: recrutement plus important; e) programmeur, pupitreur, chef programmeur: classement dans un corps de la catégorie B; f) programmeur système, chef d'exploitation analyste: classement dans un corps de la catégorie A. 2° Reclassement des personnels actuellement en fonctions dans un centre de traitement de l'information. Personnel relevant du statut de la mécanographie: a) aide-opérateur: intégration comme agent de bureau; b) perforateur vérificateur: intégration dans un corps classé dans le premier groupe 5 de la catégorie C; c) moniteur de perforation: intégration dans un corps de la catégorie B; d) chef opérateur et chef opérateur adjoint: intégration dans un corps de catégorie B (niveau contrôleur divisionnaire ou équivalent); e) chef d'atelier: intégration dans un corps de la catégorie A; f) que soit tenu compte, au moment du reclassement, des fonctions réellement occupées lorsque les intéressés ont les titres requis pour les occuper (cas, par exemple, d'un perforateur vérificateur titulaire du brevet d'opérateur et qui exerce en fait les fonctions d'opérateur sans en avoir le grade faute de vacance d'emploi). Programmeurs: qu'aucune distinction ne soit faite entre les programmeurs titulaires et les programmeurs non titulaires: 1° les programmeurs non titulaires seront intégrés dans les mêmes conditions que les programmeurs titulaires dans un cadre de la catégorie B; 2° les programmeurs seront tous reclassés, selon le niveau des fonctions exercées et après avis d'une commission interministérielle, dans un corps de la catégorie B (ou de catégorie A s'ils exercent les fonctions de programmeur de système ou d'autres fonctions relevant de cette catégorie). Analystes: les analystes seront reclassés dans le corps de la catégorie A sans distinction. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à ces personnels. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — La réforme du statut des personnels affectés dans les services du traitement automatique de l'information a fait l'objet d'études difficiles et de négociations avec les organisations syndicales de fonctionnaires. Les mesures suivantes de reclassement ont été en principe arrêtées: a) perforateur vérificateur: classement dans un corps de catégorie C (groupe III), avec larges possibilités d'accès dans les corps classés en groupe V; b) moniteur de perforation et opérateur: classement dans un corps du groupe VI de la catégorie C, avec possibilité d'accès dans les corps de la catégorie B; c) chef opérateur adjoint et chef opérateur: classement dans un corps de la catégorie B avec possibilité de promotion dans les grades supérieurs de ces corps; d) chef d'atelier: mécanographie: classement dans un corps de la catégorie B, au 3<sup>e</sup> niveau de grade (contrôleur divisionnaire ou secrétaire en chef), soit à titre exceptionnel dans un corps de la catégorie A sur proposition d'une commission interministérielle; e) programmeur et chef programmeur: classement dans un corps de la catégorie B, les agents actuellement en fonctions étant soit intégrés dans un tel corps après vérification de leurs connaissances administratives s'ils sont titulaires dans un corps de catégorie C ou D, soit admis à des concours spéciaux d'accès dans de tels corps s'ils ne sont pas fonctionnaires titulaires; f) programmeur de système et chef d'exploitation: classement dans un corps de la catégorie B ou dans un corps de la catégorie A, après avis d'une commission interministérielle.

#### · AFFAIRES CULTURELLES

##### Affaires culturelles (Ministère des).

10680. — M. Garcin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur le fait que, parallèlement à l'accroissement du chômage dont sont victimes de nombreux professionnels du spectacle, de par l'actuelle dégradation des activités culturelles, se développe l'action nationale en faveur du 1<sup>er</sup> p. 100 pour les affaires culturelles. Une telle mesure, qui trouve l'adhésion d'organisations de plus en plus nombreuses, permettrait dans l'immédiat de faire face aux besoins les plus urgents. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas: 1° le déblocage rapide des fonds optionnels du budget des affaires culturelles, qu'il s'agisse de ceux de 1969 ou de ceux de 1970; 2° la présentation à la session parlementaire du printemps d'un collectif budgétaire pour les affaires culturelles; 3° l'étude du budget 1971 de son ministère dans

le cadre d'une enveloppe de 1 p. 100; 4° l'étude des besoins et l'inscription de l'enveloppe financière correspondante pour l'élaboration du VI<sup>e</sup> Plan. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — L'objectif qui consiste à réserver 1 p. 100 du budget de l'Etat aux actions entreprises par le ministère des affaires culturelles a été clairement défini à plusieurs reprises. Cet objectif ne pourra, de toute évidence, être atteint que lorsque les conditions générales de l'économie du pays auront permis, compte tenu du résultat des mesures de redressement, de le réaliser progressivement. Dans l'hypothèse où le Gouvernement déciderait de libérer les crédits inscrits au fonds d'action conjoncturelle et de déposer un projet de loi de finances rectificative exceptionnelle devant le Parlement, il va de soi que le ministre des affaires culturelles ne manquerait pas de faire valoir le poids que les contraintes budgétaires du moment font peser sur son action. En ce qui concerne l'élaboration du VI<sup>e</sup> Plan, les grandes options proposées par les commissions et les besoins financiers nécessaires à leur mise en œuvre sont actuellement examinés par le Gouvernement, qui ne manquera pas de les soumettre au Parlement.

## AFFAIRES ETRANGERES

### Coopération technique.

10500. — M. Dusseaux appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés rencontrées par certains personnels servant au Maroc au titre de la coopération en ce qui concerne le paiement de leurs rémunérations. Il en serait ainsi dans le cas de coopérants nouvellement recrutés qui, en dépit des frais entraînés par leur installation, ne pourraient obtenir le versement de leur traitement qu'après plusieurs mois. Il lui demande, dans l'hypothèse où la situation ainsi décrite se révélerait exacte, quelles dispositions ont été prises ou seront prises afin que la mission universitaire culturelle française au Maroc puisse assurer une gestion normale des personnels coopérants, et notamment le paiement régulier de leurs émoluments. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — Les retards dont se plaignent les enseignants et experts servant au Maroc concernant le paiement de leurs traitements ont déjà fait l'objet de plusieurs démarches de notre ambassade auprès des autorités locales. Il est exact que plusieurs semaines s'écoulent généralement avant que les services financiers de l'Etat chérifien, et en particulier le service d'ordonnancement mécanographique du ministère des finances à Rabat, traitent les contrats des coopérants qui viennent de prendre leurs fonctions au Maroc. Si aucun problème ne paraît par la suite se poser et si les intéressés perçoivent les rappels auxquels ils ont droit, il reste que ces délais causent une gêne certaine aux nouveaux arrivés, d'autant plus qu'ils ont à faire face à des frais d'installation. Il est toutefois difficile aux services français de remédier à cet état de choses, hormis l'action diplomatique de notre ambassade, la part marocaine des traitements étant versée directement par les autorités locales qui, aux termes des conventions de coopération culturelle et technique de 1957, prennent en charge, soit 80 p. 100, soit la totalité des rémunérations. La mission universitaire et culturelle française au Maroc n'est pas responsable, dans ces conditions, du paiement des émoluments des enseignants, sauf ceux qui servent dans nos établissements et pour lesquels ne se pose aucun problème sur ce plan. En vue de pallier les effets de cette situation, le ministère des affaires étrangères a récemment obtenu du ministère de l'économie et des finances que les enseignants et experts qui partent en coopération pour une durée de plus d'un an puissent transférer l'équivalent de trois mois de leurs traitements. Mais il est certain que le Trésor français ne saurait se substituer au Trésor marocain dans les responsabilités qui incombent à ce dernier en prenant à sa charge des rémunérations des agents recrutés par l'Etat chérifien. L'attention de notre ambassade à Rabat sera de nouveau appelée sur cette question et des instructions lui seront données à l'effet d'intervenir de manière pressante auprès des autorités locales afin que les enseignants appelés à prendre leurs fonctions à la rentrée prochaine puissent obtenir aussi rapidement que possible le paiement de leurs rémunérations.

### Conseil de l'Europe.

10711. — M. Krieg, se référant à la recommandation n° 583 sur la suppression de la discrimination injuste et la protection contre celle-ci adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 23 janvier 1970, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à prendre les mesures permettant d'engager la procédure de ratification de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, comme le demande cette assemblée au paragraphe 6 de la recommandation. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — Ainsi que le ministre des affaires étrangères a pu l'indiquer à d'autres honorables parlementaires, la procédure en vue de l'adhésion de la France à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est en cours. Le projet de loi autorisant cette adhésion devrait être incessamment déposé devant le Parlement.

### Conseil de l'Europe.

10713. — M. Krieg, se référant à la recommandation n° 585 sur les problèmes juridiques posés par la pollution des mers, conséquences du naufrage du *Torrey-Canyon*, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 24 janvier 1970, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à ratifier: a) la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures; b) la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures; c) les amendements de 1969 à la convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, conclus dans le cadre de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — La convention internationale sur l'intervention en haute mer, en cas d'accident, entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures et la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, qui ont été adoptées lors de la conférence réunie à Bruxelles du 10 au 29 novembre 1969, sous l'égide de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O. M. C. I.), marquent l'aboutissement d'une initiative prise par la France en 1967 à la suite du désastre du *Torrey-Canyon*. Ces deux conventions, qui correspondent aux préoccupations essentielles du Gouvernement français, ont été signées par le chef de la délégation française le 29 novembre 1969, à l'issue de la conférence, et seront soumis prochainement à la ratification. Le dossier pour la procédure de ratification est actuellement en préparation au ministère des affaires étrangères. Les amendements de 1969 à la convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures comportent des mesures positives de nature à renforcer la lutte contre la pollution et constituent, de ce fait, une étape importante vers le but final à atteindre, à savoir l'interdiction totale des rejets d'hydrocarbures. Il est envisagé de procéder prochainement à l'approbation de ces amendements dont le texte est actuellement soumis aux ministères intéressés.

## AGRICULTURE

### Bois et forêts.

10508. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation administrative et financière de l'office national des forêts, dont les bénéfices sont reversés chaque année au budget national. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun de réserver, à l'avenir, un certain pourcentage de ces bénéfices à l'office national des forêts, au profit d'opérations d'intérêt général (acquisition de domaines forestiers) ou d'intérêts localisés, telle l'adaptation de certains secteurs forestiers à des fins de détente, tourisme, sport, etc. Faisant allusion notamment à l'aménagement du parc de loisirs de Haye, il précise que, dans ce secteur, la gestion de l'office national des forêts ayant pris la suite d'un camp américain doté d'installations ferroviaires et techniques, se solde par un bénéfice important dont l'emploi serait souhaitable dans un aménagement indispensable aux populations de l'agglomération nancéienne. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — La loi de finances du 23 décembre 1964 qui a créé l'office national des forêts ne permet pas à cet établissement d'acquiescir pour son propre compte des immeubles en nature de bois. Mais le Gouvernement peut, sur la part des excédents reversés au Trésor par l'office national des forêts, prélever les sommes nécessaires à l'acquisition de forêts par l'Etat et les rattacher au budget du ministère de l'agriculture au profit d'opérations d'intérêt général présentant un caractère exceptionnel. Les opérations d'intérêt localisé, telles que l'équipement pour la création de certaines forêts domaniales ou communales, sont pour leur part assurées selon un programme approuvé par le ministre de l'agriculture au moyen des subventions d'origine budgétaire et des contributions éventuelles des collectivités locales intéressées. Ainsi doit normalement se régler le cas particulier de l'aménagement du parc de loisirs de Haye auquel le ministère de l'agriculture et l'office national des forêts portent une attention particulière.

DEFENSE NATIONALE

Pensions de retraite civiles et militaires.

10483. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur l'inquiétude que suscite parmi les retraités des anciens établissements industriels de l'Etat de Tunisie, d'Algérie et du Maroc le projet gouvernemental de supprimer l'un des derniers avantages acquis qu'ils conservent encore. L'alignement de leurs pensions sur celles des retraités de la métropole zone « 0 » supprimerait la majoration dont ils sont bénéficiaires et qui a déjà été ramenée de 33 à 20 p. 100 sans qu'il soit tenu compte du fait que celle-ci est la conséquence des retenues plus élevées qu'ils subissaient sur leurs salaires majorés d'un tiers. Il est donc tout à fait normal que des retenues plus importantes pour la constitution de leur pension soient répercutées sur les taux de leur retraite. Par ailleurs, alors que le relèvement des salaires se répercute normalement sur les retraites, la péréquation n'est pas encore intervenue entre les deux augmentations de salaires du 1<sup>er</sup> août 1969 et du 1<sup>er</sup> octobre 1939 et les retraites des anciens travailleurs d'Afrique du Nord. Il lui demande, en conséquence, s'il compte donner aux retraités d'Afrique du Nord l'assurance que leurs droits acquis seront respectés. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite aux questions écrites n<sup>os</sup> 10054 et 10128 (Journal officiel, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n<sup>o</sup> 13 du 28 mars 1970, p. 706).

Armées.

10618. — M. Stehlin expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que c'est seulement au cours de l'année 1969, en prenant connaissance de la réponse donnée par M. le ministre des armées à la question écrite n<sup>o</sup> 5102 de M. Albert Bignon (Journal officiel, débats A. N. du 7 mai 1969, p. 1280), que de nombreux militaires d'active ou retraités ont appris simultanément, d'une part, que des mesures avaient été prises en faveur des personnels civils en service auprès des forces françaises en Allemagne, entre le 8 mai 1956 et le 9 octobre 1963, afin de permettre à ceux-ci, à la suite de l'annulation des décrets du 1<sup>er</sup> juin 1956, non publiés au Journal officiel, de percevoir, sous forme de rappels, l'indemnité familiale d'expatriation qui avait été irrégulièrement supprimée par ces décrets; d'autre part, qu'une note du 27 novembre 1968, adressée au général commandant en chef les forces françaises en Allemagne, avait précisé que « les demandes formulées par les personnels militaires seraient acceptées dans des conditions analogues à celles adoptées à l'égard des agents civils », mais que la déchéance serait opposée à ceux qui n'auraient pas fait leur demande d'indemnisation avant le 31 décembre 1963. Cette information, intervenant cinq ans après la date fixée pour la forclusion, interdisait pratiquement aux militaires de faire valoir leurs droits et les plaçait dans une situation d'autant plus inacceptable que rien ne semble avoir été fait par les services du ministère de la défense nationale pour faire connaître en temps opportun, aux intéressés, la possibilité de demander le rappel des indemnités supprimées et les démarches devant être effectuées à cet effet. S'il en est vraiment ainsi, il convient de se demander comment il serait possible, en toute équité, d'opposer une forclusion aux militaires intéressés. Les termes de la réponse ministérielle à la question écrite n<sup>o</sup> 5102 ont soulevé parmi les personnels en cause, qu'ils soient retraités ou en activité de service, une vive émotion et un profond mécontentement. Il leur apparaîtrait inconcevable que les personnels militaires soient traités autrement que les personnels civils, placés dans les mêmes conditions qu'eux. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1<sup>o</sup> quelles sanctions ont été prises à l'égard des fonctionnaires civils ou militaires responsables de ce défaut d'information et du préjudice qui en est résulté; 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour réparer, en toute équité, dans les meilleurs délais, le grave préjudice qui a été ainsi causé aux militaires concernés et qui affecte profondément leur moral et leur confiance. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n<sup>o</sup> 10581 (Journal officiel, débats parlementaires de l'Assemblée nationale n<sup>o</sup> 13 du 28 mars 1970, p. 707).

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Sécurité sociale.

10428. — M. Solsson expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les assujettis à la sécurité sociale n'ont, pour toucher leurs prestations, que le choix entre le paiement direct, après attente plus ou moins longue au guichet de cet organisme, ou le règlement qui leur est effectué par mandat postal

huit jours après le dépôt de leur dossier. Il attire son attention sur le fait que ces deux modes de règlement entraînent fort inutilement l'un et l'autre de grandes pertes de temps et lui demande s'il n'estime pas que, conformément à la politique d'humanisation et d'accélération des rapports entre l'administration et les administrés, le paiement des prestations devrait être effectué par toutes les caisses de sécurité sociale par simple virement soit au compte chèque postal, soit au compte bancaire des intéressés, soit enfin par mandat-poste à domicile, selon le désir exprimé par les ayants droit. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Les organismes de sécurité sociale proposent en principe à leurs ressortissants divers modes de règlement des prestations compte tenu de l'organisation particulière de leurs chaînes de travail: règlements en espèces, par mandat d'assignation, par mandat Colbert, par virement postal, bancaire ou à un compte d'épargne, par correspondant. Le paiement par mandat spécial de sécurité sociale, dit mandat « Colbert », s'est développé au cours des dernières années, notamment dans les caisses primaires d'assurance maladie, en raison des avantages qui en résultaient tant pour les assurés que pour les organismes débiteurs: raccourcissement des délais de règlement, paiement dans tous les bureaux de poste à l'intéressé lui-même ou à une tierce personne, frais réduits. Toutefois, à diverses reprises, il a été recommandé aux caisses de sécurité sociale de recourir de préférence et chaque fois que cela était possible au paiement par virement postal ou bancaire et de ne pas omettre de proposer ces modes de règlement aux bénéficiaires en leur accordant éventuellement une certaine priorité. Rien ne s'oppose donc, en principe, à ce que les assurés sociaux titulaires d'un compte courant postal ou bancaire obtiennent par ce moyen, s'ils en font la demande, le paiement de leurs prestations. A cet égard, il est précisé que la mise en place de moyens électroniques de traitement permettra dans un avenir proche de généraliser les paiements par mode scriptural, les règlements en espèces au guichet étant toutefois maintenus pour les cas sociaux.

Assurances sociales (invalidité).

10449. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le montant de la pension d'invalidité servie au titre de l'assurance invalidité des salariés s'exprime en pourcentage du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance précédant soit l'interruption de travail suivie d'invalidité, soit l'accident ayant entraîné l'invalidité, soit la constatation médicale de l'invalidité relevant de l'usure prématurée de l'organisme. C'est ainsi qu'un assuré social en longue maladie depuis le 13 février 1957 s'est vu accorder une pension d'invalidité à 100 p. 100. Il vient de recevoir la notification d'attribution de celle-ci qui lui sera accordée à compter du 14 février 1970. Le salaire annuel moyen ayant déterminé le montant de cette pension correspond à la période de référence de 1957 à 1966. Dans ce cas particulier, il s'agit d'un salarié qui, en 1966, avait un salaire horaire de 2,90 francs, alors qu'actuellement ce même salaire est de 4,30 francs, compte tenu en particulier des majorations importantes qui ont affecté les salaires les plus bas depuis deux ans. Le mode de calcul précédemment rappelé constitue une anomalie dans la mesure où la pension en cause ne correspond pas au salaire que gagnerait ce travailleur s'il n'était pas invalide. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard du problème ainsi évoqué. Il souhaiterait savoir quelle mesure il envisage pour remédier à des situations de ce genre. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 313 du code de la sécurité sociale, des arrêtés fixent, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année et avec effet de cette date, d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée: 1<sup>o</sup> les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions; 2<sup>o</sup> les coefficients de revalorisation applicables aux pensions déjà liquidées. Ces dispositions répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Il est précisé que l'arrêté fixant les coefficients applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 1970 sera publié prochainement.

Trouvailleurs à domicile.

10511. — M. Barberot, se référant aux dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1969 relatif au montant des frais d'atelier à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues au titre des travailleurs à domicile, attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'accroissement des charges que vont subir certains industriels employant des ouvriers à domicile, par suite de la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, de l'abattement de 10 p. 100 qui était antérieurement applicable à tous les travailleurs à domicile ne bénéficiant pas d'abattement supplémentaire pour frais d'atelier. Il lui signale, notamment, le cas des travailleurs à domicile de l'ameublement dont les frais d'atelier sont certainement comparables à ceux de certaines

catégories d'ouvriers pour lesquelles l'arrêté du 29 décembre 1969 prévoit des déductions forfaitaires variant de 5 à 35 p. 100. Le montant de leurs frais de chauffage, d'électricité, de loyer, d'assurance de leurs locaux, d'entretien de leurs outils, peut être évalué à 15 p. 100 au minimum de leurs salaires. Il lui demande s'il n'estime pas équitabie de compléter le tableau des professions figurant à l'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 1969 en y adjoignant les ouvriers à domicile relevant des industries de fabrication de meubles, et notamment ceux du département de l'Ain, et en prévoyant pour eux une déduction forfaitaire pour frais d'atelier au moins égale à 15 p. 100. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — Un arrêté du 29 octobre 1951 avait posé, dans son article 1<sup>er</sup>, le principe d'une déduction, pour frais d'atelier, de 10 p. 100 applicable à la totalité des travailleurs à domicile. Le même texte, complété par des arrêtés pris ultérieurement, après avis des services compétents du ministère de l'économie et des finances, fixait des taux d'abattement supplémentaire pour les ouvriers à domicile de certaines branches professionnelles. Il en résultait que, pour le calcul de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, les entreprises concernées étaient autorisées à déduire le montant cumulé de l'abattement général et de l'abattement forfaitaire supplémentaire. Au contraire, pour la déclaration du revenu professionnel, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, seul, entre en considération le taux d'abattement forfaitaire qui, pour l'administration des finances, est assimilé au taux dont bénéficient, en matière de frais professionnels et en application de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, certaines catégories de travailleurs autres que les travailleurs à domicile (travailleurs du bâtiment, par exemple). On peut évidemment soutenir que le taux de 10 p. 100 qui était, avant l'intervention de l'arrêté du 29 décembre 1969, applicable à la généralité des travailleurs à domicile répondait à l'existence de frais d'atelier communs à l'ensemble de la profession (chauffage, éclairage, coût de la force motrice, amortissement du matériel et de l'outillage, etc.). Mais, depuis l'intervention de l'arrêté du 14 septembre 1960, les entreprises sont, par référence à la doctrine fiscale, autorisées à déduire les frais professionnels à leur valeur réelle, à condition d'en justifier. Le texte, au surplus, dispose que lorsque le travailleur bénéficie en matière d'impôt, d'une déduction spéciale pour frais professionnels, les entreprises peuvent déduire de l'assiette des cotisations de sécurité sociale une somme égale au montant de la déduction spéciale. Il a paru, dans ces conditions, qu'une transposition sur le plan des frais d'atelier, des dispositions prises en matière de frais professionnels, en général, constituait la solution susceptible, sans nuire aux intérêts des travailleurs et des entreprises, de réaliser l'unité entre les doctrines fiscale et sociale. Il va de soi que, conformément à la doctrine fiscale en matière de frais professionnels, les entreprises qui utilisent des travailleurs à domicile ont le choix entre les solutions suivantes : soit ne pas tenir compte de la déduction spéciale pour frais d'atelier dont bénéficient certaines catégories de travailleurs à domicile, en vertu de l'arrêté du 29 décembre 1969 et, dans ce cas, retenir pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale, le montant des salaires ou gains proprement dit, mais à l'exclusion de toutes indemnités pour frais d'atelier ou de tous remboursements de frais ; soit faire application de la déduction spéciale et, dans ce cas, retenir comme base du versement des cotisations de sécurité sociale, le montant global des rémunérations acquises aux intéressés, y compris les remboursements de frais réels ou les indemnités représentatives de frais d'atelier, sous forme de majorations ou d'allocations forfaitaires. Dans le cas où les taux de majoration fixés par arrêtés préfectoraux s'avèrent supérieurs à ceux accordés, en application de l'arrêté susvisé, les entreprises sont autorisées à déduire de la rémunération globale, le pourcentage de frais d'atelier fixé par lesdits arrêtés préfectoraux.

#### Travailleurs à domicile.

10548. — M. Madrelle expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une retraitée ayant travaillé en qualité d'ouvrière à domicile pour l'atelier de coupe des économats de la Société nationale des chemins de fer français de Bordeaux du 12 octobre 1942 au 31 décembre 1949. Cette personne a demandé la validation de cette période ; or, on lui objecte que la catégorie professionnelle (ouvrière à domicile) n'est visée ni par l'adhésion de la Société nationale des chemins de fer français à la C.I.P.S. pour le personnel auxiliaire à salaire mensuel ni par les conventions qui régissent la Société nationale des chemins de fer français pour ses retraités propres qui ne concernent que le personnel titularisé. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures qui permettraient de résoudre favorablement le cas précité. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à la question écrite n° 9050 du 10 décembre 1969, publiée au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 14 février 1970.

#### Travailleurs à domicile.

10549. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'arrêté du 29 décembre 1969 relatif au montant des frais d'atelier à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les travailleurs à domicile, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, l'abattement de 10 p. 100 qui était applicable à tous les travailleurs à domicile ne bénéficiant pas d'abattement supplémentaire, se trouve supprimé. C'est ainsi que, dans le tissage de la soierie de la région du Sud-Est, l'abattement se trouve ramené, pour les tisseurs mécaniques propriétaires de leur métier, à 40 p. 100 pour les tissus façonnés et à 30 p. 100 pour les tissus unis. Si cette mesure était maintenue, elle aurait de graves répercussions dans une branche d'activité qui groupe quelques centaines d'ateliers familiaux, répartis dans les départements du Sud-Est. Ces conséquences se feraient sentir d'autant plus vivement que les frais d'exploitation des tisseurs à domicile ont augmenté dans de fortes proportions et qu'ils doivent faire des efforts importants pour la modernisation et l'équipement de leur matériel. Il lui demande s'il peut examiner à nouveau ce problème et envisager, d'une part, la possibilité de maintenir les anciens taux de déduction applicables pour les tisseurs propriétaires de leur métier, soit 50 p. 100 pour les tissus façonnés et 40 p. 100 pour les tissus unis et, d'autre part, l'introduction, dans le tableau des professions figurant à l'article 2 de l'arrêté du 29 décembre susvisé, des professions suivantes, annexes au tissage : « ourdissage, dévidage, moulinage », pour lesquelles il conviendrait de prévoir un taux de déduction pour frais d'atelier égal à celui fixé pour les tisseurs, propriétaires de leur métier, soit 40 p. 100. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — Un arrêté du 29 octobre 1951 avait posé, dans son article 1<sup>er</sup>, le principe d'une déduction, pour frais d'atelier, de 10 p. 100, applicable à la totalité des travailleurs à domicile. Le même texte, complété par des arrêtés pris ultérieurement, après avis des services compétents du ministère de l'économie et des finances, fixait des taux d'abattement supplémentaires pour les ouvriers à domicile de certaines branches professionnelles. Il en résultait que, pour le calcul de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, les entreprises concernées étaient autorisées à déduire le montant cumulé de l'abattement général et de l'abattement forfaitaire supplémentaire. Au contraire, pour la déclaration du revenu professionnel, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, seul entre en considération le taux d'abattement forfaitaire qui, pour l'administration des finances, est assimilé au taux dont bénéficient, en matière de frais professionnels et en application de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, certaines catégories de travailleurs autres que les travailleurs à domicile (travailleurs du bâtiment, par exemple). On peut évidemment soutenir que le taux de 10 p. 100, qui était, avant l'intervention de l'arrêté du 29 décembre 1969, applicable à la généralité des travailleurs à domicile, répondait à l'existence de frais d'atelier communs à l'ensemble de la profession (chauffage, éclairage, coût de la force motrice, amortissement du matériel et de l'outillage, etc.). Mais, depuis l'intervention de l'arrêté du 14 septembre 1960, les entreprises sont, par référence à la doctrine fiscale, autorisées à déduire les frais professionnels à leur valeur réelle, à condition d'en justifier. Le texte, au surplus, dispose que, lorsque le travailleur bénéficie, en matière d'impôt, d'une déduction spéciale pour frais professionnels, les entreprises peuvent déduire de l'assiette des cotisations de sécurité sociale une somme égale au montant de la déduction spéciale. Il a paru, dans ces conditions, qu'une transposition, sur le plan des frais d'atelier, des dispositions prises en matière de frais professionnels, en général, constituait la solution susceptible, sans nuire aux intérêts des travailleurs et des entreprises, de réaliser l'unité entre les doctrines fiscale et sociale. Il va de soi que, conformément à la doctrine fiscale, en matière de frais professionnels, les entreprises qui utilisent des travailleurs à domicile ont le choix entre les solutions suivantes : soit ne pas tenir compte de la déduction spéciale pour frais d'atelier dont bénéficient certaines catégories de travailleurs à domicile, en vertu de l'arrêté du 29 décembre 1969 et, dans ce cas, retenir pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale, le montant des salaires ou gains proprement dit, mais à l'exclusion de toutes indemnités pour frais d'atelier ou de tous remboursements de frais ; soit faire application de la déduction spéciale et, dans ce cas, retenir comme base du versement des cotisations de sécurité sociale, le montant global des rémunérations acquises aux intéressés, y compris les remboursements de frais réels ou les indemnités représentatives de frais d'atelier, sous forme de majorations ou d'allocations forfaitaires. Dans le cas où les taux de majoration fixés par arrêtés préfectoraux s'avèrent supérieurs à ceux accordés, en application de l'arrêté susvisé, les entreprises sont autorisées à déduire de la rémunération globale le pourcentage de frais d'atelier fixé par lesdits arrêtés préfectoraux.

*Sécurité sociale.*

10560. — M. Cassabel demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est exact que son ministère envisage la création d'orthopédistes conseils auprès de la caisse de sécurité sociale. Selon certains échos, cette expérience aurait été tentée dans un département afin de servir d'expérience pilote. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir : 1° si pareille expérience a été envisagée et de lui préciser, dans l'affirmative, s'il entend généraliser cette initiative et créer un poste d'orthopédiste conseil auprès de chaque caisse de sécurité sociale ; 2° les critères selon lesquels ces orthopédistes conseils seraient éventuellement recrutés. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — Dans le cadre des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 68-401 du 30 avril 1968 relatif au contrôle médical du régime général de sécurité sociale, les médecins conseils et les pharmaciens conseils ont à donner leur avis en matière d'orthopédie, en particulier en ce qui concerne l'exécution et la tarification des objets de petit appareillage. Afin de donner cet avis en toute connaissance de cause aux services administratifs des caisses de sécurité sociale, les praticiens conseils peuvent faire appel au concours d'orthopédistes. Ces auxiliaires de médecins conseils et de pharmaciens conseils sont recrutés comme agents techniques qualifiés ; ils travaillent sous la responsabilité soit de pharmacien conseil soit de médecin conseil et sous l'autorité du médecin conseil régional. La création de postes d'orthopédiste conseil n'a jamais été envisagée.

*Travailleurs à domicile.*

10571. — M. David Rousset appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'arrêté du 29 décembre 1969 qui a fixé le montant des frais d'atelier à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues au titre des travailleurs à domicile. En ce qui concerne le tissage de la soierie de la région du Sud-Est, et s'agissant des tisseurs propriétaires de leurs métiers, le pourcentage de déduction est fixé à 40 p. 100 pour les tissus façonnés et à 30 p. 100 pour les tissus unis. Ce nouveau barème supprime l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels que la sécurité sociale avait toujours accordé en plus de l'abattement fixé par le ministère de l'économie et des finances. Cette décision est d'autant plus regrettable qu'elle a été prise sans consultation des organisations professionnelles patronales ou ouvrières concernées. La branche d'activité visée par ce texte, qui comprend de nombreux ateliers familiaux disséminés de la Haute-Loire à l'Isère, en passant par la région stéphanoise et lyonnaise, a connu avant 1960 des difficultés qui ont pu être réglées après des négociations laborieuses. Une organisation professionnelle s'est constituée à cette date et a abouti à la création d'une coopérative ouvrière de tissage à domicile (Cooptiss), qui regroupe la presque totalité des tisseurs à domicile de la région, soit trois cents familles. Les conditions de travail et de rémunération avaient été réglées à la satisfaction réciproque des patrons et des ouvriers et s'étaient traduites par des arrêtés préfectoraux pris en la matière. Cette organisation a rendu et rend encore de grands services tant à la fabrique lyonnaise qu'aux tisseurs de cette région. La mesure qui vient d'être prise, si elle est de peu d'effet pour certaines branches d'activité, revêt une importance capitale pour le tissage à domicile qui travaille dans des conditions particulières. C'est pourquoi il lui demande s'il peut modifier le texte en cause de telle sorte que pour le tissage de la soierie de la région du Sud-Est le taux ancien de déduction soit maintenu, c'est-à-dire reste fixé pour les tisseurs propriétaires de leurs métiers à 50 p. 100 (tissus façonnés) ou 40 p. 100 (tissus unis). Il lui demande également s'il peut ajouter sur cette liste les professions annexes au tissage, c'est-à-dire dans le domaine de la préparation : ourdissage, dévidage, moulinage, en prévoyant pour elles un pourcentage de déduction de 40 p. 100 (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — Un arrêté du 29 octobre 1951 avait posé, dans son article 1<sup>er</sup>, le principe d'une déduction pour frais d'atelier de 10 p. 100 applicable à la totalité des travailleurs à domicile. Le même texte, complété par des arrêtés pris ultérieurement, après avis des services compétents du ministère de l'économie et des finances, fixait des taux d'abattement supplémentaires pour les ouvriers à domicile de certaines branches professionnelles. Il en résultait que, pour le calcul de l'assiette des cotisations à la sécurité sociale, les entreprises concernées étaient autorisées à déduire le montant cumulé de l'abattement général et de l'abattement forfaitaire supplémentaire. Au contraire, pour la déclaration du revenu professionnel, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes

physiques, seul entre en considération le taux d'abattement forfaitaire qui, pour l'administration des finances, est assimilé au taux dont bénéficient, en matière de frais professionnels et en application de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, certaines catégories de travailleurs autres que les travailleurs à domicile (travailleurs du bâtiment, par exemple). On peut évidemment soutenir que le taux de 10 p. 100 qui était, avant l'intervention de l'arrêté du 29 décembre 1969, applicable à la généralité des travailleurs à domicile répondait à l'existence de frais d'atelier communs à l'ensemble de la profession (chauffage, éclairage, coût de la force motrice, amortissement du matériel et de l'outillage, etc.). Mais, depuis l'intervention de l'arrêté du 14 septembre 1960, les entreprises sont, par référence à la doctrine fiscale, autorisées à déduire les frais professionnels à leur valeur réelle, à condition d'en justifier. Le texte, au surplus, dispose que lorsque le travailleur bénéficie, en matière d'impôt, d'une déduction spéciale pour frais professionnels, les entreprises peuvent déduire de l'assiette des cotisations de sécurité sociale une somme égale au montant de la déduction spéciale. Il a paru, dans ces conditions, qu'une transposition, sur le plan des frais d'atelier, des dispositions prises en matière de frais professionnels, en général, constituait la solution susceptible, sans nuire aux intérêts des travailleurs et des entreprises, de réaliser l'unité entre les doctrines fiscale et sociale. Il va de soi que, conformément à la doctrine fiscale en matière de frais professionnels, les entreprises qui utilisent des travailleurs à domicile ont le choix entre les solutions suivantes : soit de ne pas tenir compte de la déduction spéciale pour frais d'atelier dont bénéficient certaines catégories de travailleurs à domicile en vertu de l'arrêté du 29 décembre 1969 et, dans ce cas, retenir pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale le montant des salaires ou gains proprement dit, mais à l'exclusion de toutes indemnités pour frais d'atelier ou de tous remboursements de frais ; soit faire application de la déduction spéciale et, dans ce cas, retenir comme base de versement des cotisations de sécurité sociale le montant global des rémunérations acquises aux intéressés, y compris les remboursements de frais réels ou les indemnités représentatives de frais d'atelier, sous forme de majorations ou d'allocations forfaitaires. Dans le cas où les taux de majoration fixés par arrêtés préfectoraux s'avèrent supérieurs à ceux accordés en application de l'arrêté susvisé, les entreprises sont autorisées à déduire de la rémunération globale le pourcentage de frais d'atelier fixés par lesdits arrêtés préfectoraux.

**Rectificatifs.****I. — Débats Assemblée nationale au Journal officiel du 21 mars 1970.****RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

1° Page 656, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> colonne, 28<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 9377 de M. Houël, au lieu de : « ... de procéder et de nouvelles créations... », lire : « ... de procéder à de nouvelles créations... ».

2° Page 658, 2<sup>e</sup> colonne, 4<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 9744 de M. Roucaute, au lieu de : « ... augmentation de 11,9 p. 100... », lire : « ... augmentation de 11,19 p. 100... ».

**II. — Au compte rendu intégral de la séance du 3 avril 1970.**

(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 4 avril 1970.)

**QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT**

Page 788, 2<sup>e</sup> colonne, question de M. Faure (Gilbert) à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « 11102. — 3 avril 1970... », lire : « 11202. — 3 avril 1970... ».

**III. — Au compte rendu intégral de la séance du mardi 7 avril 1970.**

(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 8 avril 1970.)

**QUESTIONS ÉCRITES**

Page 828, 2<sup>e</sup> colonne, question n° 11291 de M. Abdoukader Moussa Ali à M. le ministre de l'économie et des finances, 3<sup>e</sup> ligne, après : « ... versées par l'Etat dans le territoire... », ajouter : « ... français des Afars et des Issas... ».

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE I.A

## Séance du Mercredi 8 Avril 1970.

## SCRUTIN (N° 92)

Sur l'amendement n° 78 rectifié de Mme Chonavel à l'article 2 du projet relatif à l'autorité parentale. (Art. 214 du code civil : supprimer les 2 et 3 alinéas disposant que les charges du mariage incombent au mari à titre principal et fixant les modalités de la contribution de la femme.)

Nombre des votants.....	473
Nombre des suffrages exprimés.....	473
Majorité absolue.....	237
Pour l'adoption.....	90
Contre.....	383

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

## MM.

Alduy.  
Andrieux.  
Ballanger (Robert).  
Barbet (Raymond).  
Barel (Virgile).  
Bayou (Raoul).  
Benoist.  
Berthelot.  
Berthouin.  
Billères.  
Billoux.  
Boulay.  
Bouloche.  
Brettes.  
Brugnon.  
Bustin.  
Carpentier.  
Cermolace.  
Chandernagor.  
Chaumont.  
Chazeille.  
Mme Chonavel.  
Dardé.  
Darras.  
Defferre.  
Delelis.  
Delorme.  
Denvers.  
Ducoloné.  
Dumortier.

Dupuy.  
Durafour (Paul).  
Duroméa.  
Fabre (Robert).  
Fajon.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Feix (Léon).  
Fiévez.  
Gaillard (Félix).  
Garcin.  
Gaudin.  
Gernez.  
Gosnat.  
Guille.  
Houël.  
Lacavé.  
Lagorce (Pierre).  
Lamps.  
Larue (Tony).  
Lavelle.  
Lebon.  
Lejeune (Max).  
Leroy.  
L'Huillie (de).  
Lonzequeue.  
Lucas (Henri).  
Madrelle.  
Masse (Jean).  
Mitterrand.  
Mollet (Guy).

## Musmeaux.

Niles.  
Notebart.  
Odru.  
Péronnet.  
Peugnet.  
Philibert.  
Pic.  
Planeix.  
Privat (Charles).  
Ramette.  
Regaudie.  
Rieubon.  
Rocard (Michel).  
Rochet (Waldeck).  
Roger.  
Roucaute.  
Saint-Paul.  
Sauzedde.  
Schloesing.  
Spénale.  
Terrenoire (Alain).  
Mme Thome-Pate-nôtre (Jacqueline).  
Mme Vaillanti-Couturier.  
Vais (Francis).  
Védrines.  
Ver (Antonin).  
Vignaux.  
Villon (Pierre).

## Ont voté contre :

## MM.

Abdoulkader Moussa  
Ali.  
Abelin.  
Achille-Fould.  
Aillières (d').  
Alloncle.  
Anquer.  
Arnaud (Henri).  
Arnould.  
Aubert.  
Aymar.  
Mme Aymé de la  
Chevrelière.  
Barberol.  
Barrot (Jacques).  
Bas (Pierre).  
Baudis.  
Baudouin.  
Bayle.  
Beauguilte (André).

Bécam.  
Bégué.  
Belcour.  
Bénard (François).  
Bénard (Mario).  
Bennetot (de).  
Bérard.  
Beraud.  
Berger.  
Bernasconi.  
Beucier.  
Beylot.  
Bichat.  
Bigoon (Albert).  
Bignon (Charles).  
Billotie.  
Bisson.  
Bizet.  
Blary.  
Boinwilliers.  
Boisdé (Raymond).

Bolo.  
Bonhomme.  
Bonnel (Pierre).  
Bonnet (Christian).  
Bordage.  
Borocco.  
Boscher.  
Bouchacourt.  
Boudet.  
Bourdellès.  
Bourgeois (Georges).  
Bourgoin.  
Bousquet.  
Boutard.  
Boyer.  
Bozzi.  
E. essoller.  
Brial.  
Bricout.  
Brocard.

Brogie (de).  
Brugerolle.  
Buffet.  
Buot.  
Buron (Pierre).  
Caill (Antoine).  
Caillaud (Georges).  
Caillaud (Paul).  
Caille (René).  
Caldaguès.  
Calméjane.  
Capelle.  
Carrier.  
Carter.  
Cassabel.  
Catalifaud.  
Catry.  
Cailin-Bazin.  
Catenave.  
Ce.neau.  
Chabral.  
Chamant.  
Chambon.  
Chambrun (de).  
Chapalain.  
Charbonnel.  
Charé.  
Charles (Arthur).  
Charret (Edouard).  
Chassagne (Jean).  
Chauvet.  
Chazalon.  
Chedru.  
Claudius-Petit.  
Clavel.  
Colnat.  
Collbeau.  
Collette.  
Collière.  
Commenay.  
Conte (Arthur).  
Cormier.  
Cornet (Pierre).  
Cornette (Maurice).  
Corrèze.  
Couderc.  
Coumaros.  
Cousté.  
Couveinhes.  
Cressard.  
Damette.  
Danilo.  
Dassault.  
Dassé.  
Degraeve.  
Dehen.  
Delachenal.  
Delahaye.  
Delaire.  
Delhalle.  
Dellaune.  
Delmas (Louis-Alexis).  
Delong (Jacques).  
Deniau (Xavier).  
Denia (Bertrand).  
Deprez.  
Destremau.  
Dijoud.  
Dominati.  
Donnadieu.  
Douzana.  
Dronne.  
Duboseq.  
Ducray.  
Dumas.  
Dupont-Fauville.  
Durafour (Michel).

Durieux.  
Dussaux.  
Duval.  
Ehm (Albert).  
Fagot.  
Falala.  
Faure (Edgar).  
Favre (Jean).  
Feif (René).  
Feuillard.  
Flornoy.  
Capelle.  
Fortuit.  
Fossé.  
Fouchet.  
Fouchier.  
Foyer.  
Fraudeau.  
Frys.  
Gardeil.  
Carets (des).  
Gastines (de).  
Georges.  
Gerbaud.  
Gerbet.  
Germalin.  
Giacomi.  
Giscard d'Estaing (Olivier).  
Gissingier.  
Glon.  
Godefroy.  
Godon.  
Gorse.  
Grailly (de).  
Grandsart.  
Granel.  
Grimaud.  
Griottoray.  
Grondeau.  
Grussenmeyer.  
Guichard (Claude).  
Guilbert.  
Habib-Delonde.  
Halbout.  
Halgouët (du).  
Hamelin (Jean).  
Hauret.  
Mme Hauteclocque (de).  
Hébert.  
Hélène.  
Herman.  
Hersant.  
Herzog.  
Hinsberger.  
Hoffer.  
Hoguet.  
Hunault.  
Icart.  
Ihuel.  
Jacquet (Marc).  
Jacquet (Michel).  
Jacquinot.  
Jacaon.  
Jalu.  
Jamot (Michel).  
Janot (Pierre).  
Jarraf.  
Jenn.  
Joanne.  
Jouffroy.  
Joxe.  
Julla.  
Kédinger.  
Krieg.  
Labbe.

Lacagne.  
La Combe.  
Lainé.  
Lassourd.  
Laudrin.  
Lavergne.  
Lebas.  
Le Bault de la Morinière.  
Lecal.  
Le Douarec.  
Lehn.  
Lelong (Pierre).  
Lemaire.  
Lepage.  
Lerpy-Beaulieu.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Llogier.  
Lucas (Pierre).  
Luciani.  
Macquet.  
Magaud.  
Mainguy.  
Malène (de la).  
Marcenet.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Marquet (Michel).  
Marlin (Claude).  
Martin (Hubert).  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujotian du Gasset.  
Mazeaud.  
Médecin.  
Menu.  
Mercier.  
Messmer.  
Meunier.  
Mlossec.  
Mlrin.  
Halbout.  
Missoffe.  
Modiano.  
Mohamed (Ahmed).  
Montesquieu (de).  
Morellon.  
Morison.  
Moron.  
Moulin (Arthur).  
Mourot.  
Murat.  
Narquin.  
Nass.  
Nessler.  
Nungesser.  
Offroy.  
Ollivro.  
Ornano (d').  
Palewski (Jean-Paul).  
Papon.  
Paquet.  
Pasqua.  
Peizerat.  
Perrot.  
Pelt (Camille).  
Petit (Jean-Claude).  
Peyrefitte.  
Peyret.  
Pianta.  
Pidjot.  
Pierrebourg (de).  
Plantier.  
Mme Ploux.

Poirier.  
Poncelet.  
Poniatowski.  
Poudevigne.  
Poujade (Robert).  
Poulpiquet (de).  
Pouyade (Pierre).  
Préaumont (de).  
Quentier (René).  
Rabourdin.  
Rabreau.  
Radium.  
Raynal.  
Renouard.  
Réthoré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Ribié (René).  
Richard (Jacques).  
Richard (Lucien).  
Richoux.  
Rickert.  
Ritter.  
Rivain.  
Rives-Henrys.  
Rivière (Joseph).  
Rivière (Paul).  
Rivierez.  
Robert.  
Rocca Serra (de).  
Rochet (Hubert).  
Rolland.  
Rossi.

Roussel (David).  
Roux (Claude).  
Roux (Jean-Pierre).  
Rouxel.  
Royer.  
Ruais.  
Ruals.  
Sabatier.  
Sablé.  
Saïd Ibrahim.  
Sallé (Louis).  
Sallenave.  
Sanford.  
Sanglier.  
Sanguinetti.  
Santoni.  
Sarnez (de).  
Schnebelen.  
Schvartz.  
Sers.  
Sibeud.  
Soisson.  
Souchal.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Stasi.  
Stehlin.  
Sudreau.  
Taittinger (Jean).  
Terrenoire (Louis).  
Thillard.  
Thorailier.  
Tiberi.  
Tissandier.

Tisserand.  
Tondut.  
Torre.  
Toutain.  
Trémeau.  
Triboulet.  
Tricon.  
Mme Troisier.  
Valenet.  
Valleix.  
Vancalster.  
Vandeloitte.  
Vendroux (Jacques).  
Vendroux (Jacques-Philippe).  
Verkindère.  
Vernaudeau.  
Verpillière (de la).  
Vertzidier.  
Vitter.  
Vitton (de).  
Voilquin.  
Volsin (Alban).  
Volsin (André-Georges).  
Volumard.  
Wagner.  
Weber.  
Weinman.  
Westphal.  
Ziller.  
Zimmermann.

**Ont voté contre :**

MM.  
Abdoulkader Moussa  
Ali.  
Abelin.  
Achille-Fould.  
Aillères (d').  
Alloncle.  
Ansquer.  
Arnaud (Henri).  
Arnould.  
Aubert.  
Aymar.  
Mme Aymé de la Chevrellère.  
Barberot.  
Barrot (Jacques).  
Bas (Pierre).  
Baudis.  
Baudouin.  
Bayle.  
Beauguilte (André).  
Bécam.  
Bégué.  
Belcour.  
Bénard (François).  
Bénard (Mario).  
Bennetot (de).  
Bérard.  
Beraud.  
Berger.  
Bernasconi.  
Beuler.  
Beylot.  
Bichat.  
Bignon (Albert).  
Bignon (Charles).  
Billotte.  
Bisson.  
Bizot.  
Blary.  
Boinvilliers.  
Boisdé (Raymond).  
Bolo.  
Bonhomme.  
Bonnell (Pierre).  
Bonnet (Christian).  
Bordage.  
Borocco.  
Boscher.  
Bouchacourt.  
Boudet.  
Bourdellès.  
Bourgeois (Georges).  
Bourgoin.  
Bousquet.  
Bousseau.  
Boulard.  
Boyer.  
Bozzi.  
Bressolier.  
Brlal.  
Bricout.  
Brocard.  
Broglie (de).  
Brugeroille.  
Buffet.  
Buot.  
Buron (Pierre).  
Caill (Antoine).  
Caillau (Georges).  
Caillaud (Paul).  
Caillé (René).  
Caldaguès.  
Calméjane.  
Capelle.  
Carrier.  
Carter.  
Cassabel.  
Catalifaud.  
CaTRY.  
Cazenave.  
Cerneau.  
Chabrat.  
Chamant.  
Chambon.  
Chambrun (de).  
Chapalain.  
Charbonnel.  
Charé.  
Charles (Arthur).  
Charret (Edouard).  
Chassagne (Jean).  
Chauvet.  
Chazalon.  
Chedru.

Claudin-Petit  
Clavel.  
Cointat.  
Collbeau.  
Collette.  
Coillière.  
Commenay.  
Conte (Arthur).  
Cormier.  
Cornet (Pierre).  
Corrèze.  
Couderc.  
Coutmaros.  
Cousté.  
Couvêlnhes.  
Cressard.  
Damelte.  
Danilo.  
Dassault.  
Dassé.  
Degraeve.  
Delachenal.  
Delahaye.  
Delatre.  
Delhalle.  
Deliaune.  
Delmas (Louis-Alexis).  
Delong (Jacques).  
Deniau (Xavier).  
Denis (Bertrand).  
Deprez.  
Destremau.  
Dijoud.  
Dominall.  
Donnadieu.  
Douzans.  
Dronne.  
Duboscq.  
Ducray.  
Dumas.  
Durafour (Michel).  
Durioux.  
Dusseaux.  
Duval.  
Ehm (Albert).  
Fagot.  
Falala.  
Faure (Edgar).  
Favre (Jean).  
Feit (René).  
Feuillard.  
Flornoy.  
Fontaine.  
Fortuit.  
Fossé.  
Fouchel.  
Fouchier.  
Foyer.  
Fraudeau.  
Frys.  
Gardell.  
Garets (des).  
Gastines (de).  
Georges.  
Gerbaud.  
Gerbet.  
Germain.  
Giacomini.  
Giscard d'Estaing (Olivier).  
Gissingier.  
Glon.  
Godefroy.  
Godon.  
Gorse.  
Grailly (de).  
Grandsart.  
Granet.  
Grlmaud.  
Grotteray.  
Grondeau.  
Grussenmeyer.  
Guichard (Claude).  
Guilbert.  
Habib-Deloncle.  
Halbout.  
Halgouët (du).  
Hamelln (Jean).  
Haurêt.  
Mme Hauteclouque (de).  
Hébert.  
Hélène.  
Herman.  
Hersant.  
Herzog.

Hinsberger.  
Hoffer.  
Huguet.  
Hunault.  
Hunault.  
Icart.  
Ihuél.  
Jacquet (Marc).  
Jacquet (Michel).  
Jacquinot.  
Jacon.  
Jalu.  
Jamot (Michel).  
Janot (Pierre).  
Jarrot.  
Jennu.  
Joanne.  
Jouffroy.  
Joxe.  
Julia.  
Kédinger.  
Krieg.  
Labbé.  
Lacagne.  
La Combe.  
Laine.  
Laudrin.  
Lavergne.  
Lebas.  
Le Bault de la Morinière.  
Lecat.  
Le Douarec.  
Lehn.  
Lelong (Pierre).  
Le Marc'hadour.  
Lemalre.  
Lepage.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Liogier.  
Lucas (Pierre).  
Luciani.  
Macquet.  
Magaud.  
Mainguy.  
Malène (de la).  
Marcenet.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Marquet (Michel).  
Martin (Claude).  
Martin (Hubert).  
Massoubre.  
Malhieu.  
Mauger.  
Maujouan du Gasset.  
Mazeaud.  
Médecin.  
Menu.  
Mercler.  
Messmer.  
Meunier.  
Miossec.  
Mirtin.  
Missoffe.  
Modiano.  
Mohamed (Ahmed).  
Montesquolou (de).  
Morelion.  
Morison.  
Moron.  
Moulin (Arthur).  
Mourot.  
Murat.  
Narquín.  
Nass.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Nungesser.  
Offroy.  
Ollivro.  
Ornano (d').  
Palewski (Jean-Paul).  
Papon.  
Paquet.  
Pasqua.  
Pelzerat.  
Perrot.  
Petit (Camille).  
Petit (Jean-Claude).  
Peyrefitte.  
Peyret.  
Pianta.  
Pidjot.  
Pierrebou (de).

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.  
Briot.  
Didier (Emile).  
Ducos.  
Guillermin.

Le Marc'hadour.  
Massot.  
Montalat.  
Neuwirth.

Stirn.  
Tomasini.  
Vallon (Louis).

**Excusé ou absent par congé (1) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Césaire.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Boscary-Monsservin, qui présidait la séance.

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

M. Césaire (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

**SCRUTIN (N° 93)**

Sur l'amendement n° 79 de M. Ducloné à l'article 2 du projet relatif à l'autorité parentale. (Art. 215 du code civil : supprimer, au 2° alinéa, la disposition prévoyant que, faute d'accord entre les époux, la résidence de la famille est au lieu choisi par le mari.)

Nombre des votants..... 475  
Nombre des suffrages exprimés..... 419  
Majorité absolue..... 210

Pour l'adoption..... 38  
Contre..... 381

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Andrieux.  
Ballanger (Robert).  
Barbet (Raymond).  
Barel (Virgile).  
Berthelot.  
Billoux.  
Buatin.  
Cermolacce.  
Chandernagor.  
Chaumont.  
Mme Chonavel.  
Ducloné.  
Dupuy.

Duroméa.  
Fajon.  
Feix (Léon).  
Fiévez.  
Garcin.  
Gosnat.  
Houël.  
Lacavé.  
Lamps.  
Leroy.  
L'Huillier (Waldeck).  
Lucas (Henri).  
Montalat.

Musmeaux.  
Nils.  
Odru.  
Ramette.  
Rieubon.  
Rocbet (Waldeck).  
Roger.  
Roucaute.  
Terrenoire (Alain).  
Mme Vaillant-Couturier.  
Védrines.  
Villon (Pierre).

Planlier.	Rolland.	Tilber.	Dupont-Fauville.	Lejeune (Max).	Prival (Charles).
Mme Ploux.	Rossi.	Tissandier.	Durauffour (Paul).	Leroy-Beaulieu.	Regaudie.
Poirier.	Rousset (David).	Tomasini.	Fabre (Robert).	Longequeue.	Saint-Paul.
Poncellet.	Roux (Claude).	Tondut.	Faure (Gilbert).	Madrelle.	Sauzedde.
Poniatowski.	Roux (Jean-Pierre).	Torre.	Faure (Maurice).	Masse (Jean).	Schloesing.
Poudevigne.	Rouxel.	Toutain.	Gaillard (Félix).	Mitterrand.	Spénale.
Poujade (Robert).	Royer.	Trémeau.	Gaudin.	Mollet (Guy).	Mme Thome-Paton.
Poulpiquet (de).	Ruais.	Triboulet.	Gernez.	Notebart.	nôtre (Jacqueline).
Pouyade (Pierre).	Sabatier.	Tricon.	Gulle.	Péronnel.	Tisserand.
Préaumont (de).	Sablé.	Mme Troisier.	Lagorce (Pierre).	Peugnet.	Vals (Francis).
Quenlier (René).	Saïd Ibrahim.	Valenet.	Larue (Tony).	Philibert.	Ver (Antonin).
Rabourdin.	Sallé (Louis).	Valleix.	Lavielle.	Pic.	Verkindère.
Rabreau.	Sallenave.	Vancalster.	Lebon.	Planeix.	Vignaux.
Radius.	Sanford.	Vandelanoitte.			
Raynal.	Sanglier.	Vendroux (Jacques).			
Renouard.	Sanguinetti.	Vendroux (Jacques-Philippe).			
Réthoré.	Santoni.	Vernaudeau.			
Ribadeau Dumas.	Sarnez (de).	Verpillière (de la).			
Ribes.	Schnebelen.	Vertadier.			
Rivière (René).	Schwartz.	Viltter.			
Richard (Jacques).	Sers.	Vitton (de).			
Richard (Lucien).	Sibeud.	Voilquin.			
Richoux.	Soisson.	Voisin (Alban).			
Rickert.	Souchal.	Voisin (André-Georges).			
Ritter.	Sourdille.	Volumard.			
Rivain.	Sprauer.	Wagner.			
Rives-Henrys.	Slasi.	Weber.			
Rivière (Joseph).	Stehlin.	Weinman.			
Rivière (Paul).	Stirn.	Westphal.			
Rivierez.	Sudreau.	Ziller.			
Robert.	Taittinger (Jean).	Zimmermann.			
Rocard (Michel).	Terrenoire (Louis).				
Rocca Serra (de).	Thillard.				
Rochet (Hubert-L).	Thoraillet.				

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.	Boulloche.	Darras.
Alduy.	Brettes.	Defferre.
Bayou (Raoul).	Brugnon.	Delelis.
Benolst.	Carpentier.	Delorme.
Berthouin.	Chazelle.	Denvers.
Billères.	Dardé.	Dumortier.
Boulay.		

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.	Didier (Emile).	Lassourd.
Briot.	Ducos.	Massol.
Cornelle (Maurice).	Guillermin.	Vallon (Louis).
Dehen.		

**Excusé ou absent par congé (1) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Césaire.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Boscary-Monsservin, qui présidait la séance.

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

M. Césaire (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.